* Année 1957. — N° 13 A. N. Le Numéro : 45 francs. Dimanche 3 Février 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* **9063.13**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 108e SEANCE

1re Séance du Samedi 2 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 537).

2. — Excuses et congés (p. 537).

3. — Désaccord sur l'urgence de la discussion d'un projet de loi (p. 538).

4. — Conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 538).

M. Apithy, rapporteur.

Réserve du premier alinéa de la proposition de décision.

Amendements n° 4 de M. Naudet et n° 7 de M. Teitgen au texte proposé pour l'article 2 du décret du 3 décembre 1956: MM. Naudet, Teitgen, Robert Manceau, Defferre, ministre de la France d'outre-mer, Dia, le rapporteur, Hamon.

Demande de suspension de séance: rejet, au scrutin.

Renvoi des amendements en commission.

Suspension et reprise de la séance.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 540).

PRESIDENCE DE M. MODIBO KEITA,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 1er février 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Abelin, Georges Bonnet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-61 du 22 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux pois non décortiqués ni cassés (Ex. n° 07-05 D du tarif douanier).

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426, 3649, 3993).

Voici les temps de parole encore disponibles.

Gouvernement, 5 minutes;
Commission des territoires d'outre-mer, 3 heures 15 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Groupe communiste, 1 heure 35 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 15 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;
Groupe paysan, 15 minutes;
Groupe radical-socialiste, 15 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes.

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, le groupe des indépendants d'outre-mer, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, le groupe des républicains sociaux et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Le contreprojet n° 1 de M. Alduy qui, dans la deuxième séance du 30 janvier, avait été renvoyé à la commission, a été retiré.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la proposition de décision, proposée par la commission:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre.

« Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale.

« Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

« Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

« Art. 6. — Suppression.

« Art. 9. — Suppression.

« Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

« Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

« Art. 12. — Suppression.

« Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes: s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 5 et 7; si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaire servant dans le territoire.

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

« Art. 17. — Suppression.

« Art. 18. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française au plus tard le 1er juillet 1957. »

La parole est à M. Apithy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer avait adopté, à une majorité confortable, le rapport qui lui était présenté.

Compte tenu des indications qui lui ont été fournies par M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Alduy a retiré son contreprojet.

C'est ainsi que, dans la recherche d'une formule qui pourrait donner satisfaction aux uns et aux autres, la commission des territoires d'outre-mer a été amenée à modifier, sur certains points, son rapport initial.

Il reste cependant que la commission, à une forte majorité, a estimé qu'il fallait donner aux conseils de gouvernement des pouvoirs réels.

Elle a estimé également qu'il fallait donner à l'assemblée territoriale les moyens de contrôle sur les activités du conseil de gouvernement.

C'est ainsi que la commission, tout en ne posant pas dans le texte, d'une façon formelle, les conditions dans lesquelles l'assemblée pourrait exercer son contrôle sur le conseil de gouvernement, a admis que le conseil de gouvernement soit responsable devant cette assemblée.

Au fur et à mesure de la discussion des articles, je donnerai, s'il en est besoin, des explications complémentaires.

M. le président. Le premier alinéa de la proposition de décision est reversé jusqu'au vote des modifications proposées.

L'article 1er du décret n'a pas fait l'objet de propositions de modifications de la part de la commission.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article 2, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Naudet, Pascal Arrighi, Roland Dumas, Alduy, Juskiewenski, Raingeard, tend à modifier comme suit la proposition de décision:

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2:

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

Le second, n° 7, présenté par M. Pierre-Henri Teitgen, tend à modifier comme suit la proposition de décision:

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2:

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. »

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission n'a pas eu connaissance de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Naudet pour soutenir son amendement.

M. Pierre Naudet. Comme M. le rapporteur l'a rappelé il y a un instant, la commission avait adopté un texte aux termes duquel le conseil de gouvernement était responsable devant l'assemblée.

Par le présent amendement, nous proposons que, « pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement soient dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale ».

Vous savez qu'il y a lieu d'aménager les rapports entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale.

Dans le texte que j'avais proposé en commission avec M. Arrighi, la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale n'était pas textuellement prévue. Ce n'est qu'après le dépôt d'un amendement par MM. Lisette et Sekou Touré que cette notion de responsabilité fut formellement prévue dans le texte de la commission qui est, à l'heure où je parle, toujours valable.

Pour diverses raisons, qu'il n'est plus temps de développer ici, nous pensions que l'assemblée n'était pas sans pouvoirs de contrôle ni même de contrainte sur le gouvernement. Toutefois, MM. Arrighi, Roland Dumas, Alduy, Juskiewenski, Raingeard et moi avons pensé que, dans un esprit de conciliation, il y avait lieu d'aménager les rapports entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale sans aller, dès maintenant, jusqu'à la notion formelle de responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale.

C'est dans cet esprit que nous présentons notre amendement qui a été déposé hier et qui consiste à obliger le conseil de gouvernement à répondre à toutes les questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

J'ai pris connaissance d'un nouvel amendement qui est déposé par M. Pierre-Henri Teitgen. Je ne veux pas empiéter sur les explications qu'il va nous donner dans un instant puisque les deux amendements sont soumis à discussion commune.

L'amendement de notre collègue dispose que le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime qu'il n'a pas la confiance de l'assemblée territoriale.

C'est une autre rédaction que la nôtre. Je ne suis pas éloigné de penser qu'elle va plus loin que notre texte dans le sens de la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale et il m'apparaît que, sur ce texte, un très large accord pourrait intervenir.

Vous me permettrez d'attendre les explications de M. Teitgen pour savoir si je maintiens le texte que j'ai déposé avec un certain nombre de mes collègues ou si, au contraire, je le retire.

M. le président. La parole est à M. Teitgen pour soutenir son amendement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, mes chers collègues, la question que nous abordons est, certes, importante.

Elle a suscité au sein de la commission, peut-être suscitera-t-elle au sein de notre Assemblée de nombreuses controverses.

Je voudrais essayer de poser le problème et suggérer une solution d'accord.

Deux nécessités paraissent évidentes mais sont, à première vue, contradictoires.

La première, c'est celle de la stabilité des conseils de gouvernement.

Nous souffrons cruellement dans notre régime parlementaire national de l'instabilité gouvernementale. Comment pourrions-nous souhaiter la voir transposée à l'échelon des conseils de gouvernement dans chacun des territoires d'outre-mer ? Il importe que les conseils de gouvernement soient assurés de la stabilité. Il importe d'autant plus de leur assurer cette stabilité que les hommes susceptibles dans chacun de nos territoires d'occuper la fonction de conseiller de gouvernement sont moins nombreux qu'ils ne le sont dans un grand parlement national comme celui que nous connaissons ici. Si, tous les six mois, le conseil de gouvernement devait changer, il n'y aurait bientôt plus d'hommes susceptibles d'assumer les fonctions de conseiller. Il est donc de l'intérêt de nos collègues des territoires d'outre-mer, des territoires eux-mêmes et de la République tout entière d'appliquer un système qui, autant que possible, assure la permanence et la stabilité des conseils de gouvernement. C'est la condition même de leur efficacité et, par conséquent, de leur réussite.

En second lieu, il est impossible de conférer au conseil de gouvernement les tâches que prévoit le décret sans lui donner l'autorité susceptible de lui permettre de leur faire face. Et, pour qu'il ait l'autorité nécessaire, il faut qu'il ait la responsabilité et se sente appuyé par l'assemblée territoriale.

La situation serait dramatique si le conseil de gouvernement, rivé à son banc, était obligé d'assurer ses fonctions même le jour où il sentirait que l'assemblée territoriale ne le suit plus. On verrait alors le malheureux conseil de gouvernement condamné à remplir sa fonction tandis que l'assemblée territoriale lui ferait une opposition systématique, ouverte ou occulte.

Il faut donc que le conseil de gouvernement soit stable, mais il faut aussi qu'il puisse quitter ses fonctions le jour où il estimerait ne plus avoir la confiance pleine et entière de l'assemblée territoriale.

Il faut que, derrière lui, l'assemblée territoriale soit engagée et, pour cela, il faut que le conseil de gouvernement puisse démissionner s'il estime qu'il n'a plus la confiance de l'assemblée.

Tel est le but de mon amendement dont je rappelle les termes:

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. »

Je crois que cet amendement est de nature à répondre aux nécessités. Il devrait réunir un large accord et je demande à l'Assemblée de l'approuver après avoir demandé spécialement à M. Naudet de bien vouloir retirer son texte au profit du mien puisque, finalement, l'un et l'autre, nous nous sommes fixé le même but. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. J'ai pris connaissance, je l'ai dit, du texte qui a été déposé par M. Teitgen et je viens d'entendre les explications qu'il a données. Celles-ci m'ont convaincu de l'opportunité d'adopter sa proposition.

M. Jean Llante. Vous n'êtes pas difficile à convaincre !

M. Pierre Naudet. Il me me semble pas, toutefois, que nos deux textes soient incompatibles.

Le texte que nous avons déposé hier se réfère essentiellement, en effet, à la responsabilité personnelle des membres du conseil de gouvernement — le mot responsabilité va peut-être un peu loin — alors que le texte de M. Teitgen concerne l'attitude collective du conseil de gouvernement.

Puisque ces deux textes se complètent, je me demande s'il n'y a pas lieu de les adopter tous les deux. Je pose la question à M. Teitgen. Les rapports entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale seraient ainsi mieux aménagés.

M. Pierre-Henri Teitgen. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense qu'il serait utile que l'Assemblée nationale suspende quelques instants ses travaux, ne serait-ce que pour permettre à nos collègues africains, notamment ceux du R. D. A., momentanément retenus, d'arriver et de prendre connaissance des amendements en discussion.

Je me demande, en outre, si ces nouveaux amendements ne devraient pas être renvoyés à la commission, car on remet en cause les précédentes décisions qu'elle avait prises.

M. Jean Llante. Nous n'acceptons pas des votes à l'esbroufe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* L'argument invoqué en faveur d'une suspension de séance et selon lequel la commission n'a pas étudié les amendements en discussion ne saurait être retenu.

Depuis le début de ce débat, nous avons bien souvent examiné en séance des amendements dont la commission n'avait pas été saisie.

Pour dire les choses comme elles sont, les amendements qui ont été déposés hier soir ou qui sont déposés ce matin résultent de confrontations qui durent depuis trois jours. Des conversations ont eu lieu aussi bien en commission qu'en séance et hors séance entre les représentants des différents groupes qui composent cette Assemblée.

Les amendements qui nous sont soumis témoignent donc de l'accord qui a pu être réalisé et j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle en discute.

Le Gouvernement accepte les deux amendements dont est saisie l'Assemblée. Celui de M. Naudet et plusieurs de ses col-

lègues permet à l'assemblée territoriale d'exercer un contrôle sur chacun des membres du conseil de gouvernement, pris individuellement; l'autre, déposé par M. Teitgen, permet au conseil de gouvernement dans son ensemble, c'est-à-dire à titre collectif, de démissionner le cas échéant.

Par conséquent, ces deux amendements se complètent parfaitement. L'un et l'autre permettent à l'assemblée territoriale d'exercer son contrôle sur le conseil de gouvernement.

La solution ainsi trouvée est excellente et permet le bon fonctionnement des institutions, les rapports entre l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement étant heureusement fixés, tant sur le plan collectif que sur le plan individuel.

Je demande a l'Assemblée de vouloir bien adopter ces deux textes.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Il serait raisonnable de nous accorder une suspension de séance pour nous permettre d'étudier les amendements dont nous sommes saisis.

M. Jean Llante. Et que nous n'avons même pas en main.

M. René Malbrant. Nous n'en finirons pas!

M. Jean Llante. Vous étiez moins pressé l'autre jour, monsieur Malbrant.

M. Mamadou Dia. En séance, nous ne pouvons examiner que des textes ayant recueilli les suffrages de la majorité de la commission.

Vous parlez d'un accord ? Nous ne connaissons que celui qui a pu intervenir en commission. Il ne saurait s'agir d'un texte que l'on a établi dans les coulisses de l'Assemblée.

M. Jean Llante. Ou ailleurs!

M. Mamadou Dia. Si l'on veut que nous discutions en toute connaissance de cause, il faut nous permettre de prendre connaissance des amendements. Cela ne préjuge, d'ailleurs, pas l'attitude que nous allons prendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* La commission, lors de l'examen du décret s'est mise d'accord à une large majorité sur le texte qui vous est présentement proposé.

Des amendements ont été déposés par certains de nos collègues qui avaient donné leur accord au texte de la commission. Je pense qu'il faudrait permettre à la commission, avant de se prononcer, de prendre connaissance de ces amendements et de les examiner.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Nous croyons qu'à ce point du débat il est nécessaire d'affirmer avec la plus grande force que nous abordons l'examen de la question essentielle que nous avons à régler, celle qui a donné lieu, en commission, comme il est naturel, aux débats les plus prolongés et les plus vifs.

Que nous propose-t-on ?

Alors que la commission s'est prononcée au moins à deux reprises sur la question de la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale, alors qu'au moins par deux fois, sur ce point capital, elle a pris une décision positive, voilà qu'on nous propose maintenant de nous prononcer en séance publique sur un amendement qui vient de nous être remis et qui est complètement différent du texte de la commission!

Voilà comment se présente la situation en cette minute.

On veut donc, semble-t-il, régler « à l'esbroufe » le problème qui nous est posé. (*Protestations à droite.*)

M. Maurice Bayrou. Soyons sérieux! L'Assemblée reste souveraine.

M. Marcel Hamon. Jamais, jusqu'à présent, nous n'avions vu dans cette enceinte régler de cette façon un problème aussi important.

M. Maurice Bayrou. Ce n'est pourtant pas la première fois.

M. André Gautier. Singulier procédé!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cela prouve, monsieur Hamon, que vous ne prêtez pas attention à la façon dont se déroulent les discussions.

M. Marcel Hamon. La réaction de M. Bayrou prouve bien que c'est là le point capital des décrets que nous examinons.

M. Jean Aubame. C'est exact.

M. Marcel Hamon. Bien entendu, nous nous réservons, si l'on applique cette procédure inhabituelle...

M. André Gautier. Il ne faut pas l'appliquer.

M. Marcel Hamon. ... en ce qui concerne ces décrets, de dire notre pensée sur le fond

Dès maintenant, je veux indiquer que si on l'appliquait effectivement, on aurait de toute évidence empêché les membres de la commission de discuter au fond de la question capitale posée au cours de ces débats.

Nous nous élevons donc avec la plus grande vigueur contre la discussion immédiate en séance publique de l'amendement proposé par M. Teitgen et nous demandons que, ainsi que cela a été fait précédemment, la séance soit suspendue et que la commission soit appelée à examiner cet amendement sur la question capitale de ce débat.

M. André Gautier. C'est un truquage!

M. Marcel Hamon. Autrement, comme vient de le dire M. Gautier, c'est un véritable truquage qui serait pratiqué.

M. le président. Une suspension de séance est demandée. Je vais consulter l'Assemblée.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin. (*Vives protestations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. En vérité, vous ne voulez pas que la commission se réunisse pour examiner les amendements de M. Naudet et de M. Teitgen.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je consulte l'Assemblée sur la suspension de séance demandée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* J'avais demandé le renvoi en commission.

M. Jean Llante. Le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la commission.

M. Marcel Hamon. Monsieur le président, vous n'avez pas le droit de procéder comme vous le faites, en consultant l'Assemblée sur la suspension de la séance.

C'est la troisième fois qu'on viole le règlement au cours de ce débat.

M. le rapporteur a demandé le renvoi. Or, aux termes du règlement, lorsque le renvoi est demandé par la commission il est de droit. (*Interruptions à droite. — Bruit.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	158
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

A l'extrême gauche. Le règlement est violé!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de l'importance des amendements de M. Naudet et de M. Teitgen, je demande leur renvoi devant la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Quand la commission entend-elle se réunir ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice président de la commission.* Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Pour combien de temps ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Une heure, peut-être.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures, est reprise à onze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que la commission demande un nouveau délai pour poursuivre ses délibérations.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ces travaux à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3902) portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans

les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426, 3649, 3993. — M. Apithy, rapporteur) ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3926) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3424, 3647. — M. Alduy, rapporteur) ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3903) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nos 3428, 3650. — M. Apithy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3930) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nos 3430-3522. — M. Alduy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3904) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432, 3655, 3920. — M. Apithy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3927) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (nos 3425, 3646. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3928) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (nos 3427, 3651. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3929) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429, 3652. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3931) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nos 3431, 3523. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3958) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 3510, 3645, 3924. — M. Raingeard, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du samedi 2 février 1957.

SCRUTIN (N° 447)

Sur la demande de suspension de séance au cours du débat sur le décret relatif aux conseils de gouvernement.

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 158
Contre 366

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Apithy
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).

Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Conombo.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 158
Contre 389

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 109e SEANCE

2e Séance du Samedi 2 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 543).

2. — Excuse (p. 543).

3. — Conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 543).

M. Teitgen, rapporteur.

Nouvelle rédaction de l'article 2 du décret du 3 décembre 1956.

Amendement n° 11 de M. Dia: MM. Dia, le rapporteur, Apithy, Llante, Defferre, ministre de la France d'outre-mer, Alduy, Hamon, — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 9 de M. Llante: MM. Llante, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Rejet, au scrutin, de la deuxième partie de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 2: MM. Alduy, Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer, Sekou Touré, Hamon, Aubame, Raingeard, Lisette, Dia, Conombo. — Scrutin sur l'article 2 de la proposition de décision. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin sur le texte proposé pour l'article 2: rejet.

Adoption des textes proposés pour les articles 3 et 5.

MM. Llante, le rapporteur, Kriegel-Valrimont, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président de la commission, le président.

Adoption des propositions de la commission pour les articles 6 à 18 du décret.

Adoption du premier alinéa de la proposition de décision qui avait été réservé.

4. — Conseils de Gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Seconde délibération sur les conclusions d'un rapport (p. 551).

MM. Teitgen, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Llante, le président.

Article 2 du décret.

MM. Kriegel-Valrimont, le ministre de la France d'outre-mer, Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission; Tourtaud, Alduy.

Adoption de l'article.

Rappel au règlement: MM. Kriegel-Valrimont, le président.

Sur l'ensemble: MM. Llante, Dia, Ouezzin, Conombo, Apithy.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des conclusions du rapport.

5. — Ordre du jour (p. 558).

PRESIDENCE DE MODIBO KEITA,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Dorgères d'Halluin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3426-3649-3993).

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mes chers collègues, je veux d'abord vous expliquer la raison de ma présence au banc de la commission comme rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer pour le décret dont nous sommes appelés à poursuivre l'examen.

Ce matin, j'ai proposé un amendement qui, joint à celui de M. Naudet, devait s'insérer dans l'article 2 du décret soumis à votre approbation.

Je préciserai donc, avant toutes choses, les conditions dans lesquelles j'ai été amené à présenter cet amendement.

Le texte rapporté par M. Apithy, au nom de la commission, sur la composition et le fonctionnement des conseils de gouvernement, avait obtenu finalement un accord général, sauf en ce qui concerne celle de ses dispositions contenue dans le dernier alinéa de l'article 2 du décret, qui était ainsi conçu:

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale. »

Ce n'est un mystère pour personne que cette disposition créait de sérieuses difficultés, les dernières, mais celles-là n'étaient pas surmontées. Plusieurs de nos collègues considéraient que le principe général sans limitation de la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale était susceptible d'engendrer, dans les territoires, l'instabilité des conseils de gouvernement.

Le Gouvernement, pour son compte, partageait cette inquiétude, et dès lors il était difficile d'obtenir sur ce texte l'accord du Gouvernement et de nombreux membres de notre Assemblée.

Désireux d'aboutir à un résultat pratique, concret, efficace, et aussi à un accord aussi étendu que possible, agissant à titre personnel, car je n'étais pas alors rapporteur de la commission, j'avais hier soir envisagé de déposer, et finalement j'ai présenté ce matin, un amendement qui disposait:

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime n'avoir plus la confiance de l'assemblée. »

Je pensais que cet amendement évitait ce que nos collègues africains considéraient comme un très réel danger, l'enchainement du conseil de gouvernement à sa tâche et à sa fonction malgré les dissentiments qui auraient pu surgir entre lui et l'assemblée.

Ils disaient à juste titre: les compétences, les attributions, les responsabilités qui nous sont imposées par ces décrets supposent le maintien d'une confiance permanente entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale. Nous ne voulons pas que le conseil de gouvernement soit obligé de continuer à administrer alors que l'Assemblée lui aura manifesté sa défiance.

Le texte que je proposais leur donnait satisfaction, mais cependant pas totalement, car ils auraient voulu que le texte précisât qu'au cas de dissentiment entre le conseil de gouvernement et l'assemblée, le conseil de gouvernement serait obligé de démissionner.

C'était le retour pur et simple à la règle antérieure selon laquelle le conseil de gouvernement serait responsable devant l'assemblée territoriale.

Le problème n'était pas résolu. J'ai cependant défendu mon amendement en indiquant qu'en de pareilles matières il faut tenir compte des textes, et aussi de l'esprit, de la pratique, de l'expérience et du développement des institutions selon leur ligne au fur et à mesure qu'elles se consolident.

J'estime, pour ma part, qu'un conseil de gouvernement qui se trouvera en présence de l'hostilité ouverte de l'assemblée territoriale, à coup sûr usera de la faculté que lui ouvre le texte, qu'il donnera sa démission et que, par conséquent, dans la réalité des choses, c'est une véritable collaboration entre le conseil de gouvernement et l'assemblée que nous instituons, c'est la nécessité d'une confiance entre le conseil de gouvernement et l'assemblée que nous établissons.

J'avais voté en commission le texte rapporté par M. Apithy. C'est dans un souci d'efficacité et de concorde que j'ai proposé mon amendement.

On me dira que j'ai changé de position; c'est inexact, j'ai essayé de faciliter les choses, à nous tous, au Gouvernement et au Parlement de la République.

J'avais défendu mon amendement. La commission a demandé qu'il lui soit renvoyé. Elle en a longuement discuté et l'a finalement adopté par vingt voix contre cinq, avec trois abstentions, onze de nos collègues du groupe communiste n'ayant pas pris part au vote, et mon amendement, complété par celui de M. Naudet, est donc devenu maintenant le texte de la commission.

Au vu de ce résultat, notre distingué rapporteur, M. Apithy, a cru devoir démissionner de ses fonctions de rapporteur. Comme la plupart des membres de la commission, je l'ai profondément regretté car sa collaboration nous avait été très précieuse et il avait apporté à nos débats à la fois une vive compétence et une grande loyauté. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Apithy ayant démissionné, il fallait lui trouver un successeur. Aucun membre de la commission n'ayant accepté de prendre ce rapport, nous nous trouvions dans la situation que voici: notre séance allait reprendre à quinze heures et il allait falloir renoncer à la continuation des débats, faute d'un rapporteur de la commission.

Depuis huit jours et huit nuits, la commission des territoires d'outre-mer, et l'Assemblée pour une large part, travaillent de leur mieux. Au moment d'aboutir au résultat, il allait falloir interrompre le débat.

Je n'ai pas cru devoir accepter cette fatalité et j'ai consenti finalement à prendre la responsabilité de ce rapport. Je vais donc m'efforcer de remplacer M. Apithy pour rapporter sur l'ensemble des dispositions du décret.

Le texte que je proposerai sera celui qu'il avait préparé, à l'exception de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 2 du décret.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 2 du décret du 3 décembre 1956:

« Art. 2. — Le Conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du Conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre.

« Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de Conseil de gouvernement.

« Le Conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du Conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale. »

Je viens d'être saisi par M. Mamadou Dia d'un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi cet article:

« Art. 2. — Le chef du territoire désigne le vice-président, qui reçoit l'investiture de l'Assemblée territoriale.

« Le vice-président nomme les ministres, qui composent avec lui de conseil de gouvernement. Il est responsable devant l'Assemblée territoriale.

« Le nombre des ministres ne peut excéder douze. »

La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Mes chers collègues, ainsi que vous pouvez le constater, cet amendement reprend les dispositions proposées à l'origine par la commission des territoires d'outre-mer.

Si j'ai repris ces dispositions, sur lesquelles nous étions revenus en commission, c'est tout simplement parce que, lorsque la commission s'est de nouveau réunie après le débat qui s'est instauré en séance publique, après l'opinion émise par le Gouvernement qui désirait aboutir à une formule de conciliation, nous avons accepté de nous mettre d'accord sur un texte transactionnel.

Cependant, nous étions tous profondément attachés à la responsabilité du Conseil de gouvernement devant l'Assemblée territoriale. Or il est apparu que les différents amendements présentés en commission et qui ont abouti au texte dont nous sommes maintenant saisis s'éloignaient de cette notion de responsabilité devant l'Assemblée territoriale.

C'est la raison pour laquelle nous reprenons les dispositions premières proposées par notre rapporteur M. Apithy.

Je crois inutile de recommencer la discussion. On a fait état de l'inconstitutionnalité de cette disposition. M. Pierre-Henri Teitgen a démontré lui-même, non seulement en commission, mais en séance publique, que cet argument ne pouvait pas être retenu.

Cela est bien évident: A partir du moment où l'on établit la distinction entre services d'Etat et services territoriaux, où l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement ne s'occupent que des services qui concernent le territoire, et non pas des services d'Etat, on ne peut plus invoquer la Constitution.

Voilà pour ce qui est du point de vue constitutionnel. Mais M. Pierre-Henri Teitgen a invoqué aussi l'instabilité du conseil de gouvernement. C'est un argument auquel nous avons été sensible puisque en commission nous avions demandé, même lors de l'adoption du premier texte, que la notion de motion de censure disparaisse.

A partir du moment où nous admettions la notion de responsabilité, il nous apparaissait inutile de l'assortir d'une motion de censure qui risquait de provoquer une instabilité dont nous voulons préserver nos institutions naissantes.

Nous avons également écarté le mode de scrutin qui nous aurait apporté l'instabilité, c'est-à-dire la représentation proportionnelle. La majorité de la commission s'est ralliée au scrutin de liste majoritaire. Dès lors, nous estimons que l'argument de l'instabilité ne peut pas non plus être retenu.

Que peut-on reprocher au texte ? De deux choses l'une, ou bien on accepte que le conseil de gouvernement soit responsable devant l'assemblée territoriale et, dans ce cas, je ne vois pas pourquoi on n'adopterait pas le texte que nous proposons, ou bien on n'accepte pas cette notion de responsabilité et, dans ce cas, il faut le dire clairement en manifestant le désaccord sur le fond.

Pourquoi sommes-nous revenus au texte que la commission avait adopté en premier lieu ? Une troisième considération intervient alors.

Je précise tout d'abord que le chef de territoire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret, dispose d'une autorité accrue. Il serait vraiment paradoxal, au moment où nous étendons les pouvoirs du chef de territoire, qu'on hésite à rendre le conseil de gouvernement responsable devant l'assemblée territoriale. On risquerait ainsi d'amenuiser les pouvoirs de cette assemblée.

Si nous voulons maintenir une collaboration et des contacts désirables entre le chef du territoire, dépositaire des pouvoirs de la République, et le conseil de gouvernement et même l'assemblée territoriale, il faut adopter la procédure en vigueur dans la métropole. Nous ne sommes pas toujours d'accord pour adopter ce qui existe en France, mais dans certains cas nous acceptons des institutions françaises tout ce qui peut être adapté chez nous.

Il serait bon, si on veut vraiment établir une collaboration effective, que le chef de territoire désigne le vice-président de l'A. O. F. et nous faisons la concession de renoncer au titre de premier ministre.

Le vice-président ainsi désigné sollicitera l'investiture de l'assemblée territoriale, après quoi il formera son gouvernement exactement comme cela se passe en métropole.

Voilà les raisons pour lesquelles l'Assemblée doit pouvoir se rallier à notre amendement, qui n'est pas du tout révolutionnaire, mais qui apporte non pas un semblant de réforme, mais une véritable réforme conférant des pouvoirs réels à l'exécutif que nous voulons créer.

M. le président. La parole est à M. Teitgen, rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Après avoir délibéré sur le texte proposé par M. Dia, la commission y a finalement substitué un nouveau texte, et c'est sur ce dernier qu'elle demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Teitgen des paroles fort aimables qu'il a prononcées à mon égard et qui, en réalité, s'adressent à l'ensemble de la commission des territoires d'outre-mer, car c'est tous ensemble, dans la recherche de formules de conciliation, que nous avons essayé de ne pas faire triompher que nos thèses.

Cela dit, je me permettrai d'évoquer brièvement l'émotion suscitée par les votes de la commission des territoires d'outre-mer sur la composition des conseils de gouvernement.

On s'est mépris sur le sens et la portée de ces votes. D'aucuns ont pu croire, de bonne foi, que c'était aller au-delà de ce qu'impliquait la loi cadre, que c'était en quelque sorte remettre en question et violer gravement la Constitution.

On a dit aussi, dans l'excès d'une émotion amplifiée par des commentaires de presse incomplets que c'était préparer la mise en place des instruments d'une possible sécession.

Le ministre de la France d'outre-mer, en défendant la thèse selon laquelle les propositions de la commission contreviennent, sur certains points, à des dispositions d'ordre constitutionnel s'est chargé — et je l'en remercie — de ramener l'affaire à ses véritables proportions en déclarant qu'il n'était pas effrayé par l'aspect politique de la solution proposée.

Je voudrais ajouter avec force que les élus africains, en tout cas pour ce qui me concerne, repoussent toute idée et même toute arrière-pensée de sécession. Si j'ai voulu amender sur un point important les projets de décret soumis à l'examen de la commission ce ne fut pas, contrairement à certaines insinuations, pour profiter de l'occasion d'un débat afin d'obtenir davantage, mais pour assurer à la réforme de plus grandes chances de succès.

Quelles sont, en effet, les préoccupations qui ont inspiré le vote de la commission sur le conseil de gouvernement ?

Nous voulions tout d'abord tenir compte de ce qui s'était produit dans les territoires voisins et plus spécialement de la novation intervenue au Togo et de celle à intervenir prochainement au Cameroun, afin d'éviter des comparaisons désobligeantes ou des disparités choquantes pour certains territoires. Il s'agissait là, mesdames, messieurs, d'un souci d'élémentaire réalisme politique et je m'étonne qu'il ait pu surprendre jusqu'à ceux de nos collègues les plus avertis de ces problèmes.

Les autres considérations qui nous ont déterminés sont de caractère plus technique que politique dans la mesure, naturellement, où il n'était pas question de contester un principe sur lequel nous sommes tous d'accord, mais d'en aménager l'application de la manière la plus rationnelle.

Quel est le principe unanimement adopté ? C'est que la responsabilité de la gestion des affaires territoriales, préalablement et nettement définies, incombe aux autorités territoriales.

Ces autorités, à notre sens, sont incontestablement l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement qui en est l'émanation et, en quelque sorte, l'instrument exécutif.

A ces deux autorités, chacune agissant dans son domaine propre, revient sans partage la responsabilité de la gestion.

Dès lors quel intérêt peut-il y avoir à limiter, à amenuiser les pouvoirs qui en constituent l'indispensable contrepartie ?

Que le chef de territoire préside le conseil de gouvernement est à la rigueur acceptable, mais à la condition que cette présidence n'implique pas sa responsabilité à l'égard des affaires territoriales.

S'il en était autrement, on courrait le risque, très grave à mon sens, de voir s'instituer entre le Gouvernement et les autorités locales une sorte de procès en recherche de responsabilité, préjudiciable au bon fonctionnement de tous les services.

Au surplus, et pour répondre à certaines craintes exprimées ailleurs qu'à cette tribune, n'est-ce pas opposer aux tentations de la démagogie le meilleur obstacle et le plus efficace que laisser à la seule et entière responsabilité des autorités territoriales les charges et les risques d'une gestion qui ne sera pas toujours facile et qui ne devra pas craindre, à l'occasion, d'affronter l'impopularité ?

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que nous avons écarté des conseils de gouvernement les chefs de service désignés par le gouverneur et que nous avons cherché à organiser la responsabilité des membres du conseil de gouvernement.

Ceux-ci ne peuvent pas être responsables devant le gouverneur. Ce serait contraire à la logique même et au principe essentiel de la loi cadre. Ils ne peuvent, à notre sens, l'être que devant l'assemblée territoriale et il est à noter que cette responsabilité est déjà impliquée par le fait même qu'ils en sont les élus, la non réélection ne pouvant constituer une sanction.

Comme il n'est pas fixé une limite à la durée du mandat des conseils de gouvernement, il importe de prévoir un contrôle organique de leur gestion par le seul organisme qui soit habilité à l'exercer, c'est-à-dire l'assemblée territoriale, et une sanction à ce contrôle.

Toute autre solution, ou bien n'organise pas ce contrôle et présente dès lors une grave lacune dont les conséquences ne tarderont pas à apparaître, ou bien transfère obligatoirement ce contrôle à un organisme non qualifié et contredit par là même le principe fondamental de la réforme, à savoir que la responsabilité des affaires territoriales incombe exclusivement à l'assemblée territoriale.

Certes, il n'appartient pas à l'assemblée territoriale d'administrer, mais il lui revient de contrôler le fonctionnement de l'administration des intérêts territoriaux.

Or, ce contrôle serait illusoire si le conseil de gouvernement n'avait pas à répondre de ses actes devant l'assemblée et ne pouvait pas, si nécessaire, être désavoué et même renversé.

Voilà pour les considérations d'ordre juridique et technique.

Restent maintenant les considérations d'ordre moral qui sont, à mon sens, très importantes.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, dans deux mois se dérouleront des élections cantonales en Afrique. Que pourront bien apporter dans ces territoires les élus africains siégeant dans cette Assemblée, si les réformes que nous acceptons ne leur offrent pas un contenu positif ? (*Mouvements divers.*) Bien sûr, les conseils de gouvernement vont être institués, les attributions de l'assemblée territoriale vont être accrues, mais on oublie de dire qu'une partie de ces attributions sont transférées au conseil de gouvernement, de sorte

que, malgré la réforme, elles seront moindres que celles dont elles disposaient auparavant.

M. le président. Je voudrais faire remarquer à l'orateur que son intervention est d'ordre général alors qu'elle doit porter uniquement sur les conclusions de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Sourou-Migan Apithy. Je vais terminer, monsieur le président, en précisant toutefois que je suis dans le sujet.

Une partie des attributions des assemblées territoriales est transférée au conseil de gouvernement et l'on refuse à ces assemblées le contrôle sur la délégation qu'elles ont elles-mêmes données. Il faut que ces réformes soient complètes si nous les désirons fortement ou bien que l'on maintienne le *statu quo*.

C'est pourquoi je voterai contre la nouvelle rédaction du texte de la commission et pour l'amendement déposé par M. Dia.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Monsieur le président, je crois qu'on pourrait soumettre à une discussion commune l'amendement de M. Dia et un sous-amendement que j'avais déposé et qui est ainsi conçu:

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale. »

Ce membre de phrase se trouve inclus, je crois, dans l'amendement déposé par M. Dia. Par conséquent, une discussion commune nous ferait gagner du temps.

Ce matin, monsieur le président, le groupe communiste avait insisté pour une suspension de séance afin que puissent être discutées en commission les propositions qui nous étaient faites.

Nous avions entièrement raison puisque force est à l'Assemblée de constater que pour certains décrets M. Teitgen a remplacé M. Apithy, comme rapporteur.

Il s'agit là d'une question de fond et non d'une question de forme, comme certains voulaient le laisser entendre, pour savoir, en définitive, si le décret qui nous est soumis par le Gouvernement est valable ou non envers les populations d'outre-mer.

Il faut accorder des pouvoirs à l'assemblée territoriale, dites-vous ? Mais les propositions qui ont été faites empêchent d'accorder tous ces pouvoirs. En effet, la commission a été saisie de deux amendements, dont l'un est présenté par MM. Naudet, Arrighi, Roland Dumas, Alduy, Juskiewenski et Raingeard.

Par cet amendement, les auteurs nous proposent simplement — selon les déclarations de M. Teitgen faites ce matin en commission — un texte qui est déjà contenu dans notre Constitution.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur*. Pour notre Parlement.

M. Pierre Naudet. C'est toute la différence.

M. Jean Llante. En réalité, ils ne proposent pas grand-chose.

Quant à M. Teitgen, après avoir soutenu en commission les élus africains dans leurs propositions, il nous soumet un texte qui, d'après nous, n'ajoute pas beaucoup au texte du Gouvernement, dont il ne diffère que par la forme.

Depuis quelques jours on a tout fait, en commission comme devant l'Assemblée, pour essayer de reprendre d'une main ce qu'on était obligé d'accorder de l'autre. Des orateurs, dont M. Teitgen, ont indiqué qu'ils ne pouvaient voter une loi qui aille à l'encontre des désirs des élus africains.

Après quelques discussions en commission, devant l'Assemblée et peut-être même dans les couloirs, on a essayé d'arranger les choses. Néanmoins, nous sommes obligés de constater que certains ont tout fait pour empêcher que soient satisfaites les aspirations des populations d'outre-mer.

Après tous les compromis, je dirai même — je m'en excuse — après certaines compromissions, le texte risque d'être voté par des élus africains, dont vous obtiendrez peut-être la voix, mais vous n'aurez pas celle des peuples africains et c'est là, à mon sens, un fait qui devrait vous faire réfléchir.

Comme nos collègues l'ont dit en commission, il faut faire confiance aux Africains. Etant donné la façon dont vous posez les problèmes, vous démontrez, vous, que vous ne voulez pas leur accorder votre confiance.

Pour notre part, nous leur faisons confiance dans l'intérêt de leurs territoires, mais aussi dans celui de la France.

Comme il ne s'agit pas d'une question de forme mais d'une question de fond, nous pensons que chacun doit prendre ses responsabilités.

M. Teitgen nous a dit qu'il n'avait pas changé de position. C'est lui qui est juge en la matière. En tout cas, il est certain que le premier texte défendu par M. Teitgen a changé et que, par conséquent, la position de notre collègue ne peut plus être la même. C'est si vrai que, lorsque M. Apithy s'est démis de son mandat de rapporteur, la commission a passé quelques dizaines de minutes à en chercher un autre.

Pourtant, bon nombre de membres de la commission avaient présenté des contreprojets ou des amendements et ils auraient été plus qualifiés pour défendre leurs propres enfants au banc de la commission.

M. Teitgen s'est sacrifié; il a voulu défendre les enfants des autres. Pour notre part, nous ne voulons pas les défendre parce que de telles méthodes réactionnaires seront condamnées par les populations africaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer*. Mesdames, messieurs, je suis convaincu que M. Llante a employé des mots ou qui dépassent sa pensée ou qui ne la reflètent pas exactement.

En effet, M. Llante a terminé son intervention en indiquant que si certains élus africains — c'est ce que l'ennuie — allaient voter ce texte, le peuple africain ne serait pas d'accord.

Cela est inexact.

M. Llante a ajouté qu'il s'agissait de mesures réactionnaires. Pour juger le texte sur lequel l'Assemblée va se prononcer, il est nécessaire de faire un rapide retour en arrière.

Il y a un an, non seulement il n'existait pas de conseils de gouvernement, mais il n'était pas question d'en créer. C'est sur l'initiative du Gouvernement, à la suite du vote d'une loi à une large majorité, qu'il a été décidé d'en instituer.

On peut constater aujourd'hui que, moins d'un an après ce vote, nous allons donner force légale à ces conseils qui seront en place d'ici quelques mois au plus tard et qu'ainsi nous aurons tenu un des engagements inscrits il y a plus de dix ans dans la Constitution, à savoir que nous aurons contribué à confier aux Africains eux-mêmes la gestion de leurs intérêts territoriaux.

Il convient encore de rappeler qu'au mois de mars 1956 — je l'ai souligné il y a trois jours, mais certains semblent l'avoir volontairement oublié — le Parlement a discuté un texte de loi cadre. Qu'il s'agisse des communistes — j'ai cité les propos prononcés par M. Llante lui-même à cette tribune — ou des députés africains, du centre ou de la gauche de l'Assemblée, chacun s'est déclaré satisfait de la formule de conseil de gouvernement alors envisagée, c'est-à-dire d'un conseil composé sur une base paritaire comme il en existait alors au Togo, mais avec une majorité d'Africains.

Je ne veux pas reprendre les citations que j'ai faites à cette époque, elles sont édifiantes.

Depuis, dans un souci de conciliation et pour tenir compte de l'évolution des événements, le Gouvernement a accepté de s'en rapporter au texte de la commission qui prévoyait des conseils de gouvernement dont les membres seraient tous élus par l'assemblée territoriale. Si ce texte est adopté, nous serons loin d'une institution réactionnaire !

Je suis convaincu que les populations africaines feront la différence entre la situation actuelle où aucun conseil de gouvernement n'existe et la situation de demain où de tels conseils seront en place, entièrement et librement élus par les assemblées territoriales.

De plus, la commission a demandé au Gouvernement de faire une autre concession en acceptant de donner aux membres de ces conseils le titre de ministres. Après discussion, le Gouvernement a accepté.

Puis, il a été demandé que les membres des conseils de gouvernement aient non seulement des responsabilités individuelles, comme le prévoyaient les décrets, c'est-à-dire la gestion effective de certains secteurs de l'administration territoriale, mais aussi des responsabilités collectives. Avant d'examiner l'idée de responsabilité collective, je veux m'arrêter un instant, en raison des inexactitudes qui ont été prononcées, sur l'importance des attributions qui vont être conférées à titre individuel aux membres des conseils de gouvernement.

Il y a quelques semaines encore, il était prévu que les membres des conseils de gouvernement exerceraient uniquement un droit de contrôle, un droit d'enquête sur l'activité du gouverneur. Dans les textes qui vous sont soumis, ils disposeront d'un véritable droit de gestion, c'est-à-dire qu'ils auront la responsabilité des services territoriaux qui seront placés sous leurs ordres.

Les décisions que nous avons prises depuis quarante-huit heures, notamment la distinction entre services d'Etat et services territoriaux, consacrent cette autorité des membres des conseils de gouvernement, puisque seront placés sous leurs

ordres tous les fonctionnaires qui feront partie des services territoriaux.

Sur le plan de la responsabilité collective, le texte de la commission est maintenant suffisamment clair. Le conseil de gouvernement, précise-t-il, a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale. M. Teitgen nous a indiqué quel avait été le souci de la commission. Ce souci est partagé par le Gouvernement.

L'un des maux dont souffre le plus le Gouvernement de la France, c'est l'instabilité. Pourtant siègent ici des hommes qui ont depuis longtemps l'habitude du fonctionnement des institutions démocratiques.

Il est indiscutable qu'une certaine période d'apprentissage sera nécessaire dans les territoires d'outre-mer avant qu'ils ne disposent d'un nombre suffisant d'hommes capables, en cas de crise, de renouveler les équipes ministérielles. A cet égard, il n'est pas souhaitable que la France qui a appris à ces territoires le fonctionnement des institutions démocratiques leur apporte également le défaut de l'instabilité ministérielle. C'est pourquoi le paragraphe dont il s'agit a été ainsi rédigé.

Pour que le conseil de gouvernement ne puisse échapper au contrôle constant de l'assemblée territoriale, certains amendements déposés hier soir ou ce matin, prévoient que ce conseil devra, chaque année, présenter un rapport à l'assemblée territoriale. D'autre part, vous savez comme moi qu'il y aura d'autres occasions pour l'assemblée de juger l'action du conseil de gouvernement. Ce sera, d'abord, la discussion du budget primitif et du budget supplémentaire, comme cela se produit dans nos assemblées municipales qui jouissent de ce qu'on appelle l'autonomie communale. Ensuite, chaque fois qu'une question importante se posera, lorsqu'un rapport particulier sera soumis à l'assemblée territoriale, celle-ci devra également se prononcer sur l'activité du conseil de gouvernement.

Si bien qu'en réfléchissant au fonctionnement réciproque du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale, on s'aperçoit que le premier sera constamment placé sous le contrôle de la seconde.

Mais ce n'est pas tout: un autre amendement, déposé hier soir et que je n'ai pas actuellement sous les yeux, prévoit la création d'un poste de vice-président dont les attributions seront particulièrement importantes.

Ainsi est créé un ensemble d'institutions qui vont permettre à des territoires, hier encore administrés par le seul gouverneur, hors la participation de tout conseil de gouvernement, de tout organe exécutif, de bénéficier de la direction effective d'un véritable gouvernement doté de pouvoirs réels, responsable non seulement par chacun de ses membres, mais aussi collectivement devant l'assemblée territoriale.

Mesurez, mes chers collègues, l'immense pas qui a été ainsi accompli entre ce qui était hier le statut des territoires d'outre-mer et ce qu'il sera demain. Le Gouvernement, auteur des propositions qui ont permis d'aboutir à un tel résultat, considère, au terme d'une des parties les plus importantes de ce débat, que le système qui vous est proposé doit donner toute satisfaction aux Africains les plus soucieux de participer à la gestion de leurs propres intérêts, comme à ceux qui, plus que tous les autres, ont le sens de leurs responsabilités. Ce système doit vraiment permettre aux institutions démocratiques de fonctionner, outre-mer, dans les meilleures conditions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Au début de votre intervention, monsieur le ministre, vous avez repris les propos que vous teniez ces jours-ci quand vous ne m'avez pas permis de vous interrompre.

Les communistes, avez-vous dit, ont voté la loi cadre de juin 1956 et se sont déclarés favorables à l'institution des conseils de gouvernement.

Il est exact que nous avons voté la loi cadre, dont nous avons indiqué — nous le pensons toujours — qu'elle constituait un pas en avant. Mais quand nous examinerons en détail, au *Journal officiel*, le détail du scrutin, nous verrons que tous ceux qui se sont opposés à la loi cadre auront approuvé les décrets dans la dernière rédaction proposée par la commission, tout simplement parce que ces textes vont à l'encontre de la loi cadre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Isorni. Vous vous trompez.

M. Jean Llante. Vous avez déclaré aussi, pour la deuxième fois — c'est pourquoi j'y réponds — que le groupe communiste s'était montré favorable aux conseils de gouvernement. Au début de la semaine, vous avez même indiqué qu'au cours de la discussion de la loi cadre, je m'étais élevé contre un contreprojet de M. Apithy qui risquait de mettre ce texte en échec.

Eh bien ! je reste logique avec moi-même. De même que j'ai manifesté mon hostilité à l'égard du contreprojet de M. Apithy qui risquait, à l'époque, de faire échec aux dispositions de la loi cadre, de même je me suis élevé contre le contreprojet de M. Alduy mettant encore en échec les dispositions de ce texte que nous avons voté les uns et les autres.

Selon vous, monsieur le ministre, vous apportez beaucoup de choses, notamment le titre de ministre. Sur ce point, c'est aux élus africains qu'il appartient de répondre, car ils sont les premiers intéressés. L'un de nos collègues a déclaré hier, je crois, que les « joujoux et les sucettes » ne suffisaient pas. J'ignore s'il classe le titre de ministre dans cette catégorie. Encore une fois, c'est aux élus africains de répondre.

Ce qui est certain, c'est que si vous apportez un titre, vous ne donnez aucune responsabilité. Vous avez tenté, en effet, de faire croire que les conseils de gouvernement assumaient des responsabilités concernant le territoire. Cela aurait été exact si l'on avait suivi la commission dans ses propositions alors que, à une forte majorité, elle avait modifié le texte du Gouvernement.

Revenant à l'esprit du texte du Gouvernement, vous créez des premiers ministres. Or, non seulement ceux-ci sont privés de portefeuille, mais également de toute responsabilité.

Selon vous, ce que vous acceptez aujourd'hui n'est guère différent de ce que vous avez refusé hier. Je vous pose alors la question suivante: quel est le motif exact qui vous a fait refuser hier ce qui était la proposition d'une grande majorité de la commission et quel est le véritable motif qui vous fait accepter aujourd'hui ce que vous dites être à quelque chose près semblable ?

Pour nous, nous pensons que le Gouvernement s'efforce de satisfaire certains collègues tout en essayant d'accorder le moins possible.

Hier, en commission, monsieur le ministre, je vous ai demandé quelles seraient les attributions exactes du vice-président que vous voulez instituer.

Vous avez répondu — avec raison — que vous n'aviez pas encore eu le loisir de mettre en forme tout ce que vous pensiez lui accorder.

Mais l'Assemblée doit maintenant savoir ce que vous voulez faire afin que certains de nos collègues puissent prendre position.

Vous dites qu'il s'agit d'un immense pas en avant. Permettez-nous de penser qu'il s'agit surtout d'un pas en arrière par rapport à la loi-cadre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sans m'engager dans une polémique et prononcer des paroles désagréables, je veux encore répondre à M. Llante qu'il tourne complètement le dos à la vérité.

Selon lui, les textes que nous proposons aujourd'hui constituent un pas en arrière par rapport à la loi-cadre. Si M. Llante relisait les débats sur la loi-cadre et le contenu de cette dernière, il constaterait qu'il a lui-même déclaré à l'époque que les conseils de gouvernement, dans lesquels devaient siéger à la fois des élus et des fonctionnaires, devraient être composés, en majorité, d'élus.

Or, aujourd'hui, ces conseils ne sont plus composés d'élus et de fonctionnaires, ils sont composés uniquement d'élus choisis par les assemblées territoriales.

M. Jean Llante. Mais dépourvus de responsabilités !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est donc pas un pas en arrière, c'est un pas en avant.

Je précise que les membres de ces conseils ont non seulement une responsabilité individuelle importante, puisqu'ils assument la gestion de services territoriaux, mais également une responsabilité collective, dans les conditions que j'ai déjà indiquées

En réalité, M. Llante, au mois de mars 1956, était prêt à suivre le Gouvernement dans n'importe quel vote. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, M. Llante — ou plutôt le groupe communiste — est décidé, quelles que soient les propositions faites par le Gouvernement, à les repousser afin de pouvoir faire de la surenchère et prétendre qu'elles ne reposent pas sur les bases définies dans la loi-cadre, alors que, je viens de le montrer, nous allons maintenant beaucoup plus loin que les dispositions de ce texte et même des propos tenus par M. Llante à l'époque.

Je répondrai maintenant à M. Apithy, qui a soutenu que les pouvoirs de l'assemblée territoriale seront moins importants parce qu'une partie en serait transférée au conseil de gouvernement.

Je tiens à marquer que la seule partie des pouvoirs transférés au conseil de gouvernement ressortit au domaine exécutif et que, par surcroît, une étude comparée de l'ancienne et de la nouvelle formule montre que les assemblées territoriales disposeront, en fait, de pouvoirs plus étendus.

J'ai exposé, il y a deux jours, que la loi avait permis en matière législative de faire des transferts de compétence au profit des assemblées territoriales. C'est dire à quel point nous avons poussé le désir d'étendre l'action de ces assemblées.

Si l'on examine le contenu des dispositions qui concernent le nous avons poussé le désir d'étendre l'action de ces assemblées territoriales, on se rend compte que les pouvoirs sont largement accrus non seulement par rapport au présent, mais encore par rapport à ce qui avait été prévu, demandé et applaudi au moment du vote de la loi-cadre.

En vérité, moins d'un an après nous sommes allés beaucoup plus loin que ce qui avait été envisagé au moment du vote de la loi-cadre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Je m'en tiendrai à une observation de fait qui devrait permettre de trancher définitivement le débat.

Nos collègues sont d'accord pour reconnaître que le texte, que j'avais proposé ce matin et que la commission a fait sien, pose le principe de la solidarité dans la responsabilité politique des membres du conseil de gouvernement puisque le conseil de gouvernement pourra décider à la majorité de ses membres qu'il doit démissionner tout entier, y compris ceux des membres de ce conseil qui ne le voudraient pas, s'il constate qu'il n'a plus la confiance de l'assemblée.

Le principe est posé de la nécessité de la confiance de l'assemblée et de la solidarité dans cette responsabilité politique des membres du conseil de gouvernement.

Il reste simplement — ce que, pour ma part, j'inscrirai bien volontiers dans le texte, mais il faut y renoncer pour obtenir un accord général — qu'il n'est pas précisé que le conseil de gouvernement devra obligatoirement se retirer s'il est mis en défiance par l'assemblée.

Je veux vous faire constater que cette disposition est, en fait, parfaitement inutile. Qu'elle soit inscrite ou qu'elle ne le soit pas dans le texte, la responsabilité politique du conseil de gouvernement sera effective.

Plutôt que de prononcer un long discours, je ferai appel à votre expérience. D'après la Constitution de 1946 qui nous régit, le Gouvernement de la République mis en minorité dans cette Assemblée par moins de 314 voix, qui constituent la majorité absolue, la question de confiance ayant été posée, est en droit de rester au pouvoir. La Constitution le lui permet expressément et non pas seulement implicitement puisqu'elle précise que la confiance est retirée au cabinet à la majorité absolue des députés.

J'ai appartenu à des gouvernements qui ont été mis en minorité par moins de 314 voix. Ceux-ci se sont immédiatement réunis après la proclamation du scrutin et les conseils n'ont pas manqué de toutes parts, parfois de très haut, pour rappeler à ces gouvernements, mis en minorité par moins de 314 voix, qu'ils avaient le droit de rester au pouvoir. Or, je n'en ai jamais vus qui aient utilisé cette faculté...

M. Auguste Tourtaud. Si, le cas s'est produit.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* ...sauf un durant une heure, car, une heure après, un autre scrutin a effacé le premier.

M. Auguste Tourtaud. C'était le gouvernement de Georges Bidault!

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Si cette faculté n'a pas été utilisée c'est tout simplement parce que le droit pour un gouvernement de demeurer au pouvoir quand il est mis en défiance par l'Assemblée a beau être inscrit dans la Constitution, ce droit se heurte à une impossibilité pratique.

Un gouvernement mis en défiance sait qu'il n'obtiendra plus de l'Assemblée ni le vote des lois, ni le vote de crédits dont il a besoin, ni l'appui moral dont il ne peut se passer. Il en vient donc à cette conclusion que, malgré son droit de demeurer au pouvoir, il est pratiquement obligé de s'en aller.

De sorte que, quiconque ici veut bien regarder les choses telle qu'elles sont, et non pas dans les mythes, les passions et les discussions qui s'attachent plus aux mots qu'aux réalités, est obligé de constater que le texte qui lui est proposé organise une responsabilité politique des conseils de gouvernement devant les assemblées territoriales et, par conséquent, mérite d'être voté.

M. Jacques Isorni. Ces propos sont dangereux, monsieur le rapporteur!

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Au nom du groupe socialiste, je ne peux pas laisser passer sans les relever les affirmations qui viennent d'être produites par l'orateur du groupe communiste.

On ne peut pas soutenir que les décrets en discussion marquent un pas en arrière sur la loi cadre votée l'an dernier. Au contraire, à la suite des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, il est évident que ces décrets vont beaucoup plus loin que la loi du 23 juin dernier, plus loin même que le contreprojet que j'avais moi-même déposé et que j'ai retiré, de manière à aller au devant des aspirations des élus africains.

Il est au moins deux points sur lesquels ce progrès est incontestable: en premier lieu, tous les membres du conseil de gouvernement sont définitivement élus par l'assemblée territoriale; en second lieu, le conseil de gouvernement est doté d'une responsabilité collective qui est une responsabilité à caractère politique. On ne peut pas nier cette évidence, et nous n'avons pas le droit de contester les affirmations et du ministre et du représentant de la commission.

L'avenir politique de l'Afrique appartient à ceux qui apporteront des réalisations concrètes aux populations d'outre-mer.

Ces décrets donnent à tous les élus d'outre-mer, à ceux qui, demain, siégeront dans les assemblées qui seront élues dans deux mois, ou dans les conseils de gouvernement, les moyens d'une action efficace pour l'évolution sociale et politique outre-mer.

J'en suis profondément convaincu, je tenais à le dire à l'Assemblée. C'est la raison pour laquelle je lui demande de voter, par scrutin, contre l'amendement de M. Dia.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je désire présenter deux observations très brèves. Nous constatons d'abord que M. le ministre de la France d'outre-mer n'a pas répondu à M. Llante qui lui demandait quels seraient les pouvoirs exacts du vice-président.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse de ne pas avoir répondu mais je puis le faire maintenant, si vous me permettez de vous interrompre.

M. Marcel Hamon. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est exact que je n'ai pas répondu à cette question, venant après tant d'autres...

M. Jean Llante. Celle-là est importante.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Effectivement c'est une question importante, car la création du poste de vice-président est une initiative de la commission et nous devons définir les attributions de ce vice-président. Tout d'abord — un amendement a été déposé en ce sens et je l'accepterai — le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

M. Jean Llante. C'est, en effet, très important. C'est, par définition, toute la fonction du vice-président.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est fort important, monsieur Llante, car les chefs de territoire doivent assez fréquemment se déplacer, pour se rendre à Paris ou circuler dans les territoires. Ils sont donc appelés à s'absenter.

Dans les textes précédents il était prévu — c'est le système qui fonctionne au Togo — que le conseil de gouvernement serait présidé par le gouverneur ou par son suppléant légal, c'est-à-dire, en fait, par le secrétaire général.

Le texte actuel, avec l'amendement dont je viens de parler, précisera que le conseil de gouvernement sera présidé par le vice-président.

D'autre part, un autre amendement a été déposé, hier soir, qui précise que le vice-président sera consulté par le chef du territoire avant la répartition des tâches entre les membres du conseil de gouvernement.

Enfin, au cours du débat, il a été indiqué que le vice-président représenterait le conseil de gouvernement au sein des conférences interterritoriales. Ainsi, non seulement à l'intérieur du territoire, il pourra parfois jouer le rôle du président au cours des sessions du conseil de gouvernement, mais aussi à l'extérieur du territoire, il pourra représenter le conseil de gouvernement. Puisque, au surplus, le vice-président du conseil de gouvernement aura à donner son avis sur la répartition des tâches entre les membres du conseil de gouvernement, il aura à jouer un rôle réellement important.

M. Marcel Hamon. Je vous remercie, monsieur le ministre de cette réponse qui confirme entièrement ce que nous pensions.

En effet, en commission, puisque dans notre texte nous créions un poste de premier ministre, nous avons été conduits à conférer à celui-ci certains pouvoirs et nos collègues membres de la commission se rappellent que, de ce fait, nous avons dû substituer dans plusieurs des dispositions du projet du Gouvernement les mots « premier ministre » aux mots « chef de territoire » ce qui signifiait que la commission donnait au premier ministre une partie des attributions que le texte du Gouvernement conférait au chef de territoire.

Il est évident que le vice-président n'aura plus ces attributions conférées au premier ministre. Par conséquent, les pouvoirs que nous avions donnés au premier ministre dans le texte de la commission vont aller maintenant au chef de territoire.

Telle est ma première observation.

Ma seconde observation ne s'adressera pas à M. le ministre, mais à M. le rapporteur.

M. Teitgen a distingué à deux reprises les textes et les faits.

Même si le texte ne précise pas explicitement que le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale, a dit M. Teitgen, le conseil de gouvernement le sera quand même en fait. Selon M. Teitgen, le texte étant modifié dans le sens qu'il demande, sa portée resterait la même que celle du texte primitif, c'est-à-dire que la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale subsisterait.

En d'autres termes, M. Teitgen veut nous faire croire que son texte n'est qu'une apparence et ne constitue qu'une satisfaction de pure forme donnée au Gouvernement et dont celui-ci serait dupe.

S'il en était ainsi, ce ne serait pas très flatteur pour M. Defferre. Mais comme M. Defferre est d'accord avec M. Teitgen, on peut dire que la ficelle de M. Teitgen est un peu grosse. Personne ici n'en est dupe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Dia qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 2 du décret.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	174
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Llante, Robert Manceau et Marcel Hamon ont déposé au texte proposé pour l'article 2 un amendement n° 9 ainsi libellé:

« Dans l'avant-dernier alinéa,

« 1° Remplacer: « la faculté de démissionner », par: « démissionne »;

« 2° Remplacer: « s'il estime ne plus avoir », par: « s'il n'a pas. »

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. D'après ce qu'a indiqué M. Teitgen au sujet de la proposition de la commission, il me semble nécessaire d'apporter à celle-ci certaines précisions.

M. Teitgen a déclaré, citant des exemples: enfin, si le conseil de gouvernement se trouve dans telle ou telle situation, il risque de démissionner ou de ne pas démissionner.

Afin de mieux préciser la situation, nous proposons de substituer aux mots: « a la faculté de démissionner », le mot: « démissionne », et, à l'expression: « s'il estime ne plus avoir la confiance », les mots: « s'il n'a pas la confiance », rédaction plus claire et plus nette.

Je demande le scrutin sur notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement peut être décomposé et je demande le vote par division.

On peut parfaitement accepter la rédaction suivante: « Le conseil de Gouvernement démissionne s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale ». Je suis donc sûr que la commission, si elle était consultée, ne ferait pas d'objection à la première partie de l'amendement.

Mais je ne peux pas accepter la seconde partie, car il s'agit de savoir qui appréciera, qui dira si le conseil de gouvernement a, ou non, la confiance ?

Dans la rédaction proposée par la commission, c'est le conseil de gouvernement qui doit se livrer à cette appréciation. Si nous suivions M. Llante, nous en reviendrions purement et simplement au texte antérieur, qui a déjà été repoussé.

M. Jean Llante. J'accepte le vote par division.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement, qui a déjà fait beaucoup d'efforts pour arriver à une entente — j'attire particulièrement l'attention de nos collègues africains sur ce point — est sollicité maintenant d'accepter la substitution d'une obligation à une faculté, d'où il résulte que, dans le cas où le conseil de gouvernement n'a plus la confiance, il doit démissionner.

Pour éviter toute querelle terminologique et comme, j'en suis convaincu, tous ceux qui veulent se pencher honnêtement sur ce problème, je me rallie à la rédaction proposée par la première partie de l'amendement.

Mais, pour la raison énoncée par M. le rapporteur, je ne puis accepter la seconde partie.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Monsieur Llante, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Jean Llante. Non pas pour la première partie de mon amendement, monsieur le président, puisque l'accord semble réalisé.

Je vous demanderai seulement de mettre aux voix par scrutin la deuxième partie.

M. le président. Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement n° 9 de MM. Llante, Robert Manceau et Marcel Hamon, tendant à remplacer, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, les mots: « a la faculté de démissionner », par le mot: « démissionne ».

M. Michel Raingeard. Nous votons contre!

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement, tendant à remplacer l'expression: « s'il estime ne plus avoir... », par les mots: « s'il n'a pas ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	161
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9 réduit à sa première partie.

M. Jacques Isorni. Nous votons contre.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. MM. Llante, Robert Manceau, Marcel Hamon et Coquel ont déposé un amendement n° 10, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2:

« Le conseil de gouvernement est responsable devant l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Cet amendement n'a plus sa place dans le débat et nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à un amendement n° 5 de MM. Malbrant et Bayrou, qui porte sur l'article 11 du décret. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Manceau. Il faudrait d'abord se prononcer sur l'ensemble de l'article 2, monsieur le président.

Nous demandons le scrutin sur cet article.

M. le président. Il n'est pas d'usage de statuer séparément sur chacun des articles des décrets, à moins que le vote n'ait été demandé.

Or, je n'ai été saisi d'aucune demande expresse...

M. Paul Alduy. Dans ces conditions, je demande un scrutin sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 2 du décret.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Avant le vote sur l'ensemble de l'article 2 du décret, je tiens à donner très loyalement quelques précisions sur la position de la majorité de mes amis.

En leur nom, je dois faire les plus expresses réserves sur certaines dispositions qui résultent de l'état actuel du texte qui nous est proposé.

Tout d'abord, je tiens à bien marquer que si nous donnons notre accord sur un certain nombre de ses clauses essentielles, depuis la division des services en services d'Etat et en services territoriaux jusqu'à l'élection, même, de tous les membres du conseil de gouvernement — parce que, je l'avais dit le 22 mars dernier, il nous semble que faire coexister des membres nommés et des membres élus constitue une hérésie — nous ne pouvons pas accepter que le titre de ministre soit accordé aux membres de ce conseil de gouvernement.

Je m'explique brièvement. Deux hypothèses se présentent:

Ou bien ces ministres ne sont pas des ministres dans toute l'acception du terme, et alors, rejoignant MM. Senghor et Llante, je dis qu'il s'agit là d'une sorte de « sucette », de « joujou » concédé aux élus africains et je ne crois pas que nous, ayons le droit de consacrer ainsi la dévaluation d'un titre de nourrir d'illusions certaines catégories d'électeurs de nos collègues.

Ou bien, il s'agit d'une réalité et j'indique, au nom de mes amis, notre opposition formelle à l'institution de ministres pour des collectivités territoriales. Car je me permets de rappeler que nous délibérons dans le cadre de la Constitution et pour les territoires d'outre-mer, partie intégrante de la République, en vertu de dispositions valables pour les collectivités territoriales.

Nous ne pouvons donc pas accepter la qualification de ministre. Ou c'est une illusion, et il n'est pas digne de cette Assemblée de l'entretenir; ou c'est une réalité, et nous ne voulons pas accepter une opération de dessaisissement de souveraineté, de désintégration de la République.

D'autre part, nous n'acceptons pas non plus, dans les dispositions de cet article 2, un certain nombre de conséquences qui résultent de principes posés dans les différents articles. Nous ne saurions consentir au transfert de certains pouvoirs dont le chef de territoire est constitutionnellement dépositaire au vice-président du conseil de gouvernement qu'on vient de créer; la déclaration que M. le ministre de la France d'outre-mer a faite tout à l'heure n'est pas sans nous inquiéter.

Nous nous rappelons l'impératif de l'article 76 de la Constitution. Le chef du territoire étant le chef d'administration du territoire, nous ne voyons pas comment certaine délégation peut être donnée. Nous n'acceptons donc pas les conséquences qu'en tire M. le ministre de la France d'outre-mer et je tenais à le préciser de façon particulièrement nette.

Nous allons aboutir, avec le système que l'on veut mettre sur pied, à une monstruosité institutionnelle, à une dualité inquiétante. D'une part, il y aura des services d'Etat administrés par le chef de territoire, dépositaire des pouvoirs de la République, et, à côté, des services territoriaux administrés par le conseil de gouvernement. Nous en sommes bien d'accord. Mais personne ne semble songer, dans cette Assemblée, aux connexions obligatoires entre services territoriaux et services d'Etat.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Michel Raingeard. Par qui sera assurée cette connexion?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Par le chef de territoire.

M. Michel Raingeard. Comment, monsieur le ministre, pourrez-vous faire jouer à ce chef de territoire le rôle d'une « potiche honorée et honorable », en ce qui concerne les services territoriaux, et un rôle omnipotent en ce qui concerne les services d'Etat?

Vous aboutirez à des conflits extrêmement graves, où l'autorité de la République sera dangereusement menacée, car on finira par voir s'opposer, d'une part, pour les services territoriaux, un pouvoir d'assemblée, avec l'autorité que confère l'investiture populaire et, d'autre part, un pouvoir de tutelle nanti des services d'Etat, voué à résister sans moyens véritables aux pressions du premier.

Nous ne pouvons consacrer ce déséquilibre grave pour l'autorité de la République. C'est pourquoi mes amis et moi-même ne pouvons accepter l'ensemble de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je tiens à répondre à M. Raingeard que le système qui lui est proposé, contrairement à ce qu'il vient de dire, est logique et tout à fait capable de fonctionner.

M. Michel Raingeard. C'est la grâce que je lui souhaite.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons tous été d'accord ici pour considérer, M. Raingeard comme moi-même, qu'il était nécessaire de modifier la structure des services administratifs des territoires d'outre-mer et de les répartir désormais en deux catégories seulement: services territoriaux et services d'Etat.

M. Michel Raingeard. D'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons aussi été je crois tous d'accord — car il ne me semble pas, monsieur Raingeard, que vous ayez manifesté un avis différent — pour considérer que les services territoriaux devaient être placés sous l'autorité du conseil de gouvernement, les membres du conseil ayant la responsabilité de ces services.

Maintenant, vous dites: La coordination sera impossible, car nous aurons, d'un côté, le chef du territoire, gouverneur représentant la République française, qui sera chargé des services d'Etat, et, d'un autre côté, le conseil de gouvernement, qui sera chargé des services territoriaux.

La coordination sera d'autant plus aisée — je m'excuse de vous le dire, monsieur Raingeard — que, contrairement à ce que vous avez avancé, le conseil de gouvernement n'a pas un pouvoir d'assemblée. L'assemblée, c'est l'assemblée territoriale, et le conseil de gouvernement est, au contraire, un organe exécutif dont le président — j'attire votre attention sur ce point, car c'est très important — est le chef du territoire, le gouverneur.

Le gouverneur a donc double qualité. Il est, en même temps, le chef des services de l'Etat et le président du conseil de gouvernement, si bien qu'en sa qualité de président du conseil de gouvernement il peut assumer la coordination entre les services territoriaux, d'une part, et les services d'Etat, d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. L'intervention de M. Raingeard ne m'étonne pas outre mesure. L'allusion que notre collègue a faite à l'intervention de M. Senghor m'étonne, tout au contraire.

Plus d'une fois, en commission comme en séance publique, on a précisé la signification des réformes que doivent entraîner les différents décrets: partage d'attributions et de responsa-

bilités, d'une part, entre l'Assemblée nationale et les assemblées territoriales, entre l'exécutif central, d'autre part, et les conseils de gouvernement à créer.

Jusqu'à présent, je pensais que les votes négatifs émis aussi bien en commission qu'au cours des débats publics ne tendaient qu'à parfaire le texte ou à en retarder le vote, mais je ne pensais pas, pour certains du moins, qu'il s'agissait d'attaquer le fond de la réforme.

Maintenant, les choses vont se préciser.

Si vous estimez qu'il y a connexion dans le fonctionnement des différents services, vous convenez par là-même que cette interdépendance n'est pas née aujourd'hui mais qu'elle existait auparavant et que, aux termes des statuts actuels, le chef du territoire — en l'occurrence le gouverneur — n'est pas un agent administratif, mais le chef d'une administration.

N'importe qui peut être nommé haut commissaire ou gouverneur. S'il plaît au Président de la République ou au conseil des ministres de faire demain d'un commerçant, d'un chauffeur, un haut commissaire de la République ou un gouverneur, ils le peuvent légalement.

M. Michel Raingeard. Il y a, d'ailleurs, des exemples.

M. Sekou Touré. Aujourd'hui, si on le veut, je peux moi-même devenir haut commissaire.

Par conséquent, sur le plan légal, dans une politique de décentralisation, de déconcentration, de développement, dans un cadre autonome, des collectivités territoriales, rien n'empêche, une délégation de pouvoirs étant prévue, que le vice-président exerce au nom de la République, comme les exerçait le gouverneur au nom de la même République, les fonctions de chef d'Etat, le pouvoir exécutif s'appliquant en l'occurrence aux services territoriaux.

Une telle décision n'est pas incompatible avec la Constitution

Si donc on essaie aujourd'hui d'établir une différence entre les pouvoirs du gouverneur et ceux du vice-président, c'est, précisément, pour que l'état d'esprit qui vient de montrer le bout de l'oreille ne puisse se développer et paralyser demain les nouvelles institutions.

C'est pour cette raison que, nous fondant sur les résultats d'un débat récent, nous étions d'accord pour que le conseil de gouvernement soit responsable devant l'assemblée territoriale. C'est, en effet, l'assemblée qui détient certaines attributions et le conseil de gouvernement — qui est son correspondant — qui détient le pouvoir exécutif. Ce n'est plus le gouverneur.

Je demande donc à notre collègue de ne pas compromettre le but de la réforme.

Jusqu'à présent, le gouverneur a eu tous les pouvoirs. il a été le chef de l'administration, c'est-à-dire, conformément à la Constitution, le chef de l'ensemble des administrations. Mais il y a des municipalités aujourd'hui dans nos territoires, les maires, qui sont élus, ont des responsabilités et, avec les conseils municipaux, ils dirigent les collectivités communales. Rien n'empêche que le gouverneur reste le chef de l'administration, c'est-à-dire que les communes soient placées sous la tutelle du chef de territoire.

Par conséquent, la définition des attributions du conseil de gouvernement ne touche en rien au caractère représentatif du chef de l'Etat, chef de l'administration. Puisque le terme « l'administration » couvre l'administration municipale, l'administration territoriale, l'administration d'Etat etc., le gouverneur, aux yeux du Président de la République, détient toujours le pouvoir, pouvoir qu'il délègue dans tel secteur à telle personnalité, dans tel autre secteur à telle autre personnalité.

Comprise autrement, la décentralisation n'aurait pas sa raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste votera contre le texte proposé.

Chacun a déjà deviné que ce n'est pas pour les mêmes raisons que M. Raingeard et ses amis indépendants.

M. Raingeard trouve qu'on donne trop de pouvoirs aux assemblées territoriales. Nous pensons, au contraire, qu'on ne leur en donne pas assez.

M. Michel Raingeard. C'est en raison de votre jugement que j'ai le jugement contraire.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Monsieur Raingeard, la République, ce n'est pas seulement la France continentale car, dans ces conditions, on ne comprendrait pas pourquoi les Africains se battent aujourd'hui en Algérie pour défendre la France et la République.

On nie maintenant qu'il puisse y avoir coordination entre les services de l'Etat et les services territoriaux. Dans ces conditions, si M. Raingeard estime que le Gouvernement et les députés qui le suivent sont sur le point de voter un texte contraire aux intérêts de la République, il faut qu'il le dise clairement.

Il faut, en effet, poser le problème nettement. Ce qu'on nous donnera, en effet, ce soir ou demain est le moins que l'on puisse nous donner. Autrement, l'option est entre le *statu quo* et le statut du Togo.

Voilà comment se tranche la question.

Nous nous contentons, quant à nous, du texte qui sortira de ces débats. Je ne dis pas que, tous, nous voterons ces textes, contrairement à ce que j'ai entendu déclarer de ce côté-ci (*le centre*). Je ne dis pas que tous les députés africains seront d'accord. Nous le verrons à la fin des débats, puisque certaines dispositions primitivement contenues dans les textes n'existent plus.

Je déclare, en terminant, en toute amitié, à M. Raingeard qui a évoqué le problème de la République, qu'il ne conviendrait pas qu'il croie, parce que nous ne sommes pas natifs de la France continentale, que notre appartenance à la République est moins totale que la sienne.

M. le président. La parole est à M Raingeard.

M. Michel Raingeard. Puisque M. Aubame s'est adressé à moi de façon amicale, ce dont je le remercie, il me permettra de lui répondre en quelques mots.

Il ne peut pas y avoir d'équivoque en ce qui me concerne. Nous pouvons diverger sur l'organisation territoriale, sur la construction de la République, mais M. Aubame sait bien que, jamais dans mon esprit et sous aucune forme, je n'ai fait de différence, s'agissant de l'appartenance à la République, entre le Gabon qu'il représente et le département qui m'a élu.

C'est en vertu même de ces principes, que je défends, peut-être avec un peu plus de véhémence que d'autres, un statut pour les territoires d'outre-mer dont les dispositions soient en harmonie avec celles qui régissent les autres collectivités territoriales de la République, et cela dans le respect de l'égalité auquel ils ont droit.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Nous abordons avec cet article le fond du débat.

Peut-être me serais-je abstenu de prendre la parole si M. Raingeard, dont nous apprécions la collaboration en commission, n'avait exprimé certaines vues que je ne partage pas du tout.

Les raisons invoquées par notre collègue devraient précisément l'inciter à voter l'article 2.

M. Raingeard a parlé de la connexion entre les services d'Etat et les services territoriaux. M. le ministre de la France d'outre-mer lui a répondu qu'il n'y avait là aucune difficulté particulière.

Monsieur Rainglard, si vous ne votez pas l'article 2 dans sa rédaction actuelle, on pourra douter alors des intentions réelles que cachent certaines positions sur l'application de la loi cadre.

Le rapport de M. Apithy a été adopté par la totalité des élus d'outre-mer et si nous sommes revenus sur certaines positions que nous avons prises en commission, c'est dans le souci d'aboutir et parce qu'il a été dit en commission et ici même que cette réforme ne doit être faite ni contre la représentation d'outre-mer, ni contre le Gouvernement, et doit s'appuyer sur une large majorité au Parlement.

Le rassemblement démocratique africain avait soutenu le rapport de M. Apithy. Dans l'espoir de retrouver un contenu qui se rapproche, dans la plus large mesure possible, du rapport de M. Apithy, nous avons présenté des amendements et nous retrouvons en particulier, dans l'article 2 qui nous est proposé, une disposition proposée par le R. D. A. qui précise que la tête de liste élue pour le conseil de gouvernement prendra le titre de vice-président.

Nous avons voulu ainsi, au rassemblement démocratique africain, contourner l'obstacle constitutionnel, tout en faisant du vice-président un véritable premier ministre quoiqu'il n'en porte pas le nom, afin que les Africains responsables fassent l'apprentissage du pouvoir.

Je ne comprendrais pas que des collègues qui ont affirmé leur souci de favoriser cet apprentissage de la démocratie parlementaire ne soient pas d'accord avec la formule que nous avons proposée. C'est alors, je le répète, qu'on pourrait douter des intentions réelles.

Nous avons consenti un certain nombre de concessions concernant les titres ainsi que la responsabilité devant l'assemblée territoriale. Nous les avons faites parce que nous voulons aboutir à un résultat, parce que nous savons que, si nous n'aboutissions pas à un résultat au terme de ce débat, il s'ensuivrait de graves difficultés pour tous, et en particulier pour la France.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Gabriel Lisette. Je demande donc à nos collègues de se rallier à ce texte de conciliation.

C'est maintenant, sur cet article 2, que doit se rencontrer la plus large majorité.

Sur les textes suivants, dont l'importance n'est cependant pas négligeable, nous pourrons toujours, les uns et les autres, faire des concessions et trouver un point de rencontre. Mais, si le texte présentement soumis à l'Assemblée ne recueille pas la plus large majorité, c'est là que nous serons obligés de constater l'échec de notre entreprise.

Je demande à nos collègues de faire abstraction des intérêts particuliers et de ne songer qu'à l'intérêt général.

L'article 2 engage l'intérêt général de la France et aussi — je le crois — celui de l'Afrique noire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je veux expliquer brièvement le vote que vont émettre mes amis du groupe des indépendants d'outre-mer.

Nous sommes au regret de voter contre l'ensemble de l'article 2.

Nous pensons, en effet, que cet article s'insère dans un contexte général. Il n'y a pas que l'article 2. Il n'y a même pas que le décret qui le contient. Nous devons également considérer les autres décrets et, en particulier, celui qui traite de la fonction publique et de la répartition des services en services d'Etat et services territoriaux.

Nous plaçant devant cet ensemble, nous considérons que des dispositions essentielles et des revendications importantes nous ont été refusées. Voter l'article 2 dans sa forme actuelle serait, pensons-nous, voter une réforme manquée. Nous ne le voterons donc pas.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mes chers collègues, entre une solution idéale et une solution pratique, il faut savoir choisir.

L'idéal, pour nous, c'était le texte de la commission, jusqu'à ces derniers moments celui de l'ancien rapporteur, M. Apithy. C'est à l'esprit de ce texte que, jusqu'à maintenant, j'ai conformé tous mes votes, qu'il s'agisse d'amendements ou d'articles.

Mais, à l'heure actuelle, je considère que le sens que doit prendre la réforme résultant des textes que nous votons réside bel et bien dans cet article 2.

Je tiens à ajouter que ce n'est pas de gaieté de cœur que j'accepte le compromis et que je voterai tout à l'heure le texte proposé pour l'article 2 du décret.

Je le dis afin que le Conseil de la République, auquel vous allez bientôt avoir à soumettre ce texte, sache que c'est pour la recherche d'une réforme efficace que j'ai donné mon adhésion à ce texte qui, en réalité, ne correspond pas à mon désir. D'autre part, je pense que c'est un outil qu'on met aujourd'hui entre nos mains, nous laissant la latitude d'essayer, à l'usage, de le modifier.

Durant toute la discussion, on a fait référence à la loi de 1946 créant les assemblées territoriales. Or, si l'on avait pu dire que nous serions incapables de répondre à toutes les obligations qui allaient en découler, l'expérience a montré, par la suite, que ces assemblées s'étaient montrées capables et avaient sagement conduit les différentes affaires des territoires, notamment en matière budgétaire.

C'est pourquoi, aujourd'hui, je voterai l'article 2 dans le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 du décret, modifié par l'amendement de M. Llante.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. — MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La commission ne pense-t-elle pas que l'Assemblée pourrait examiner les propositions de décision suivantes en attendant la proclamation du résultat du pointage ?

Plusieurs voix au centre et à l'extrême gauche. Suspension !

M. Mohamed Saïd Cheikh, *vice-président de la commission.* Etant donné l'importance du vote qui vient d'être émis — en fait, le texte en discussion commande tous les suivants — il me paraît difficile d'aborder, pendant l'opération du pointage, l'examen des autres décrets.

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant l'opération de pointage. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'article 2 de la proposition de décision:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	276
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés par la commission, dans le rapport n° 3993, pour les articles 3 et 5. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. Jean Llante. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Monsieur le président, les articles que nous votons en ce moment ne vont-ils pas, étant donné le vote qui vient d'être émis sur l'article 2, comporter des contradictions, puisque le projet rapporté par la commission constituait un tout ?

S'il en était ainsi, peut-être serait-il sage, afin de gagner du temps, de réunir pendant quelques instants la commission des territoires d'outre-mer pour harmoniser les dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que nous pouvons continuer à statuer sur les conclusions qui sont soumises à l'Assemblée.

Si nous nous apercevons, à la fin, que le texte contient des contradictions, l'un de nos collègues ou la commission pourra demander une seconde délibération sur l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Du moment que des contradictions semblent possibles, il faudra procéder à une seconde délibération non pas seulement sur l'article 2, mais sur tous les articles, car on ne peut pas anticiper sur la décision qui interviendra en ce qui concerne l'article 2.

Dans ces conditions, notre ami Llante avait raison de demander une brève réunion de la commission des territoires d'outre-mer, afin de mettre tous ces textes en harmonie. Ainsi on évi-

terait que l'Assemblée ne se trouve en présence de problèmes dont la solution ferait perdre beaucoup de temps, ou en présence de prétendus votes acquis qui empêcheraient l'Assemblée d'exprimer sa volonté réelle sur tel ou tel point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la situation juridique est claire: puisque la modification à l'article 2 du texte du Gouvernement n'a pas été votée par l'Assemblée, c'est l'article 2 du texte du Gouvernement qui subsistera car, en application de la loi cadre, le Parlement a compétence pour proposer des modifications: s'il n'en propose pas, c'est au texte du Gouvernement qu'il faut en revenir.

Lorsque nous aurons terminé l'examen du rapport, nous serons obligés, me semble-t-il à première vue, de constater qu'il y a des contradictions entre ce que nous aurons adopté et l'article 2 du texte du Gouvernement. A ce moment-là, il faudra envisager une seconde délibération.

M. le président. La parole est M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On peut évidemment commencer une polémique sur des interprétations. Je ne pense pas que ce soit le bon moyen d'arriver à une solution.

A mon avis, l'interprétation donnée par le rapporteur au sujet de l'article 2 ne peut être retenue, puisque le Gouvernement lui-même, en donnant son accord explicite à la rédaction qui a été rejetée, a renoncé à son texte initial.

M. Jean Llante. Il n'y a plus d'article 2.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Par conséquent, la question reste posée.

C'est pourquoi il me paraît sage, sans ouvrir une polémique, et pour éviter qu'il y ait à discuter à nouveau tout à l'heure d'un ensemble de problèmes contradictoires, que la commission se réunisse dès maintenant.

Je demande au Gouvernement et à M. le rapporteur d'accepter une courte réunion de la commission. C'est certainement le moyen qui permettra de gagner le plus de temps. On évitera ainsi de s'engager dans des discussions comme celle qui s'amorce et qui ne permettront pas d'aboutir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne partage pas l'avis de M. Kriegel-Valrimont.

Le Gouvernement avait donné son accord, pour l'article 2, sur le texte qui vient d'être soumis au vote de l'Assemblée et il maintient cet accord. Si l'Assemblée nationale n'accepte pas ce texte, automatiquement — c'est la loi du 23 juin 1956 qui en a ainsi décidé et je ne peux pas m'y opposer — ce sera le texte du décret, tel qu'il est déposé sur le bureau de l'Assemblée, qui sera applicable.

A mon avis, la procédure proposée par M. Kriegel-Valrimont n'est pas de nature à faciliter nos travaux ou même à les abréger, au contraire.

En effet, si la commission se réunit, elle ne pourra pas s'opposer à ce qui vient d'être décidé par l'Assemblée. Seule l'Assemblée peut revenir sur le vote qu'elle vient d'émettre, à l'occasion d'une deuxième délibération. Or celle-ci ne peut être demandée qu'au moment du vote sur l'ensemble du rapport actuellement soumis à l'Assemblée.

Par conséquent, si la commission se réunissait dès maintenant, elle ne pourrait rien faire, sinon revenir nous dire qu'elle n'a rien pu décider.

Poursuivons jusqu'à son terme l'examen des textes et si une deuxième délibération est demandée, l'Assemblée y procédera et se prononcera sur l'ensemble. En l'état actuel, une réunion de la commission ne peut absolument rien apporter de nouveau.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission* Je confirme les observations présentées par M. Teitgen.

Depuis douze jours, la commission s'est réunie matin et soir.

M. Robert Buron. Et même la nuit!

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission* Elle avait commencé par adopter le premier texte présenté par M. Apithy, qui a été rejeté par l'Assemblée. Elle a elle-même rejeté ensuite l'amendement de M. Alduy.

M. Robert Buron. Ce texte a été retiré.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission* Ce matin, elle a accepté la rédaction rejetée il y a un instant par l'Assemblée. Si elle se réunit à nouveau, je me demande sur quel texte elle pourra délibérer.

Il n'y a pas autre chose à faire, si nous ne voulons pas nous trouver forclos demain — c'est d'ailleurs la procédure prévue par le règlement — que de procéder, si la chose paraît nécessaire, à une seconde délibération sur l'ensemble du rapport.

Je suis le premier à rendre hommage au dynamisme des commissaires, mais suspendre la séance pour reprendre la discussion à la commission, c'est retomber dans la même impasse. Je demande à l'Assemblée de suivre les suggestions de M. le rapporteur et de poursuivre l'examen des conclusions du rapport.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, il est bien entendu que la seconde délibération portera sur l'ensemble du texte ?

M. le président. Oui, si elle est demandée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer les articles 6 et 9.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 10.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Llante. Monsieur le président, nous ne travaillons vraiment pas dans de bonnes conditions. Vous allez trop vite!

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement et personne ne m'a demandé la parole.

Si vous avez des observations à formuler, demandez la parole.

M. Jean Llante. Nous votons sans savoir s'il y a des contradictions dans les textes.

M. le président. Nous en arrivons au texte proposé par la commission pour l'article 11.

MM. Malbrant et Bayrou ont déposé deux amendements qui portent respectivement les numéros 5 et 6.

M. René Malbrant. Nous les retirons.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 11.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 12.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés par la commission pour les articles 13 à 16.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 17.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 18.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des différentes parties de la proposition de décision.

— 4 —

CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Seconde délibération sur les conclusions d'un rapport.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Alduy demande une seconde délibération de l'ensemble des conclusions du rapport portant proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La commission accepte-t-elle la seconde délibération.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* L'article 2 du projet du Gouvernement qui serait applicable si l'Assemblée n'en décidait pas autrement est ainsi libellé:

« Chaque conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du chef de territoire ou de son suppléant légal, six membres au minimum et douze membres au maximum, nommés ou élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire. »

Cet article définit donc la composition du conseil de gouvernement en prévoyant qu'il sera mi-partie élu, mi-partie nommé.

Cette disposition se trouverait en contradiction avec les articles que l'Assemblée vient d'adopter et spécialement avec l'article 5, qui dispose que « les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel ».

Il résulte donc, et ce n'est que l'une des contradictions du texte, que l'Assemblée vient de décider que tous les membres du conseil de gouvernement doivent être élus, alors que l'article 2, qui entrerait en vigueur si l'Assemblée maintenait son vote à son sujet, prévoit un conseil de gouvernement à la fois nommé et élu. Il y a donc nécessité absolue de rétablir la concordance des textes.

Bien entendu, la commission est prête à rapporter immédiatement, en seconde délibération, sur l'article 2. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, avant qu'il soit procédé à cette deuxième délibération et surtout avant qu'il soit procédé à un nouveau vote sur l'article 2, je veux m'adresser à tous ceux qui ont véritablement le souci de la cohésion et de la paix dans les territoires d'outre-mer.

Je comprends parfaitement que les uns et les autres puissent avoir des conceptions différentes sur certains points mais, étant donné l'importance du problème qui nous est aujourd'hui soumis, je leur demande de s'élever au-dessus de leur conception personnelle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. M. le rapporteur vient de dire que la commission était prête à rapporter immédiatement sur la deuxième délibération. Je voudrais savoir au nom de qui M. le rapporteur peut faire une telle affirmation. La commission n'a nullement été consultée. Je demande donc qu'elle se réunisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce matin, à une majorité de 20 voix contre 5, avec 3 abstentions, la commission a adopté le texte que je vais soumettre à la seconde délibération.

M. Jacques Isorni. Mais non! Elle a adopté un amendement.

M. le rapporteur. Qui est devenu l'article 2 dans la nouvelle rédaction que j'ai proposée au nom de la commission et dont M. le président a donné lecture au début de la séance.

C'est ce texte qui doit faire l'objet d'une seconde délibération. La commission ne saurait à l'heure actuelle revenir sur sa délibération de ce matin. Elle en avait longuement discuté.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission accepte la seconde délibération.

Elle est donc de droit.

D'autre part, la commission propose, pour l'article 2 du décret, la rédaction suivante:

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'Assemblée territoriale élit, dans les conditions prévues aux articles suivants, six membres minimum et douze membres maximum du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre.

« Le conseiller de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président de conseil de gouvernement.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les membres du conseil de gouvernement sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La proposition de M. Teitgen est, à proprement parler, inconcevable émanant d'un juriste.

M. Teitgen dit à l'Assemblée que la commission a pris des décisions. Or sur un point particulier, qui est précisément l'article 2, le vote que M. le président vient d'annoncer fait constater que l'Assemblée a rejeté les conclusions de la commission.

Il n'est pas d'exemple que, sans mandat d'une commission, après une décision de l'Assemblée, le rapporteur décide *proprio motu* de passer outre à la décision de l'Assemblée sans que la commission ait donné son avis. C'est à proprement parler, de la part d'un juriste, une procédure que je ne comprends pas.

Personne ne s'étant opposé à la seconde délibération de l'ensemble du texte, il faut y procéder. M. Teitgen affirme que l'article 2 voté dans la première délibération est en contradiction avec d'autres articles et que c'est seulement en modifiant l'article 2 dans le sens qu'il a indiqué que la cohérence de l'ensemble peut être rétablie.

Personne ne le prouve. Cela dépend de la décision de l'Assemblée et non pas de la décision du rapporteur de reprendre un texte que l'Assemblée a repoussé.

Le seul moyen — je crois qu'il ne devrait pas y avoir de difficulté sur ce point — c'est de décider, après le rejet du texte proposé pour l'article en cause, que la commission se réunira, sinon cela signifiera que le rapporteur veut imposer à l'Assemblée un vote en sens contraire de celui qu'elle a émis et qui la ferait se déjuger.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Depuis plus de trois jours nous discutons ces textes, et si nous nous étions conformés à l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents et adopté par l'Assemblée ce débat serait terminé.

Le groupe communiste s'est, à plusieurs reprises, acharné à empêcher nos travaux d'aboutir. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur d'autres bancs.*)

Nous avons tous maintenant la conviction que, si l'Assemblée nationale procède à une deuxième délibération, elle pourra se prononcer en toute clarté

Le groupe communiste, en s'y opposant, pratique, une fois de plus, la politique du pire. Je demande à l'Assemblée de ne pas le suivre, car ce qu'il souhaite en réalité, c'est de nous empêcher de donner aux territoires d'outre-mer le statut qu'ils attendent. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Je fais appel à mes collègues de la commission des territoires d'outre-mer.

Si la commission se réunit, je ne pourrai que lui soumettre de nouveau les trois amendements que nous discutons depuis douze jours. Je ne crois pas qu'il soit possible d'examiner avant dix-neuf heures un nouveau texte.

Si l'Assemblée décide une suspension de séance uniquement pour choisir l'un des quatre textes examinés en commission depuis douze jours, j'accepte. Mais si la commission doit se réunir pour se livrer à des discussions interminables, je ne puis l'accepter.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si elle entend discuter.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Il n'est dans l'intérêt de personne de prolonger ce débat. N'oubliez pas que j'ai encore la lourde charge de rapporter quatre décrets concernant Madagascar.

Nous ne sommes pas au bout de nos peines, car les mêmes difficultés se représenteront lors de la discussion des décrets concernant Madagascar.

Je demande à nos collègues communistes, qui connaissent mon esprit de conciliation et de justice...

M. Jean Llante. C'est ce que vous nous avez dit ce matin, mais l'expérience a prouvé que c'est nous qui avions raison.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* .. d'admettre que je ne peux pas réunir la commission en vue d'une nouvelle délibération, mais seulement pour émettre un vote à propos des quatre textes sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je vous demande d'appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de nouvelle délibération.

M. le président. Elle a été acceptée par la commission. Elle est de droit.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Alors, je vous demande de consulter l'Assemblée sur l'article 3. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée...

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Tourtaud n'a pas assisté à une seule séance depuis le début de ce débat, mais il intervient pour un rappel au règlement! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, je désire attirer votre attention ainsi que celle de l'Assemblée sur la nécessité de réunir la commission des territoires d'outre-mer. En effet, plusieurs orateurs ont souligné les contradictions existant entre les articles qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée et la rédaction de l'article 2.

Or, je crois, monsieur le président, que le règlement dispose précisément que la commission doit être réunie dans le cas où la coordination des textes s'impose.

M. le président. Ce n'est pas au président de l'Assemblée qu'il appartient de réunir la commission.

M. Auguste Tourtaud. Mais il lui appartient de faire respecter le règlement; c'est ce que nous vous demandons.

M. Paul Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Alduy.

M. Paul Alduy. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle est liée par des délais très rigoureux et qu'il lui reste encore sept décrets sur treize à examiner.

La commission a délibéré pendant douze jours sur le texte présentement en discussion et, par conséquent, son opinion doit être faite.

Je demande que l'article 2 soit, sans plus tarder, mis aux voix par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix sur le texte proposé pour l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	322
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. le ministre de la France d'outre-mer s'est laissé emporter et a cru qu'il pouvait justifier par certaines déclarations des méthodes qui, en fait, annulent complètement les décisions d'une assemblée parlementaire.

En vérité, le procédé employé est directement contraire au règlement de l'Assemblée et le vote qui vient d'intervenir est frappé de nullité parce qu'il a été émis en violation indiscutable du règlement.

En effet, le paragraphe 3 de l'article 58 dispose:

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport. »

C'est précisément ce que nous avons demandé tout à l'heure. Si l'on substitue à l'étude sérieuse des textes des imprécations du genre de celles que nous avons entendu proférer par M. le ministre de la France d'outre-mer, on peut arriver à des votes comme celui qui vient d'avoir lieu, mais la procédure s'est déroulée d'une façon contraire au règlement.

A mon avis, si l'Assemblée veut respecter le règlement, il faut demander à son bureau de se réunir pour examiner dans quelles conditions est intervenu un vote contraire aux dispositions de l'article 58. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission a été régulièrement saisie de la demande de seconde délibération, qu'elle a acceptée.

Son vice-président et le rapporteur ont été entendus et l'Assemblée a statué.

Cette procédure s'appuie sur de très nombreux précédents.

L'incident est clos.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Le renvoi à la commission implique une réunion de la commission. C'est l'objet même de l'article 58!

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur l'ensemble de la proposition de décision.

M. Léopold Sedar Senghor. Par scrutin.

M. Auguste Tourtaud. Et notre demande de réunion du bureau ?

M. le président. La parole est à M. Llante, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, au terme de ce débat sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires africains, je voudrais présenter quelques observations au nom du groupe communiste.

Tout au long du débat comme dans la discussion générale, la démonstration a été faite que le décret, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement, était loin de correspondre à l'esprit de la loi cadre votée en juin 1956 par notre Assemblée.

Je rappelle que cette loi avait pour objet de mettre en œuvre les réformes et de prendre les mesures propres à l'évolution des territoires. Les débats en commission et en séance publique ont démontré que les décrets gouvernementaux s'écartaient des buts que nous avions fixés nous-mêmes dans la loi.

Tel n'est pas, certes, votre avis, monsieur le ministre. En effet, vous avez déclaré que le Gouvernement avait tenu à respecter, dans la lettre comme dans l'esprit, la volonté exprimée par l'Assemblée nationale. Votre opinion si optimiste n'a pas été partagée par de très nombreux députés, en tout cas pas par nos collègues africains.

A la commission des territoires d'outre-mer il s'était même trouvé une majorité pour revenir à l'esprit de la loi cadre. Il est vrai qu'une certaine presse avait saisi cette occasion pour annoncer, à renfort de gros titres, je ne sais quel bouleversement.

La réalité est tout autre. Notre commission avait tout simplement et très sagement tenu compte de la réalité. Toutes les propositions qu'elle avait acceptées ne représentaient vraiment qu'un minimum.

La commission avait tenu compte que, depuis juin 1956, des changements importants s'étaient produits en Afrique. Vous-même, monsieur le ministre, vous avez dû déclarer au cours de votre intervention: « Je reconnais volontiers que depuis un an les territoires d'outre-mer, les populations et les élus considèrent que des changements sont intervenus ».

Il ne suffit pas de constater, mais il faut prendre toutes les dispositions nécessaires. Vous pourrez répondre, comme vous l'avez déjà fait: C'est pour tenir compte de cela que je me suis rallié au contreprojet de M. Alduy et que maintenant je me rallie aux propositions faites par MM. Alduy, Naudet, Malbrant, Teitgen.

Permettez-moi alors de faire deux remarques à ce sujet. Vous avez tenu compte un peu tardivement des changements intervenus. Il a fallu que la commission vous rappelle à la réalité. C'est donc la preuve que vos projets primitifs retardaient sur la loi cadre.

Le contreprojet de M. Alduy ou, par la suite, les amendements de M. Alduy n'apportaient pas d'amélioration sur le fond et ceux de MM. Naudet, Alduy, Malbrant, Teitgen n'ont également rien apporté de plus. Ils sont tous une deuxième mouture du texte gouvernemental. D'ailleurs, ils ont été repoussés à la commission par la majorité de nos collègues africains.

Il faut dire ici que les manœuvres, les pressions et, je m'en excuse, même la violation du règlement n'ont pas manqué pour essayer de faire triompher les propositions Naudet-Alduy-Malbrant-Teitgen. (*Exclamations au centre.*)

Oui, nous voulons donner vos noms à ces dispositions.

En réalité, les mesures proposées par le Gouvernement voulaient donner l'apparence qu'elles apportaient des satisfactions aux populations d'outre-mer mais en se gardant d'accorder quoi que ce fût d'important.

A l'occasion, vous consentez à accorder un titre, tel celui de ministre, mais, pour vous, ce ministre doit être un simple figurant, sans pouvoir.

Vous voulez bien que les assemblées territoriales puissent émettre des votes, à condition que ces votes ne mettent pas en cause les intérêts essentiels de la colonisation.

Seuls comptent pour vous les pouvoirs du chef de territoire, pouvoirs que vous n'hésitez pas à renforcer au nom de ce que vous appelez la « décentralisation ».

Ainsi, vous vouliez accorder un titre, tout comme on accorde une récompense à des élèves s'ils ont eu une bonne conduite. Certes, par notre lutte, nous avons apporté quelques améliorations au texte gouvernemental, mais nos collègues africains avaient cependant raison de vous dire: « ce n'est pas le titre seul que nous voulons, ce n'est pas une récompense, mais, comme l'indique la Constitution, la faculté de participer à la gestion de nos propres affaires ».

Alors, nous avons entendu de nombreuses voix se joindre à la vôtre, monsieur le ministre, pour leur rétorquer: « Mais la République est une et indivisible ».

Un simple séjour en Afrique permet rapidement de constater qu'il y a loin des formules à la réalité, dans tous les domaines, politique, économique et social. Nous pourrions même ajouter que, s'il en était comme vous l'indiquez, nos collègues africains seraient bien plus nombreux, dans cette Assemblée, à faire entendre les aspirations des populations d'outre-mer.

Quelle est la réalité ?

Les peuples d'Afrique noire en ont assez d'être considérés comme des peuples mineurs. Ils ne vivent pas isolés de l'ensemble des mouvements qui se manifestent dans le monde. Ils aspirent à la liberté car, pour eux, le vieux système colonial représente une époque révolue.

Ces aspirations, les Africains viennent de les faire entendre au sein d'importants congrès tenus au cours du mois de janvier, en particulier au congrès des travailleurs de Cotonou.

Il ne s'agissait pas de quelques opinions individuelles mais des aspirations de toute la population. Le problème est donc posé de savoir si vous voulez fermer les yeux devant la réalité ou si, au contraire, vous voulez en tenir compte. Voulez-vous tenir compte de l'expérience ou, au contraire, entendez-vous renouveler en Afrique les fautes commises dans le passé à l'égard d'autres peuples, fautes dont personne ne peut nier aujourd'hui qu'elles pourraient avoir les plus sérieuses conséquences ?

Vous savez très bien que certaines puissances étrangères, et particulièrement les impérialistes américains, ne sont pas indifférentes à tout ce qui se passe dans le continent africain tout comme en Afrique du Nord.

Les impérialistes américains convoitent toutes les richesses de certains territoires africains, sans parler, bien entendu, du pétrole et d'autres matières stratégiques du Sahara.

L'intérêt de la France, comme celui des populations africaines, n'est-il pas de voir cette réalité en face ? Nous savons pertinemment que M. Georges Allen, secrétaire d'Etat adjoint américain pour les affaires du Moyen-Orient et de l'Afrique n'a pas entrepris un voyage au début de 1956 dans le seul but de découvrir des beautés africaines.

Suivant sa formule, « une Afrique forte, libre et amicale revêt une importance extrême pour la sécurité des Etats-Unis ».

Mais de quelle sécurité s'agit-il ? Sans aucun doute de la sécurité pour les capitalistes américains de venir s'implanter en Afrique noire et tout particulièrement au Sahara.

Nous ne pensons pas que la mainmise américaine sur l'Afrique noire — ou bien la mainmise allemande sous le couvert de l'Eurafrique — puisse être favorable aux intérêts de la France.

Nous ne pensons pas non plus que ce soit un facteur de libération pour les populations africaines.

En réalité, à un colonialisme en serait substitué un autre ou d'autres, avec toutes les formes du racisme.

Ce serait, pour ces populations, une nouvelle entrave à leur marche en avant vers la liberté et la démocratie, vers un avenir meilleur.

Ainsi, quand nous soutenons les légitimes revendications des populations africaines qui demandent la liberté de gérer démocratiquement leurs propres affaires, nous avons conscience de bien défendre en même temps leurs intérêts et les véritables intérêts de la France.

Nous sommes persuadés que l'entente franco-africaine, pour reprendre une expression qui a été beaucoup employée au cours de ce débat, est conforme aux intérêts immédiats du peuple français. Pour qu'une entente aussi hautement souhaitable s'instaure, il faut que le Gouvernement de la France rompe résolument avec les pratiques du colonialisme et que la notion de peuples libres et égaux quitte le domaine des mots pour entrer dans celui des faits.

Une telle politique, conforme au génie de la France, est tout le contraire d'une capitulation. Elle seule permettrait la création solide, durable, sur la base de l'amitié et de l'égalité, de liens politiques, économiques et culturels que nous voudrions indestructibles, parce que favorables aux peuples africain et français.

La perpétuation, même camouflée, du colonialisme, ne peut que séparer les peuples et creuser le fossé entre eux. C'est parce que nous avons, au cours de ce débat, toujours eu comme préoccupation dominante la nécessité d'établir une véritable entente franco-africaine que nous avons soutenu toutes les propositions tendant à reconnaitre aux populations africaines et à leurs représentants une responsabilité véritable dans la gestion de leurs propres affaires.

Nous regrettons qu'une partie de l'Assemblée ne nous ait pas suivis. Au cours de la discussion, certains de nos collègues ont dit qu'il ne fallait pas prendre de décisions contre les députés d'Afrique. Au terme de ce débat, il peut apparaître que quelques députés africains voteront celle-ci, mais vous aurez voté, en définitive, une décision contraire aux aspirations les plus légitimes des peuples. C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je désire expliquer le vote de mes amis et de moi-même. A propos de l'article 2, nous avons été amenés à modifier notre vote émis en première délibération, non pas parce que nous acceptions le texte, mais parce que nous nous trouvions dans une impasse d'où il fallait sortir pour une raison de procédure.

Au surplus, il y avait une option à faire entre le texte du Gouvernement qui prévoyait un conseil de gouvernement de composition mixte et le texte issu des délibérations de la commission prévoyant un conseil de gouvernement entièrement élu.

Nous ne pouvions naturellement que choisir le dernier texte, le plus progressiste, parce que nous voulons, en politiques que nous sommes, faire œuvre réaliste.

Si nous suivions notre inclination naturelle et même nos convictions profondes, nous voterions également contre l'ensemble, mais il se pose une question de procédure, je le répète, c'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons. Nous donnons à notre abstention un sens très précis. Nous voulons malgré tout que la réforme puisse aboutir. Nour ne desespérons pas d'ailleurs de la faire aboutir. Nous ne renonçons pas à nos légitimes revendications que nous considérons comme fondamentales. Nous battrons le rassemblement de tous nos amis pour continuer la bataille au Conseil de la République.

A l'occasion de la discussion du texte en seconde lecture, nous reviendrons en ordre serré pour continuer la bataille non pas séparément entre groupes, mais au coude à coude avec l'ensemble des élus d'outre-mer.

Nous n'avons certes pas entière satisfaction mais, si nous sommes obligés de ratifier le texte tel qu'il est, il y a au moins un élément réconfortant qui s'est manifesté le long de ce débat, c'est l'unité et la cohésion des élus d'outre-mer, unité et cohésion auxquelles on a voulu, par certaines manœuvres, porter atteinte. Malgré tout, les élus d'outre-mer ont donné la preuve de leur maturité en restant unis sur des positions fondamentales.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Ouezzin Coulibaly. Mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais dire ici que mes amis et moi nous nous sommes battus en commission avec tous les élus d'outre-mer pour améliorer les textes qui nous étaient présentés. Nous avons voulu y trouver les éléments qui apporteraient aux assemblées des territoires d'outre-mer une responsabilité effective dans la gestion de leurs affaires.

Nous avons voulu également introduire dans ces textes un peu plus d'esprit démocratique et, pour ce faire, nous nous sommes battus en tenant compte des réalités africaines. N'ayant pu obtenir tout ce que nous voulions, nous avons, dans cet esprit, proposé et accepté des compromis, sachant bien, en effet, que dans toute assemblée, composée d'un centre et d'extrêmes, tous les textes adoptés ne sont que des compromis.

Depuis dix ans que nous siegeons dans les assemblées métropolitaines, nous agissons pour que les Africains puissent faire un pas en avant. Nous pensons que ce pas, les Africains pourront le franchir en 1957 grâce au texte, élaboré par un Gouvernement auquel appartient le président du R. D. A. L'ensemble du projet qui nous est soumis est dû à la conjugaison des efforts de tous ceux qui veulent que les africains puissent progresser.

Mais nous pensons que les institutions ne valent que ce que valent les hommes. Aussi, les effets de ce texte, qui va être confié à nos assemblées territoriales, dépendront-ils beaucoup des hommes qui seront chargés de l'appliquer.

La Constitution de 1875 n'a été rodée qu'à l'usage. Nous pensons que les hommes qui siègent dans les assemblées territoriales et qui ont déjà fait leurs preuves au cours de l'exercice de leur mandat sauront se hisser à la hauteur des responsabilités nouvelles que ces textes vont leur conférer. Notre adhésion à ces textes est une marque de confiance à l'égard de ces hommes et de cette jeunesse pour lesquels le Rassemblement démocratique africain n'a cessé d'œuvrer. C'est pourquoi nous ne pratiquons jamais la politique du tout ou rien, qui serait la politique du pire.

Les Africains attendent que nous leur apportions quelque chose. Nous avons conscience, ce soir, de leur donner un instrument peut-être imparfait mais avec lequel nous sommes sûrs qu'ils sauront œuvrer pour le bonheur de leur pays. C'est pourquoi nous nous félicitons que tous les élus d'outre-mer aient compris avec nous l'intérêt supérieur des populations des territoires. C'est dans cet esprit que nous nous prononcerons en faveur de ce décret parce qu'il constitue un pas en avant et marque le progrès le plus important, depuis dix ans, pour l'Afrique Noire (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je voterai l'ensemble du texte qui nous est soumis aujourd'hui, parce que je me souviens d'avoir ressenti, pour la première fois depuis que je siège au Parlement, une intense émotion à propos du vote du code du travail.

J'ai eu l'occasion de ressentir la même émotion le jour de l'extension du suffrage universel à nos territoires.

Aujourd'hui, c'est une troisième étape qui marque, de la part des institutions de la République française, une volonté unanime d'établir un climat de concorde de plus en plus véritable et de plus en plus efficace entre le peuple de France et le peuple africain.

Je veux rendre justice à la volonté de tous ceux qui ont compris que, dans les circonstances actuelles, il est peut-être mieux de construire à pas lents mais sûrs la grande communauté des peuples de l'Union française.

Ce travail que nous accomplissons n'est pas un travail de termites mais un travail de bâtisseurs, parce qu'il repose sur la confiance mutuelle des parlementaires métropolitains et des parlementaires africains.

Je loue l'effort déployé par tous les éléments qui composent la commission et l'Assemblée.

En votant ce texte, nous prions le Gouvernement de faire en sorte que l'adhésion qui aura été donnée ici par une majorité importante de députés puisse être aussi manifestée par les membres du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, je voterai l'ensemble du texte qui nous est soumis, pour les raisons qu'ont longuement développées certains de nos collègues.

Je souhaite qu'il soit approuvé par la grande majorité de l'Assemblée, traduisant ainsi la confiance que nous faisons au Gouvernement de la République. Mais je voudrais aussi que l'on fit confiance aux Africains.

Les mesures que nous venons d'adopter accroissent les pouvoirs des assemblées territoriales et créent des conseils de gouvernement qui constituent, en quelque sorte, un pouvoir exécutif local.

J'ai la conviction que cet instrument, bien qu'imparfait, peut cependant être utilisé à des fins concretes et que tous les espoirs que nous avons mis dans le vote de ce texte ne seront pas déçus.

J'attire l'attention du Gouvernement, de façon instante, sur le fait qu'en Afrique se marque incontestablement une évolution avec laquelle nous devons compter. Pour légiférer, nous devons tenir compte des réalités africaines.

Vous savez vous-même, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, que le 6 mars prochain la Gold-Coast jouira de la liberté totale de ses activités.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non.

M. Sourou-Migan Apithy. En tout cas, le 6 mars prochain la Gold-Coast sera déclarée pays indépendant.

Vous savez également que la même évolution s'accentue au Nigéria. Quant aux territoires qui sont dans la République, ils voudraient, conformément aux principes mêmes de la Constitution de 1946, exercer pleinement la gestion de leurs propres affaires, de leurs affaires internes, quitte à examiner dans l'ensemble qu'ils forment avec le peuple de France les affaires intéressant la communauté tout entière.

Encore faut-il, dans cette perspective, bannir toute arrière-pensée, toute méfiance de part et d'autre. La confiance que vous accorderez aux Africains ne sera pas mal placée. Mais si vous n'avez pas confiance en vous-mêmes, il est certain que vous ne pourrez pas faire confiance à autrui.

C'est pourquoi, m'adressant à mes amis politiques, je leur demande de faire confiance à l'Afrique comme l'Afrique fait confiance à la France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	304
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert Buron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le président, je propose à l'Assemblée de fixer sa prochaine séance à vingt et une heures trente au lieu de vingt et une heures.

Les textes concernant Madagascar ont donné lieu à une telle floraison d'amendements qu'il est nécessaire de procéder à un classement afin de pouvoir suivre parfaitement la discussion. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je voudrais demander à l'Assemblée si elle ne pourrait pas décider dès maintenant, les débats devant certainement se prolonger au delà de minuit, de suspendre ses travaux à minuit et de les reprendre demain matin plutôt que de siéger sans désemparer pendant de longues heures. (*Protestations et mouvements divers.*)

M. le président. Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a déjà décidé que le débat se poursuivrait sans interruption jusqu'à son terme.

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance, qui aura lieu à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

René Masson.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du samedi 2 février 1957.

SCRUTIN (N° 448)

Sur l'amendement de M. Dia à l'article 2 du décret relatif aux conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises.

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	171
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean)
Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante
Maga (Hubert)
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien),
Vienne.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André),
Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian),
Morbihan
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
David (Marcel),
Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guitton (Jean),
Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lamarque-Cando
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond),
Vienne.
Larue (Tony),
Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Lucas
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert),
Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Maziet.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Nicolas (Maurice),
Seine.
Ninine
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle
Schumann (Maurice)
Nord.
Segelle.
Seitlinger
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Dumas (Roland).
Pesquet.
Pleven (René).
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Demarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard,
Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre),
Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 174
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 449)

Sur l'amendemnt de M. Llante à l'article 2 du décret relatif aux conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises.

Nombre des votants........................ 560
Majorité absolue........................ 281

Pour l'adoption........................ 160
Contre........................ 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caïas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Gernier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marlat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ailliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benard, Oise.
Bené (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brilfod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron (Robert).
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigilon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juhard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.

Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pielle.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sonquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Boganda.
Luciani.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Pesquet.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Benard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel
Meck.
Mendès-France
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	161
Contre	413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 450)

Sur l'ensemble de l'article 2 du décret relatif aux conseils de gouvernement dans les territoires d'outre-mer de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	276
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre)

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Penoy
Pflimlin.
Piette
Pineau
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Auoame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Guissou (Henri).
Pesquet.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Brard et Hénault, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 451)

Sur l'article 2 du décret relatif aux conseils de gouvernement dans les T. O. M. d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale françaises (2° délibération, nouvelle rédaction de la commission).

Nombre des votants 496
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 301
Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Antier.
Anthonioz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joly.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orillieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Ansart.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Isorni.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.

Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anxionnaz.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Huel (Robert-Henry)
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moynet.
Mutter (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Thébault (Henri).
Thiriet
Trémolet de Villers
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Plantier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	322
Contre	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Vayron, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 452)

Sur l'ensemble du décret relatif aux conseils de gouvernement dans les territoires d'outre-mer d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale françaises.

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	296
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean)
Chaban-Delmas
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul). (Hérault).
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland)
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques)
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre)
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Astier de La Vigerie (d').
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Aubame.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Maga (Hubert).
Senghor.

N'a pas pris part au vote

M. Ribeyre (Paul).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard (Hautes-Alpes).
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Keita (Modibo), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 304
Contre 267

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 110e SEANCE

3e Séance du Samedi 2 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 568).

2. — Réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 568).

Amendement n° 29 de M. Lisette (*suite*): MM. Lisette, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendements n° 23 de M. Naudet (*suite*) et n° 30 de MM. Paul Coste-Floret: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Malbrant, Aubame. — Retrait de l'amendement n° 23. — Adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

3. — Attributions des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 569).

Adoption des articles 1er *a*, 1er *b*, 1er *c*, 1er *d*.

Amendement n° 9 de M. Lisette: MM. Lisette, Apithy, rapporteur; Deffere, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 1er modifié.

Amendement n° 10 de M. Lisette: MM. Lisette, Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer, Bayrou, Aubame, le rapporteur, Teitgen. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 2.

Amendement n° 13 de M. Lisette: MM. Lisette, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 3 modifié. — Adoption du texte proposé pour les articles 4 et 5.

Amendement n° 15 de M. Coquel: MM. Coquel, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendements n° 8 de M. Lisette et n° 14 de M. Llante: MM. Lisette, Llante, le rapporteur, Teitgen, Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement n° 14. — Retrait de l'amendement n° 8.

Adoption du texte proposé pour l'article 11 modifié.

Amendement n° 4 de M. Lisette: MM. Lisette, le rapporteur, Dia, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 12 modifié.

Amendement n° 5 de M. Lisette: MM. Lisette, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 13.

Amendement n° 6 de M. Lisette: MM. Lisette, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 14 modifié.

Amendement n° 7 de M. Lisette: MM. Lisette, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Sekou Touré, Robert Manceau, Hamon, Teitgen. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 15.

Adoption des conclusions de la commission pour les articles 16 17, 18.

Amendement de M. Llante: M. Llante. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 20.

MM. Triboulet, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption du texte proposé pour l'article 23.

MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur.

Adoption du texte proposé pour l'article 24 modifié.

Amendement n° 16 de M. Coquel: MM. Coquel, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer.

Sous-amendement de M. Teitgen: MM. Teitgen, Coquel — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié, qui devient l'article 24 *bis*.

Adoption des textes proposés pour les articles 25 et 26 modifiés.

MM. le rapporteur, Malbrant, Teitgen, Aubame.

Adoption des textes proposés pour les articles 27 et 28 modifiés.

Amendement n° 1 rectifié de M. Paul Coste-Floret: M. Buron. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 31.

Amendement n° 12 de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le raporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption des textes proposés pour les articles 34, 36 modifié, 38 modifié et 39 modifié.

MM. Malbrant, Dia, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption du texte proposé pour l'article 40 modifié.

Amendement n° 3 de M. Aubame: M. Aubame. — Retrait.

Amendement n° 11 rectifié de M. Lisette: M. Lisette. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 41 modifié.

Amendement n° 2 de M. Malbrant: M. Malbrant. — Retrait.

Adoption des textes proposés pour les articles 42, 43 et 44.

Sur l'ensemble: MM. Llante, Lisette.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport modifiées.

4. — Conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 581).

Amendements nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de M. Senghor: MM. Dia, Alduy, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption des conclusions du rapport.

5. — Dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 582).

MM. Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission; Hamon.

Adoption des conclusions du rapport.

6. — Réorganisation de Madagascar. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 582).

MM. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur; Hamon, Rakotovelo, Bruelle, Tsiranana.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 2 de M. Hamon: MM. Hamon, le rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 13 de M. Tsiranana: MM. Tsiranana, Hamon, Malbrant, vice-président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 9 de M. Senghor et n° 8 de M. Lisette: MM. Senghor, Lisette, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait de l'amendement n° 8. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 3 de M. Hamon: MM. Hamon, Teitgen.

Sous-amendement de M. Senghor. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 de M. Senghor: M. Senghor. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Hamon: MM. Hamon, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 14 de M. Tsiranana: MM. Tsiranana, Senghor, Raingeard, Sekou Touré. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Senghor: MM. Senghor, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Hamon: MM. Hamon, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Senghor: MM. Senghor, le vice-président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

M. le président.

Amendement n° 17 de M. Sekou Touré: M. Sekou Touré. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Alduy: MM. Alduy, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Senghor: M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Hamon: M. Hamon. — Retrait.

Adoption des conclusions du rapport.

7. — Attributions du Conseil de Gouvernement et de l'Assemblée représentative de Madagascar. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 592).

Amendement n° 22 de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 1er.

Amendement n° 13 de M. Alduy: MM. Alduy, Cheikh, rapporteur; Sanglier, le ministre de la France d'outre-mer, Sekou Touré, Teitgen. — Adoption, au scrutin, de l'amendement, qui devient l'article 1er *bis*.

Amendements nos 10, 11, 12, 14 de M. Alduy. — Adoption des amendements et suppression des articles 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*.

Amendement n° 15 de M. Alduy. — Adoption de l'amendement et rétablissement de l'article 3.

Suppression de l'article 4

Amendement nos 16 et 17 de M. Alduy. — Adoption de l'amendement et rétablissement des articles 5 et 6.

Suppression de l'article 7.

Adoption de l'article 8.

Amendement n° 18 de M. Alduy — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 9.

Suppression de l'article 10.

Amendement n° 19 de M. Alduy. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 11.

Amendement n° 20 de M. Alduy. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 12 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 13.

Amendement n° 1 de M. Hamon: MM. Hamon, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption des textes proposés pour l'article 14. — Suppression de l'article 15.

Adoption des textes proposés pour les articles 16 et 17.

Amendements de MM. Teitgen aux articles 18, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36: M. Teitgen. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Senghor: M. Senghor. — Retrait.

Adoption des textes proposés pour les articles 18 modifié, 19, 20, 26 modifié, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 modifiés, 34, 35, 36 modifié.

Amendement n° 2 de M. Hamon: MM. Hamon, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Hamon. MM. Hamon, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Hamon: M. Hamon. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 41.

Amendements de M. Teitgen aux articles 42, 44, 45, 46, 47 et 48. — Adoption.

Adoption des textes proposés pour les articles 42 modifié, 43, 44 modifié, 45, 46, 47, 48 modifiés.

Amendement n° 21 de M. Sekou Touré: M. Sekou Touré, Mme Lefebvre. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 49.

Amendement n° 6 de M. Lisette: MM. Lisette, Tsiranana, Senghor, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Lisette. — Retrait.

Amendements de M. Teitgen à l'article 53: M. Teitgen. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Sekou Touré: M. Sekou Touré. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 53 modifié.

Amendements de M. Teitgen sur les articles 55, 56, 57, 58: M. Teitgen. — Adoption.

Adoption des textes proposés pour les articles 55, 56, 57, 58 modifiés.

Amendement n° 5 de M. Hamon: MM. Hamon, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption des textes proposés pour les articles 60, 61.

Amendement de M. Teitgen à l'article 63: M. Teitgen. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 63 modifié.

Adoption des textes proposés pour les articles 64, 68.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport modifiées.

8. — Attributions des conseils de province et des assemblées provinciales de Madagascar. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 601).

Amendement n° 14 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Tsiranana: MM. Tsiranana, Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Alduy et sous-amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, Alduy. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 16 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Alduy. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Alduy. — Adoption.

Amendements n° 6 de M. Lisette et n° 7 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Tsiranana: M. Tsiranana. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Sekou Touré. Mme Lefebvre. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Tsiranana: MM. Rakotovelo, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de M. Paul Coste-Floret: M. Buron. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Lisette — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Senghor. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, Malbrant, vice-président de la commission. — Adoption.

9. — Attributions des conseils de province et des assemblées provinciales de Madagascar. — Deuxième délibération de l'ensemble des conclusions d'un rapport (p. 606).

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Sanglier: MM. Sanglier, Tsiranana, Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur; Teitgen. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Sanglier, Defferre, ministre de la France d'outre-mer

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des conclusions du rapport modifiées.

10. — Collectivités rurales de Madagascar. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 607).

Adoption des conclusions du rapport.

11. — Régime spécial des réserves des entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 607).

M. Raingeard, rapporteur.

Amendement n° 1 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Hamon, le ministre de la France d'outre-mer, Liante, Teitgen.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des conclusions du rapport.

12. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 610).

13. — Renvoi pour avis (p. 610).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 610).

15. — Ordre du jour (p. 610).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3926 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nᵒˢ 3424, 3647).

Voici les temps de parole encore disponibles:

Commission des territoires d'outre-mer, 2 heures 40 minutes;
Commission des finances, 30 minutes;
Groupe communiste, 1 heure 5 minutes;
Groupe socialiste, 1 heure 10 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure;
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;
Groupe paysan, 15 minutes;
Groupe radical-socialiste, 15 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Le Gouvernement, le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, le groupe des indépendants d'outre-mer, le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, le groupe des républicains sociaux et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

L'Assemblée avait réservé jusqu'au vote de la décision sur le décret concernant les conseils de gouvernement les amendements n° 29, de M. Lisette, et n° 23, de M. Naudet, aux articles 14 et 17 du décret, modifiés dans la proposition de décision.

Je rappelle les termes des articles 14 et 17 dans le texte de la proposition de décision:

« Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoires ou de leurs représentants, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe. »

« Art. 17. — Le Grand Conseil peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et, éventuellement, l'unification des réglementations territoriales et des régimes fiscaux territoriaux. Ces recommandations sont transmises par le chef du groupe de territoires aux chefs de territoires intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de gouvernement ou les assemblées territoriales.

« Le Grand Conseil peut être appelé à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées territoriales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementaiton commune à deux ou plusieurs territoires du groupe aurait été reconnue par les assemblées territoriales intéressées.

« Lorsque, en matière économique, financière, sociale et culturelle, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef du groupe, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier formule des recommandations aux assemblées territoriales intéressées. »

Je rappelle que l'amendement n° 29 de M. Lisette tend, dans le premier alinéa de l'article 14, à substituer aux mots: « ou de leurs représentants », les mots: « ou des vice-présidents des conseils de gouvernement ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Nous avons introduit dans le texte que nous avons discuté cet après-midi, relatif aux conseils de gouvernement, la fonction de « vice-président du conseil de gouvernement ».

Dans la rédaction première de l'article 14, il était prévu que le chef de territoire ou son suppléant serait représenté à la conférence interterritoriale convoquée par le haut commissaire.

Je propose donc que les mots: « ou de leurs représentants », soient remplacés par les termes: « ou des vice-présidents des conseils de gouvernement », afin de mieux affirmer l'autorité de ces vice-présidents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* La commission n'a pas d'observations à présenter.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Lisette.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je rappelle que l'amendement n° 23 de M. Naudet tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 par les trois alinéas suivants:

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération, prise par une assemblée territoriale, peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef du groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef du groupe, après l'avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 14, peut soumettre la question au Grand Conseil. Ce dernier prend une délibération qui s'impose aux assemblées territoriales intéressées.

« En vue d'éviter des disparités nuisibles à l'intérêt général, pendant un délai de soixante jours francs à compter de la date où le président du Grand Conseil ou de sa commission permanente a été saisi par le chef du groupe de territoires d'une délibération d'une assemblée territoriale portant sur l'une des matières visées à l'article 41, quatrième alinéa, du décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, le Grand Conseil ou sa commission permanente peut, à la demande du chef du groupe de territoires ou d'un territoire du groupe, prendre une délibération qui s'impose à l'assemblée territoriale intéressée. En ces matières, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 40 ci-dessous. Le silence du Grand Conseil vaut délibération d'approbation de la délibération de l'assemblée territoriale. Dans ce dernier cas, les délais fixés à l'article 39 courent à compter du jour de l'expiration du délai de soixante jours prévu au présent alinéa. »

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec un amendement n° 30 déposé par MM. Paul Coste-Floret et

Buron et qui tend, à l'article 17, à remplacer les deuxième et troisième alinéas par les trois alinéas suivants:

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée territoriale peut porter préjudice aux intérêts d'un ou de plusieurs autres territoires du groupe, les assemblées de ces derniers territoires peuvent, par délibération, soumettre la question au chef de groupe de territoires par l'intermédiaire du chef de territoire.

« Le chef de groupe réunit, dans les conditions prévues à l'article 14, une conférence interterritoriale des divers territoires du groupe qui formule une recommandation.

« Si la recommandation n'est pas acceptée par l'assemblée territoriale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu. »

M. René Malbrant. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'ai eu l'occasion hier d'indiquer combien il était anormal de maintenir les dispositions prévues à l'article 17. Si une solution est acceptable, c'est bien, à mon avis, celle que propose M. Coste-Floret. C'est pourquoi je suis prêt à voter l'amendement de M. Coste-Floret. Mais je ne puis me rallier à celui de M. Naudet.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me permets de rappeler à l'Assemblée quel est l'objet de la discussion.

Le texte du Gouvernement avait été modifié par un amendement de M. Naudet concernant le cas où, en matière économique et financière, deux assemblées territoriales prendraient des décisions contradictoires.

Le texte de M. Naudet proposait que, dans ce cas, se tienne une conférence interterritoriale dont la décision s'imposerait à l'assemblée territoriale intéressée. M. Pflimlin, M. Coste-Floret et d'autres collègues ont fait remarquer qu'il pourrait être gênant pour une assemblée territoriale qu'une de ses décisions soit ainsi battue en brèche par une décision d'une assemblée interterritoriale et qu'il fallait essayer d'établir d'abord un système de conciliation, ensuite un système de caractère plus juridictionnel que celui qui pourrait résulter de la décision d'une conférence réunissant des assemblées délibérantes.

C'est ainsi que M. Coste-Floret a déposé son amendement n° 30 à l'article 17 tel qu'il figure dans le rapport n° 3926.

La différence essentielle qui existe entre le texte de M. Coste-Floret et celui de M. Naudet réside dans le fait que, dans le premier cas, la conférence interterritoriale formule des recommandations tandis que, dans le second, elle prend des décisions.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Je m'associe aux observations de M. Malbrant.

Nous avons déjà discuté de cette question. J'approuve pleinement le texte de transaction proposé par M. Coste-Floret.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je crois pouvoir être l'interprète de M. Naudet qui m'avait chargé de dire en son nom qu'il désirait retirer son amendement au profit de celui de M. Coste-Floret.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

Mme la présidente. L'amendement n° 23 de M. Naudet n'étant pas soutenu est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 30 de MM. Paul Coste-Floret et Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, modifiées par les décisions de l'Assemblée.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 3 —

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET DES ASSEMBLEES TERRITORIALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3903 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1ᵉʳ de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nᵒˢ 3428, 3650).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

« Modifier comme suit le titre du décret:

« Décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

« Avant le titre Iᵉʳ insérer les dispositions suivantes:

« TITRE Iᵉʳ A (nouveau).

« **Le chef de territoire.**

« Art. 1ᵉʳ *a* (nouveau). — Un chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République française.

« Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut commissaire de la République dans le groupe des territoires.

« Il représente seul le Gouvernement de la République devant lequel il est responsable de ses actes et dont il reçoit les instructions.

« Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il peut déléguer ses pouvoirs.

« Art. 1ᵉʳ *b* (nouveau). — Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

« Art. 1ᵉʳ *c* (nouveau). — Le chef de territoire est responsable de la défense du territoire dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

« Il communique avec les hauts commissaires de la République à Dakar et à Brazzaville et avec les autres chefs de territoire.

« Sous l'autorité du gouvernement et du haut commissaire de la République:

« *a*) Il communique avec les autorités des pays étrangers et les représentants consulaires des gouvernements étrangers dont la juridiction s'étend au territoire dont il est responsable;

« *b*) Il négocie avec ces mêmes autorités ou représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, dans la limite des instructions du gouvernement et les conclut, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement de la République, et éventuellement, après avis du conseil de gouvernement du territoire.

« Art. 1ᵉʳ *d* (nouveau). — Le chef de territoire représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Art. 1ᵉʳ. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux.

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au premier ministre pour la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

« Art. 4. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *d*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'assemblée territoriale;

« *e*) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;

« *f*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques après avis de l'assemblée territoriale;

« *g*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

« *h*) La création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'assemblée territoriale;

« *i*) La création des centres d'état civil;

« *j*) Le développement de l'éducation de base;

« *k*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites après avis de l'assemblée territoriale.

« Art. 5. — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres, sont nommés par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

« Art. 11. — Chaque année le premier ministre soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

« Art. 12. — Les ministres sont individuellement chargés par le premier ministre de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

« Art. 13. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du chef de territoire contresigné par le premier ministre et publié au *Journal officiel*.

« Art. 14. — Chaque ministre est responsable devant le premier ministre du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

« Art. 15. — Le premier ministre peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur.

« Art. 16. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du premier ministre, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

« Art. 17. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du premier ministre. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le premier ministre, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des services territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Art. 20. — Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le premier ministre détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

« Art. 23. — L'assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets nᵒˢ 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

« Art. 24. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée délibère sur tous projets établis par le premier ministre en conseil de gouvernement relatifs aux projets ci-après:

« *a*) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. Le premier ministre peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le premier ministre peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

« *e*) Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs.

« Art. 25. — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le premier ministre.

« Art. 26. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et

des attributions du Grand Conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le premier ministre en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

« La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« b) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le premier ministre et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« c) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux;

« d) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« e) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« f) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matière, main-d'œuvre et travaux;

« g) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« h) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« i) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« j) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

« k) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

« l) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat;

« m) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

« n) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

« Art. 27. — Les projets de budgets du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le premier ministre, arrêtés en conseil de Gouvernement et présentés par le premier ministre à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'Assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget territorial comprend en recettes:

« a) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

« b) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

« c) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

« d) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

« e) Le produit des emprunts;

« f) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« g) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

« Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes du territoire;

« 2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

« 5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles.

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au premier ministre et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au premier ministre en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du premier ministre en conseil de gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du premier ministre.

« Art. 34. — L'assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire:

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président.

« b) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

« Art. 36. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le premier ministre sur les projets réglementaires pris en conseil de gouvernement et relatifs à:

« a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) L'organisation des chefferies;

« *c*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *e*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *f*) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

« *g*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *h*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *i*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

« Art. 38. — L'assemblée est obligatoirement saisie par le premier ministre:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales des établissements publics territoriaux;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 41 sont adressées par le président de l'assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 39. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au premier ministre, au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au premier ministre tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au premier ministre.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

« Art. 40. — L'assemblée est saisie soit par le premier ministre, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul premier ministre.

« Dans l'intervalle des sessions les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le premier ministre et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au premier ministre qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée territoriale ne peut refuser au premier ministre, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée au plus tard à sa prochaine session.

« Le premier ministre doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le premier ministre en conseil de Gouvernement, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

« Art. 41. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

« Toutefois, les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie sur les produits, autres que miniers et pétroliers, des taxes sur les transactions à l'exportation, des impôts sur les revenus et des droits de timbre et d'enregistrement sont transmises par le chef du groupe de territoires au président du Grand conseil ou de sa commission permanente. Cette transmission vaut saisine. Ces délibérations sont également transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes. Le haut commissaire, par l'intermédiaire du chef de territoire intéressé, informe le président de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente de la date à laquelle il a transmis chacune des délibérations susvisées au président du Grand conseil ou de sa commission permanente.

« Ces délibérations ne peuvent être rendues exécutoires qu'après qu'ait été suivie la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 17 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

« Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

« Art. 43. — Le chef de territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 41, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

« Les délais prévus aux articles 41 et 42 courent alors du jour de la réception, par le chef de territoire, de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée.

« Art. 44. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours.

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1^er^ de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa ».

Les deux premiers alinéas sont réservés jusqu'au vote des modifications proposées.

Je mets aux voix les articles 1^er^ *a* à 1^er^ *d* nouveaux introduits par la commission.

(*Les articles 1^er^ a à 1^er^ d, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. M. Lisette a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer, à l'article 1^er^, les mots: « ou de celle de son suppléant légal ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Le chef de territoire est suppléé dans ses pouvoirs d'Etat normalement par le secrétaire général du territoire. Mais en ce qui concerne ses pouvoirs territoriaux, puisque nous avons admis qu'il existe un vice-président du

conseil de gouvernement, il apparaît normal que ce soit lui qui remplace le chef de territoire.

Je demande la suppression des mots: « ou celle de son suppléant légal », et je propose un article 1 *bis* nouveau qui dispose: « Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire. »

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement de M. Lisette. Mais elle fait observer que, compte tenu de l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 2 du décret faisant l'objet du rapport n° 3902 intervenue cet après-midi, il y a lieu de procéder dans le texte de la proposition de décision en discussion à une série de rectifications.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Lisette.

M. Michel Raingeard. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1er modifié par l'amendement n° 9 de M. Lisette qui vient d'être adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Lisette a déposé un amendement, n° 10, tendant, après l'article 1er, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 1er *bis.* — Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je ne reprendrai pas la thèse que j'ai développée à propos de mon amendement précédent.

Il s'agit de permettre au vice-président de présider le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire et d'accroître ainsi l'autorité morale de celui qui a été élu en tête de liste du conseil de gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je ne peux pas voter l'amendement de M. Lisette auquel s'appliquent les observations que j'ai présentées cet après-midi.

Il me semble qu'il y a dans ce texte une violation de la Constitution, dont l'article 76 prévoit que le chef de territoire a la responsabilité de l'administration du territoire, le vice-président du conseil étant l'émanation de l'assemblée territoriale.

Il y a là, me semble-t-il, une confusion entre les services territoriaux et les services d'Etat, en tout cas quant aux prérogatives du chef de territoire en tant que représentant de la République.

Je ne puis accepter cet amendement et mon groupe votera contre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je réponds à M. Raingeard qu'en l'occurrence il ne peut pas y avoir de violation de la Constitution.

En effet, quand le vice-président siège, c'est en remplacement du gouverneur et uniquement pour présider des séances du conseil de gouvernement où seront traitées des questions d'ordre territorial, et non pas des questions de services d'Etat, qui sont du seul ressort du gouverneur.

M. Michel Raingeard. Il y a confusion de pouvoirs.

Mme la présidente. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je demande à M. le ministre de bien vouloir préciser si, dans son esprit, la convocation et l'établissement de l'ordre du jour restent prérogatives du chef de territoire,...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Bien sûr!

M. Maurice Bayrou. ... et si, dans le cas où le conseil de cabinet est réuni sous la présidence du vice-président, il est entendu qu'aucune décision ne sera prise et que les décisions à prendre seront renvoyées à un conseil de cabinet ultérieur présidé par le gouverneur.

Cette question mérite d'être précisée, car elle comporte trop d'équivoques.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis d'accord avec M. Bayrou sur son interprétation.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. En l'absence du gouverneur, président du conseil, des décisions peuvent être prises par le conseil présidé par le vice-président, sur toutes questions autres que des questions relatives aux cadres d'Etat et aux problèmes extérieurs.

Mais je ne comprends pas que M. Bayrou puisse soutenir — car il semble que ce soit là son interprétation — qu'aucune décision ne doit être prise hors la présence du président du conseil du gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai observer à M. Bayrou que toute une serie d'attributions sont explicitement dévolues au chef du territoire, cependant que d'autres sont dévolues au vice-président du conseil.

Si j'ai bien compris notre collègue, il demande que le vice-président du conseil ne puisse prendre de décision sans s'être référé au conseil de gouvernement.

Il est certain qu'une collaboration — que nous souhaitons fortement — s'instaurera entre le conseil de gouvernement et le chef du territoire et qu'il n'y aura donc pas de confusion. Il n'est donc pas besoin de préciser ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je fais observer à notre collègue, M. Raingeard, que sa façon d'aborder ce problème est dangereuse. Elle pourrait, en effet, conduire à une fausse interprétation des objectifs de l'Assemblée nationale.

Ou bien, comme je l'ai déjà déclaré, nous voulons faciliter l'apprentissage de la démocratie parlementaire aux responsables africains, ou bien nous ne le voulons pas.

Si nous le voulons, ne disons pas que ce texte est anticonstitutionnel, car tout ce qui était anticonstitutionnel a été supprimé des textes qui font actuellement l'objet de nos débats, encore que, quant à nous, nous ne fussions pas convaincus du caractère inconstitutionnel des dispositions en cause.

J'indique, au surplus, à M. Raingeard, que les activités du conseil de gouvernement sont de deux sortes: celles qui se traduisent par des arrêtés et celles qui, normalement, se concluent par de simples décisions, mais importantes cependant parce qu'il était utile que le conseil de gouvernement examinât au fond les problèmes correspondants.

En ce qui concerne les décisions, j'imagine que M. Raingeard ne voit pas d'obstacle à ce que le conseil de gouvernement délibère sous la présidence du vice-président.

M. Michel Raingeard. Aucunement, c'est la loi.

M. Gabriel Lisette. Pour le reste, M. Raingeard sait que, du fait même des dispositions de la loi, les arrêtés ne peuvent être signés que par le chef de territoire.

Que se passera-t-il donc ?

Les affaires seront examinées et élucidées par le conseil de gouvernement. Ainsi mises au point, on les réservera pour un prochain conseil de gouvernement présidé par le chef de territoire, afin qu'elles se concluent normalement par un arrêté.

M. Michel Raingeard. L'interprétation de M. Lisette a mon accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que vient de dire M. Lisette.

Je demande simplement à nos collègues de ne plus poser de questions relatives à la gestion des services de l'Etat lorsqu'il s'agit du conseil de gouvernement. Car le fait même de poser ces questions engendre la confusion.

Aucune affaire concernant les services de l'Etat n'est de la compétence du conseil de gouvernement, qu'il soit, ou non, présidé par le gouverneur.

Ceci est clairement énoncé et n'a cessé d'être répété. Dans la mesure où l'on pose de telles questions, on contribue à le mettre en doute et à donner à nos travaux une allure équivoque nuisible aux intérêts qu'on prétend défendre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Lisette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen de l'article 3.

M. Lisette a déposé un amendement n° 13, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3:

« Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mon amendement revient à supprimer, dans l'article 3, les mots: « entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au premier ministre », ceci afin d'harmoniser le texte avec les décisions que nous avons prises cet après-midi.

Je crois que cette modification n'appelle pas d'observation particulière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. Lisette. Il y aura lieu d'apporter de telles modifications par la suite.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Lisette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3, modifié par l'amendement de M. Lisette.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur les textes proposés pour les articles 4 et 5 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. MM. Coquel, Cordillot et Robert Manceau ont déposé un amendement n° 15 ainsi rédigé:

« Après l'article 5, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Article 8: suppression. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'article 8 ne figure pas dans le rapport, ce qui signifie que la commission a donné un avis conforme sur le texte du Gouvernement et, par conséquent, l'a accepté.

Un député a toujours le droit de déposer un amendement tendant à supprimer cet article...

M. Gaston Coquel. C'est ce que nous avons fait.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et j'ai également le droit de combattre l'amendement et de demander le maintien du texte.

Cet article 8 est ainsi conçu:

« Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit, par l'intermédiaire du haut commissaire le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret, pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

Ce sont des dispositions qu'on retrouve dans tous les textes administratifs du même genre.

M. Jean Llante. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Les dispositions dont M. le ministre de la France d'outre-mer vient de donner lecture peuvent permettre aux chefs de territoire de faire annuler arbitrairement un grand nombre de délibérations prises par les assemblées territoriales.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 8.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Lisette, tend, sous le n° 8, à rédiger comme suit l'article 11:

« Chaque année le conseil de gouvernement présente à l'assemblée territoriale un rapport sur son activité générale et la marche des services publics territoriaux. »

Le second, de MM. Llante, Robert Manceau, Hamon et Coquel, tend, sous le n° 14, dans l'article 11, à substituer aux mots: « le premier ministre », les mots: « le vice-président ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. J'ai proposé cette rédaction de l'article 11 afin de serrer de plus près la notion de responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale.

J'ai donc conservé à peu près la rédaction de la commission, mais je remplace la mention du premier ministre par celle du conseil de gouvernement.

Je pense que, dans la pratique, c'est le vice-président du conseil de gouvernement qui sera chargé de présenter ce rapport d'activité générale devant l'assemblée.

En proposant cet amendement, nous confirmons la thèse de la responsabilité du conseil de gouvernement devant l'assemblée territoriale.

Mme la présidente. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. M. Lisette a indiqué que son amendement était à peu de chose près semblable à l'article 11 du rapport. Notre amendement est, lui, analogue à l'article 11, à l'exception des mots: « le premier ministre », qu'il convient de remplacer par les mots: « le vice-président ».

Autant donc adopter notre amendement, qui donnerait la rédaction suivante: « Chaque année le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée, etc. ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction résultant de l'amendement de M. Llante, qui est conforme, d'ailleurs, aux rectifications qu'elle a elle-même opérées.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Il va sans dire, après les explications que j'ai fournies il y a un instant, que si l'amendement de M. Llante est adopté, le mien n'aura plus d'objet. La rédaction que je lui avais donnée avait pour but d'éviter l'objection d'inconstitutionnalité. C'est l'évidence même.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette question.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que ce puisse être le chef du territoire qui, chaque année, présente à l'assemblée territoriale un rapport sur l'activité générale et la marche des services publics territoriaux, sinon il engagerait sa responsabilité devant l'assemblée territoriale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis de votre avis.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je pense donc qu'il serait prudent en même temps que raisonnable de rédiger ainsi l'article 11: « Chaque année le vice-président du conseil de gouvernement présente à l'assemblée territoriale... etc. ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est, en fait, ce qui est proposé.

M. Pierre-Henri Teitgen. J'insiste pour que cette rédaction soit retenue; elle est nécessaire, non seulement dans la logique du système, afin de donner une place prééminente au vice-président, mais aussi pour mettre le chef de territoire hors de cause, s'agissant d'activités qui concernent le conseil de gouvernement.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Pour plus de clarté, retenons l'expression: « vice-président du conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En réalité, l'amendement de M. Lisette, complété par l'amendement de M. Llante, réunit dans un même paragraphe deux idées qui auraient pu figurer dans deux paragraphes différents, mais qui, groupées, aboutissent à un résultat qui est peut-être plus logique et plus satisfaisant.

L'article serait donc ainsi rédigé:

« Chaque année, le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Mme la présidente. L'amendement de M. Lisette est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de MM. Llante, Robert Manceau, Hamon et Coquel, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 11, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Lisette a présenté un amendement n° 4 tendant, dans l'article 12, à substituer aux mots: « Les ministres sont individuellement chargés par le premier ministre », les mots: « Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, et après consultation du vice-président ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Etant donné que nous avons abandonné l'institution du premier ministre, j'ai voulu que le vice-président soit associé à la répartition des attributions entre les membres du conseil de gouvernement.

Je pense que, là encore, il n'y a aucune difficulté pour l'Assemblée à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, sous réserve de remplacer les mots: « après consultation du vice-président » par les mots: « sur avis du vice-président ».

Mme la présidente. Monsieur Lisette, acceptez-vous cette modification de votre amendement ?

M. Gabriel Lisette. Bien volontiers. Je serais même prêt à accepter, si c'était possible: « sur avis conforme ». (*Protestations à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je ne voterai pas cet amendement.

En effet nous avons admis que le chef du territoire délègue ses pouvoirs au vice-président. Je ne comprends donc pas que le chef du territoire se substitue ainsi au vice-président pour conférer des attributions aux membres du conseil de gouvernement.

M. René Malbrant. Article 76 de la Constitution!

M. Mamadou Dia. Il n'est pas question de l'article 76 de la Constitution.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après le texte que nous avons adopté cet après-midi, le chef de territoire donne délégation à chacun des membres du conseil de gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est cela.

M. le rapporteur. En vertu de ce texte, c'est par délégation du chef de territoire que le vice-président peut agir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. M. Lisette a modifié son amendement n° 4 en remplaçant les mots: « et après consultation» par les mots: « et sur avis ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Lisette a présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit l'article 13:

« Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel* ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Cet amendement a également pour but d'associer étroitement le vice-président au fonctionnement du conseil de gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rédaction proposée est celle de la commission, avec la rectification résultant de la substitution du terme « vice-président » aux mots « premier ministre ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Lisette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 13.

M. Lisette a présenté un amendement n° 6 tendant, au début de l'article 14, à substituer aux mots: « Chaque ministre est responsable devant le premier ministre », les mots: « Chaque conseiller de gouvernement est responsable devant le conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. La rédaction proposée pour l'article 14 est la suivante:

« Chaque ministre est responsable devant le premier ministre du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

Ma rédaction tend à ce que chaque conseiller de gouvernement soit responsable devant le conseil de gouvernement, puisque le principe du premier ministre a été écarté.

En réalité, le conseiller de gouvernement, étant donné les décisions que nous avons prises dans la soirée, est responsable devant le chef de territoire qui est président du conseil de gouvernement.

Nos délibérations révèlent que nous voulons donner le maximum de responsabilité au conseil de gouvernement. Je propose donc cette rédaction d'après laquelle chaque conseiller de gouvernement est responsable devant le conseil de gouvernement.

Compte tenu de la Constitution actuelle, le conseiller de gouvernement sera donc responsable devant le conseil de gouvernement présidé par le chef de territoire. Mais, ultérieurement, si nous obtenions ce que nous souhaitons, c'est-à-dire une revision de la Constitution, cette formule sera toujours valable parce que les pouvoirs souhaités pour le premier ministre, retenus dans le texte actuel pour le chef de territoire, reviendront sans difficulté au chef de territoire et, par conséquent, au président du conseil de gouvernement premier ministre, si c'est cette formule qui est retenue dans la nouvelle rédaction constitutionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Lisette.

Elle fait, en outre, observer qu'il y a lieu de remplacer dans son texte les mots « premier ministre » par les mots « conseil de gouvernement » ou « vice-président ».

M. Lisette n'a donc pas besoin de nous faire une démonstration. Il est logique, en fonction du texte que nous avons admis cet après-midi, de procéder à cette rectification.

M. le vice-président de la commission. Et nous gagnerons du temps.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Lisette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte proposé par l'article 14 modifié par l'amendement de M. Lisette.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Lisette a déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit l'article 15:

« Un conseiller de gouvernement peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du Conseil, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Cet amendement tend à mettre l'article 15 en harmonie avec les dispositions déjà adoptées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le fond, mais préfère la rédaction suivante:

« Le chef de territoire peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur. »

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Il a peut-être échappé à notre rapporteur que la rédaction qu'il propose donne un pouvoir discrétionnaire au chef de territoire, alors que, dans les articles précédents, nous avons adopté le principe selon lequel le vice-président serait associé à la répartition des attributions entre les conseillers de gouvernement.

J'estime donc que ma rédaction, combinée avec les dispositions adoptées précédemment, est plus opportune que celle proposée par la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis d'accord avec la commission, car nous venons de voter une disposition précisant que c'est le chef de territoire qui attribue les délégations aux membres du conseil de gouvernement.

Il s'agit également là d'une délégation d'attribution. Ce doit donc être, comme dans l'article que nous venons de voter, le chef de territoire qui « peut charger, etc. »

La rédaction de la commission est conforme au texte que nous venons de voter. Ce n'est pas le vice-président qui donne délégation. Il donne son avis qui est contresigné.

Mme la présidente. La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Je ne crois pas que l'amendement de M. Lisette soit en contradiction avec le texte de la commission. Il ne s'agit pas d'une gestion, mais d'une coordination d'activités.

Je vais donner un exemple technique: le chef de service du personnel aura à coordonner un certain nombre d'activités intéressant le personnel des travaux publics, le personnel de la santé, etc. Puisqu'il ne s'agit pas d'une gestion, mais d'une coordination des services, je ne vois pas comment le chef de territoire pourrait encore intervenir.

Par conséquent, la rédaction proposée par notre ami M. Lisette est en avance sur la proposition de la commission.

Celle-ci crée d'ailleurs la confusion sur les attributions communes du vice-président et du chef de territoire en les transformant en attributions spéciales du chef de territoire. Je crains que, dans ce cas, la coordination ne soit insuffisante. C'est surtout pour le personnel que le problème va se poser.

Nous demandons, en conséquence, que la rédaction de M. Lisette soit adoptée par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je m'en excuse auprès de mon ami Sekou-Touré, mais mon amendement n'est ni en avance ni en retard sur celui de la commission.

Le seul avantage de mon texte, c'est qu'il correspond beaucoup plus à l'esprit de nos rédactions précédentes.

En effet, nous disons à l'article 12:

« Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire et sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux. »

C'est-à-dire: qu'il s'agisse de secteurs complets ou de sous-secteurs, c'est toujours le chef de territoire qui répartit les attributions.

Si à l'article 15 j'ai proposé cette rédaction, c'est pour demeurer dans l'esprit de nos délibérations et éviter les mots: « chef de territoire », puisque nous savons qu'en vertu de l'article 12 c'est bien le chef de territoire, sur avis du vice-président, qui donne ses pouvoirs aux uns et aux autres.

Il n'est vraiment pas utile de reprendre cette disposition à l'article 15.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse auprès de M. Lisette car je n'avais pas très bien compris le sens de son amendement. Je suis entièrement d'accord sur les explications qu'il vient de donner.

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Manceau, contre l'amendement.

M. Robert Manceau. Chaque fois que, dans le texte, figurent les mots « premier ministre », il convient de les remplacer par les mots « vice-président ».

On a dit, en effet, au cours des débats que les services territoriaux seraient gérés par le conseil de gouvernement et les services d'Etat par le chef de territoire.

Or, en ramenant tout au conseil de gouvernement, exclusivement présidé par le chef de territoire, on aboutit à dessaisir le vice-président de toutes prérogatives et, au lieu d'opérer une décentralisation, on concentre tout entre les mains du chef de territoire, enlevant ainsi toute portée réelle à la réforme qu'on prétend réaliser.

L'expression « premier ministre », dont certains sont effrayés et qui est, paraît-il, anticonstitutionnelle, a été remplacée par le mot « vice-président ». N'en profitons pas pour faire du vice-président une potiche inutile que l'on change de place à son gré.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crains que M. Manceau n'ait pas bien suivi le débat. Sinon, il se serait rendu compte que nous avons attribué au vice-président toute une série de pouvoirs extrêmement importants.

M. Robert Manceau. Mais, maintenant, vous les lui retirez!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il a été convenu que le vice-président pouvait présider le conseil de gouvernement, qu'il serait consulté lors de l'attribution des délégations aux membres du conseil de gouvernement...

M. Auguste Tourtaud. Seulement consulté.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... qu'il contresignerait l'arrêté du chef de territoire accordant des délégations. Il a été convenu également que le vice-président présenterait à l'assemblée territoriale le rapport annuel sur l'activité générale du conseil de gouvernement.

Voilà toute une série d'attributions extrêmement importantes qui sont données au vice-président.

Quant à dire que, systématiquement, on doive remplacer, dans le texte de la commission, l'expression « premier ministre » par les mots « vice-président », c'est commettre une erreur. En effet, dans certains cas, cette expression doit être remplacée par celle de « conseil de gouvernement », dans d'autres cas par celle de « chef de territoire » et dans d'autres cas enfin par celle de « le vice-président ». On ne peut donc pas poser une règle absolue de substitution des termes.

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Lorsque, pour la première fois, on nous a proposé de substituer le titre de vice-président à celui de premier ministre, on nous a expliqué, avec force détails, que nous avions tort de nous y opposer, que c'était une question de termes et que les pouvoirs du vice-président seraient exactement les mêmes que ceux du premier ministre.

Voilà qui démontre que ce n'est pas vrai.

J'entends bien que M. le ministre de la France d'outre-mer nous explique que l'on a, malgré tout, accordé certains pouvoirs au vice-président.

Dans le texte établi par la commission, nous avions remplacé vingt-neuf fois « le chef du territoire » par « le premier ministre ».

A la fin de la discussion, nous referons l'addition et nous verrons combien de fois, dans le texte, les mots « le vice-président » auront remplacé les mots « le premier ministre ».

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je désire présenter une observation à notre collègue M. Hamon.

Je crois que l'institution du poste de vice-président était utile et vous savez qu'en commission j'ai voté d'abord pour un sys-

tème qui prévoyait sa désignation par le chef de territoire, puis l'approbation de cette désignation par l'assemblée.

Dans ce système-là, il était logique, normal, de conférer des pouvoirs et des responsabilités propres au vice-président du conseil de gouvernement parce qu'il avait été l'objet d'une désignation individuelle et d'une sorte d'investiture par l'assemblée territoriale.

A l'heure actuelle, nous raisonnons dans un autre système. Le vice-président du conseil n'est plus qu'un élu parmi sept ou huit autres, sur une même liste. Rien ne le désigne plus, séparément et individuellement, pour des attributions propres. De telle sorte que la commission a raison de remplacer le plus souvent les mots « vice-président du conseil » par les mots « conseil de gouvernement ».

Votre objection était valable dans un autre système, mais, dans celui où nous sommes, c'est la commission, me semble-t-il, qui a raison.

M. Auguste Tourtaud. Vous confirmez que vous enlevez toute attribution au vice président.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'excuse, je n'ai pas voulu le dire, mais c'est le triomphe du système de la direction collégiale. (*Rires.*)

M. Marcel Hamon. Je remercie M. Teitgen d'avoir bien voulu exposer devant l'Assemblée l'argumentation même que nous avons développée devant la commission des territoires d'outre-mer lorsque nous avons proposé de substituer le vice-président au premier ministre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Lisette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 15.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par suite de la décision prise cet après-midi, il convient de remplacer les mots: « premier ministre », par les mots: « conseil de gouvernement », dans plusieurs articles.

Ainsi, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa de l'article 16, il faut purement et simplement supprimer les mots: « du premier ministre ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 17, il faut lire: « conformément aux directives du conseil de gouvernement », au lieu de: « conformément aux directives du premier ministre ».

Au début de l'article 18, le texte doit également être rédigé de la manière suivante: « Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le conseil de gouvernement... » (le reste sans changement).

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 16, 17 et 18, ainsi modifiés.

(*Ces textes, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le rapporteur. A l'article 20, il convient, au lieu de: « Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le premier ministre », de lire tout simplement: « Des arrêtés du chef de territoire ».

On supprime les mots: « contresignés par le premier ministre ».

M. Mamadou Dia. Pourquoi les arrêtés dont il est question à cet article ne seraient-ils pas contresignés par le vice-président ?

M. Jean Llante. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. M. Apithy parle au nom de la commision...

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Parce qu'il est rapporteur.

M. Jean Llante. Il est rapporteur, mais il ne peut pas parler toujours au nom de la commission, surtout quand il ne l'a pas consultée.

Or, la commission n'a pas donné son avis sur ce cas particulier.

Nous déposons un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 20:

« Des arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président, détermineront, etc. »

Sans quoi, ce vice-président, qu'allons-nous en faire ? (*Rires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a une heure qu'on vous l'explique et vous ne voulez pas comprendre.

M. Jean Llante. Vous nous dites que le vice-président présidera quand le président ne sera pas là. C'est le rôle de tous les vice-présidents. (*Rires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous parlez comme M. de La Palice.

Mme la présidente. M. Llante a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 20:

« Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le vice-président détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte aussi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Llante.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Llante devient l'article 20.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je suis cette discussion avec beaucoup d'intérêt.

J'ai entendu M. Lisette expliquer ce problème des arrêtés et dire qu'il ne pouvait être question, en l'absence du chef de territoire, que le conseil de gouvernement prenne des arrêtés.

Or, on parle maintenant d'arrêtés contresignés par le vice-président. Il m'apparaît qu'il y a là contradiction. C'est pourquoi je me permets de demander des éclaircissements.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Triboulet, les dispositions que nous venons d'adopter n'ont rien de contradictoire avec celles qui ont été adoptées précédemment.

En effet, le texte de l'article 20 dispose maintenant que « des arrêtés du chef de territoire, contresignés par le vice-président, détermineront, en tant que de besoins, les modalités d'application du présent titre ».

Or, quel est le présent titre ? C'est celui-ci: « Section II. — Attributions individuelles ».

Et nous avons décidé à l'article 12 que, pour les attributions individuelles, les arrêtés du gouverneur seraient contresignés par le vice-président. Nous le confirmons simplement à l'article 20.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jean Llante. M. Triboulet croit que nous parlons du Calvados. Il s'agit de l'Afrique noire pour le moment. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Je regrette de dire qu'à propos de l'article 12, qui est passé très rapidement, j'ai été voir M. le ministre et lui ai fait ressortir l'inconvénient que présentait, à mon avis, ce contre-seing.

Cela rejoint l'observation que je viens de faire.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le texte proposé pour l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'article 24, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de remplacer les mots « premier ministre » par les mots « conseil de gouvernement » dans le premier alinéa de l'article 24.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il convient, par ailleurs, de remplacer, dans le paragraphe *b*, l'expression « premier ministre » par les termes « chef de territoire ».

M. le rapporteur. La commission préférerait « le conseil de gouvernement » plutôt que « le chef de territoire ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne verrais pas d'inconvénient personnellement à ce qu'on mette « le conseil

de gouvernement », mais, en l'occurrence, c'est une décision qui prend un caractère individuel puisqu'il s'agit d'une acceptation d'un don ou legs. Dans une commune, le maire accepte au nom de la municipalité. Ici, c'est le chef de territoire qui accepte au nom du conseil de gouvernement.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24, les mots: « premier ministre » étant remplacés par ceux-ci: « chef de territoire ».

(*Le texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Coquel, Robert Manceau et Cordillot ont présenté un amendement n° 16 tendant à insérer, après l'article 24, le nouvel article suivant:

« Art. 24 *bis*. — Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et du type B ».

La parole est à M. Coquel.

M. Gaston Coquel. Mon amendement tend à donner à l'assemblée territoriale la responsabilité de l'octroi des permis de recherches minières, aussi bien en ce qui concerne les permis intéressant son propre territoire qu'en ce qui concerne les permis intéressant à la fois son territoire et des territoires voisins.

De plus, à notre sens, cet article nouveau est rendu nécessaire par le vote émis hier par l'Assemblée nationale, qui enlève au haut commissaire le droit d'accorder les permis intéressant deux ou plusieurs territoires.

Tel est l'objet de l'article 24 *bis* nouveau que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous avons eu hier une longue discussion sur ce sujet. Je m'étais moi-même rallié à un amendement qui, en définitive, a été repoussé.

J'ai expliqué qu'il y avait deux types de permis: celui du type A et celui du type B, plus restreint que le premier. Dans la législation actuelle, le permis de type A était accordé par le ministre et le permis de type B, suivant les cas, soit par le chef de territoire, soit par le chef de groupe de territoires.

Hier, dans le souci d'appliquer le système de la déconcentration, j'avais proposé que les pouvoirs du ministre fussent transférés au chef du groupe de territoires, c'est-à-dire au haut commissaire. Certains collègues y ont vu des inconvénients et l'amendement contenant cette proposition a été repoussé, si bien que le texte est inchangé.

Par son amendement, M. Coquel voudrait maintenant que les deux catégories de permis soient accordées par le conseil de gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

Cela me parait matériellement impossible car le propre des permis de type A, c'est d'être des permis très étendus qui, dans certains cas, peuvent couvrir la superficie de plusieurs territoires ou, en tout cas, d'une partie de plusieurs territoires. On voit mal dans ces conditions comment le conseil de gouvernement d'un territoire déterminé pourrait accorder des permis de recherches portant sur d'autres territoires et il est donc nécessaire que cette catégorie de permis soit accordée par le ministre ou le haut commissaire et non par le chef de territoire ou le conseil de gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

En revanche, les permis du type B peuvent être accordés par le conseil de gouvernement ou le chef de territoire.

L'amendement de M. Coquel me parait donc irrecevable, parce qu'impossible à appliquer.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Madame la présidente, je dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Coquel tendant à supprimer les mots: « ...du type A, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et... ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

Mme la présidente. M. Teitgen présente un sous-amendement à l'amendement n° 16 de MM. Coquel, Robert Manceau et Cordillot tendant à supprimer, dans ce texte, les mots:

« ...du type A, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et... »

M. Coquel accepte-t-il ce sous-amendement ?

M. Gaston Coquel. Oui, madame la présidente.

Je me permets simplement de faire remarquer à M. le ministre qu'hier, dans la discussion qui s'est engagée à l'occasion du paragraphe G de l'article 9 du rapport n° 3926, nous avions la même préoccupation que ce soir. Nous voulions donner aux territoires des prérogatives que ce paragraphe G ne prévoyait point.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Teitgen.

(*Le sous-amendement de M. Teitgen, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. A la suite de ce vote, l'amendement n° 16 de M. Coquel se présente comme suit:

« Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord!

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 de MM. Coquel, Robert Manceau et Cordillot, modifié par le sous-amendement de M. Teitgen.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'article 25, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 25, la commission propose de remplacer les mots « le premier ministre » par les mots « le chef de territoire ».

M. Jean Liante. Et pourquoi pas par le vice-président ? Serait-ce anticonstitutionnel ?

M. le rapporteur. Non, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Seul, le chef de territoire peut assurer cette représentation.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'article 26, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 26, dans le premier alinéa, la commission propose la suppression des mots « par le premier ministre ».

M. Robert Manceau. Si on supprime « le premier ministre », il faut mettre autre chose à la place.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non, étant donné la rédaction de la phrase, si vous supprimez les mots « par le premier ministre », la proposition se lit ainsi: « ... l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement... ».

M. le rapporteur. La commission propose, en outre, au paragraphe *b*, de remplacer: « le premier ministre », par: « le conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'article 27, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 27 stipule:

« Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le premier ministre, arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le premier ministre... »

La commission propose la rédaction suivante:

« Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre des finances... »

M. René Malbrant. Alors, on commence à attribuer les portefeuilles? Que l'on dise: « le ministre responsable », soit, mais pas: « le ministre des finances ».

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je me permets de faire remarquer gentiment à notre collègue M. Malbrant, qu'il y a au moins un portefeuille dont la création me paraît indispensable. C'est précisément celui de ministre des finances ou du budget. J'imagine que l'on pourrait se passer d'autres ministres, mais l'expérience nous enseigne que l'on ne pourra à coup sûr se passer de celui-là! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Pour être logique, si l'on admet la thèse de M. Teitgen, lorsque l'on parle des ministres, il faut préciser leurs attributions. Lorsque je propose de dire: « le ministre responsable », je ne préjuge pas de son titre, de ses attributions.

Ma formule, plus souple, me paraît préférable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois qu'on peut employer indifféremment l'une ou l'autre expression: « le ministre responsable » ou « le ministre des finances ».

Je suis de l'avis de M. Teitgen. En tout état de cause, il est un ministère dont la création s'imposera, c'est celui des finances qui, dans chaque territoire, sera chargé des finances, du budget et du plan.

L'observation de M. Malbrant n'est pas fondée en l'occurrence, car on n'est pas obligé de déterminer, chaque fois, le ministre qui devra présenter tel ou tel projet. L'article 27 parle du budget. Il est logique, s'agissant de la présentation du budget, que ce soit le ministre des finances.

Mais, je le répète, on peut employer l'une ou l'autre expression.

M. Robert Buron. Vous avez raison. Le ministre des finances apparaîtra de lui-même.

M. René Malbrant. J'en suis sûr.

Mme la présidente. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubane. Je puis indiquer à M. Malbrant que, si cela peut lui faire plaisir, la commission des territoires d'outre-mer acceptera certainement l'expression: « le ministre responsable » mais cela n'empêche pas qu'il y aura un ministre des finances.

Mme la présidente. La commission accepte-t-elle l'expression « le ministre responsable »?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 27, il y a lieu de supprimer les mots: « ...préparés par le premier ministre... », et de remplacer: « ...présentés par le premier ministre.. », par: « ...présentés par le ministre responsable... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur l'article 28, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 28, le premier alinéa doit se lire ainsi: « L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au conseil de gouvernement... ».

A l'avant-dernier alinéa, il y a lieu de remplacer: « premier ministre », par: « chef de territoire ».

Enfin, au dernier alinéa, il convient de remplacer: « premier ministre », par: « conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 28, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à insérer, après l'article 28, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 31, 4° alinéa (§ 3°).

« 3° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mesdames, messieurs, j'ai l'impresssion qu'il y a une certaine confusion entre statut civil et état civil. Certains de nos collègues ont pensé que la multiplicité des statuts civils nécessitait la multiplicité des états civils. Or, au contraire, depuis plusieurs années, l'Assemblée de l'Union française, qui est représentée ici par certains de ses anciens membres, s'efforce de réaliser l'unité de l'état civil, c'est-à-dire d'obtenir un état civil unifié dans lequel apparaîtraient les différents statuts civils, ce qui permettrait de distinguer qu'un tel est de tel statut et tel autre de tel statut.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire à mon collègue M. Paul Coste-Floret, pour répondre aux vœux de l'Assemblée de l'Union française, traduits d'ailleurs dans une proposition de loi déposée par M. Pleven, de ne pas parler de « statut civil » et d' « état civil », car cela préjuge l'état civil, mais de « statuts civils », qui sont mutiples, et de « réglementation de l'état civil », laquelle peut être unique tout en respectant la diversité des statuts civils.

Je suppose que je me suis bien fait comprendre, à en juger par l'assentiment de nos collègues techniciens qui nous viennent de Versailles et de la place d'Iéna.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Paul Coste-Floret, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Robert Manceau, Llante, Hamon et Coquel ont déposé un amendement n° 12, qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 34.

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. La phrase dont nous demandons la suppression est ainsi conçue: « La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois. »

Si on limite à deux mois la durée des sessions des assemblées territoriales, on risque, faute de temps, de laisser des problèmes en suspens ou d'en abandonner la solution à la seule discrétion du chef de territoire.

Nos collègues africains nous ont déjà fait remarquer que souvent, en fin de session, on profitait du manque de temps pour leur soumettre nombre de dossiers qu'ils n'avaient pas la possibilité matérielle de régler, et qu'en définitive c'était le chef de territoire qui prenait la décision.

Au demeurant, c'est à l'assemblée territoriale qu'il appartient de fixer la durée de ses sessions. Je ne comprends pas pourquoi l'on règle de Paris ces problèmes qui devraient, à mon avis, relever de la seule compétence des assemblées territoriales.

C'est pourquoi j'ai demandé la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'on tient compte de la réalité des faits, notre collègue a parfaitement raison, puisque, aussi bien au sein du Grand Conseil que des assemblées territoriales, nous avons pu constater que c'est vers la fin de leurs travaux que ces assemblées sont saisies des affaires particulièrement intéressantes et importantes. Faute de temps, elles ne peuvent les étudier et les repassent à la commission permanente. C'est un fait.

Mais, compte tenu de la composition de nos assemblées dont les membres sont, en majeure partie, des fonctionnaires, il est permis de penser que si l'on ne fixe pas la durée des sessions, celles-ci risquent de devenir interminables.

Il serait donc sage, je crois, de maintenir la durée de deux mois, suffisamment longue pour permettre l'examen de toutes les affaires qui peuvent se présenter.

J'ajoute que la commission permanente peut, au besoin, intervenir.

Je demande donc à M. Manceau de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande également à M. Manceau de bien vouloir retirer son amendement.

M. Apithy a raison de déclarer qu'à la fin des sessions se produit toujours un encombrement de l'ordre du jour des assemblées. Mais nous ne devons pas nous bercer d'illusions. Même si la session durait deux fois plus longtemps, cet encombrement serait le même, voire plus important, à la fin des travaux de ces assemblées. C'est là un phénomène que nous connaissons tous.

J'ajouterai que des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, qu'il existe une commission permanente et que dans toutes les assemblées du monde, une réglementation fixe la durée des sessions.

Je crois que M. Apithy a raison et qu'il faut maintenir le texte de la commission, en ce qui concerne la fixation de la durée de la session ordinaire.

M. Robert Manceau. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 12 de M. Robert Manceau et ses collègues est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Sur l'article 36, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 36, la commission propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots: « premier ministre » par les mots: « conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 36, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 38, la commission propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots: « premier ministre » par les mots: « conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 39, la commission propose de supprimer, dans le premier alinéa, les mots: « au premier ministre » et de remplacer, dans le deuxième alinéa les mots: « premier ministre » par les mots « conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 39, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 40, la commission propose de remplacer dans tous les alinéas, les mots: « premier ministre » par les mots: « conseil de gouvernement ».

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Il faudrait, me semble-t-il, que l'assemblée puisse être saisie par le chef de territoire.

Que le vice-président ait ce pouvoir, je l'admets parfaitement, mais je voudrais qu'il soit aussi donné au chef de territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Justement, nous l'avons dit, nous ne voulons pas que le chef de territoire soit responsable devant l'assemblée. Il est donc préférable de dire tout simplement que l'assemblée sera saisie par le vice-président.

Cette formule va d'ailleurs dans le sens de la thèse de M. Malbrant.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je suis tout à fait d'accord pour que, non seulement le vice-président, mais chacun des membres du conseil de gouvernement et même chacun des membres de l'assemblée, puisse saisir l'assemblée sur des matières déterminées.

Mais il me semble que le chef de territoire devrait avoir son mot à dire en certaines matières, car il y a tout de même des cas où le gouverneur ne peut rester muet. On me dira qu'il peut toujours passer par le truchement d'un conseiller territorial, mais il en résulterait une confusion de pouvoirs qui serait inadmissible.

Il est nécessaire de distinguer les initiatives des uns et des autres et de donner à chacun celles qui lui reviennent.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je propose la rédaction suivante, qui me paraît couvrir toutes les possibilités qui peuvent s'offrir:

« L'Assemblée est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef du territoire ».

Certaines compétences peuvent relever du seul chef du territoire. Dans ce cas, c'est lui qui saisit l'assemblée. Si la compétence appartient au conseil de gouvernement, c'est ce dernier qui doit saisir l'assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

Afin de mettre le texte de l'article 40 en conformité avec la décision prise précédemment par l'Assemblée, il convient également de remplacer les mots: « premier ministre », par les mots: « conseil de gouvernement », deux fois dans le troisième alinéa et une fois dans le quatrième alinéa et de supprimer les mots « premier ministre en » dans le dernier alinéa.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 40, modifié comme vient de le préciser M. le rapporteur en accord avec le Gouvernement.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 41.

M. Aubame a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Mon amendement avait pour but d'harmoniser le paragraphe 4 de cet article avec le troisième alinéa de l'article 17 du décret n° 3424 que nous avons voté hier.

L'adoption, au début de cette séance, de l'amendement de M. Coste-Floret, m'a donné satisfaction. En conséquence, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Lisette a présenté un amendement n° 11 rectifié, qui tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 41 les deux alinéas suivants:

« Les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie, des taxes de transaction, des impôts sur le revenu et des droits de timbre et d'enregistrement sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

« Ces délibérations ne peuvent être rendues exécutoires qu'après un délai de soixante jours si aucune assemblée territoriale du groupe n'a demandé que soit mise en œuvre la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret du 3 décembre 1956, portant organisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ».

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Cet article contient des dispositions de procédure.

Il prévoit les conditions dans lesquelles sont rendues exécutoires les délibérations et impose aux assemblées une très large communication de ces délibérations, afin que tous ceux qui seraient susceptibles d'être intéressés en soient avisés.

Mon amendement a pour but d'harmoniser le texte de cet article 41 avec l'article 17 du décret n° 3424, dans le même esprit que l'amendement de M. Aubame. Toutefois, j'ai cru devoir le compléter et c'est pourquoi je le maintiens.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Lisette.

Mme la présidente. Personne ne dmande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié de M. Lisette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 41, modifié par l'amendement adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons au texte proposé par la commission pour l'article 42.

MM. Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement, n° 2, tendant, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer l'alinéa suivant:

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 31, et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée territoriale et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je suis obligé, à mon grand regret, de retirer cet amendement en raison de l'amendement de M. Naudet qui a été adopté hier en ce qui concerne le Grand Conseil, décision qui a supprimé une disposition analogue à celle qui fait l'objet de mon amendement et qui avait été adoptée à la quasi-unanimité par la commission des territoires d'outre-mer.

La portée de cet amendement est malheureusement passée inaperçue au moment de la discussion, en raison de la hâte avec laquelle ont été examinés les derniers articles du projet.

J'espère que le Conseil de la République reprendra ce texte, ce qui me permettra alors de reprendre mon amendement à l'article 41 en deuxième lecture.

Mme la présidente. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix les textes proposé pour les articles 42, 43 et 44.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de modification du titre du décret.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

M. Jean Llante. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Avant que nous votions sur l'ensemble, je désire présenter une brève observation.

On nous a dit, au cours du débat, que les titres de « premier ministre » ou « vice-président » étaient équivalents.

Je suis persuadé que nos collègues africains sont maintenant fixés! Il y avait, dans le texte qui nous était proposé, trente et une fois le titre de « premier ministre ». Celui de vice-président ne figure plus que cinq fois dans le texte adopté.

Ce n'était donc pas tout à fait la même chose!

Mme la présidente. La parole est à M. Lisette, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Lisette. Nous voici parvenus au terme d'un débat extrêmement important. Nos discussions en commission ont été très difficiles et chacun a pu constater ici même combien la question était complexe et délicate.

Je ne voudrais pas que ce debat se termine sans dire l'importance que nous y avons attaché. Nous considérons que depuis les débats de l'Assemblée constituante en 1945, celui-ci est certainement le plus important qui ait eu lieu dans cette enceinte sur les questions relatives à l'avenir des territoires d'outre-mer.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage au Gouvernement qui en a pris l'initiative. Sans doute, le texte qu'il nous a proposé ne correspondait pas à ce que nous souhaitions et nous l'avons dit. Nous l'avons amendé en commission et ici même nous avons soutenu notre point de vue. Mais nous reconnaissons loyalement que le Gouvernement a agi dans les limites des pouvoirs qui lui étaient consentis par la loi du 23 juin 1956. Nous le remercions d'avoir accepté, au cours de la discussion, de nous rejoindre sur certains points que nous considérions comme essentiels et je tiens à en exprimer à M. le ministre de la France d'outre-mer toute notre satisfaction.

M. le ministre me permettra d'associer à cet hommage un homme à qui je suis lié par l'affection et pour qui j'ai, en outre, beaucoup d'estime et d'admiration pour son efficience ainsi que, il faut le dire, pour sa sagesse politique. Je veux parler du président du rassemblement démocratique africain.

J'exprime toute notre fierté, à nous, membres du rassemblement démocratique africain, de voir voter ces textes d'une importance capitale et dont on mesurera beaucoup mieux, plus tard, la portée pour l'avenir des relations entre la France et l'Afrique.

Nous sommes fiers que notre président ait participé à l'élaboration de ce projet et que, au cours des débats, au côté de M. le ministre de la France d'outre-mer, il ait toujours agi dans un souci de conciliation de nos points de vue, de ceux du Gouvernement et de ceux de la majorité de l'Assemblée.

Mes chers collègues, je ne veux pas abuser de vos instants, mais laissez-moi vous dire, même à ceux d'entre vous qui n'ont pas toujours été d'accord avec nous sur les propositions que nous vous soumettions, que la contribution que vous avez apportée prend toute son importance à nos yeux. Je suis persuadé que même si vous n'avez pas voté certaines dispositions de ce texte, vous serez tous très fiers demain d'avoir participé à un débat qui facilitera le développement harmonieux des relations entre la France et l'Afrique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, modifiées par les décisions de l'Assemblée.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 4 —

CONDITIONS D'INSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES RURALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3930 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (nos 3430, 3522).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. »

MM. Senghor et Dia ont présenté plusieurs amendements portant les nos 1 à 6.

Ils tendent à modifier comme suit la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après... (le reste sans changement):

« Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les chefs de territoire peuvent, par arrêtés pris en conseil du Gouvernement, instituer des collectivités locales et leur conférer la personnalité morale.

« Ces collectivités peuvent être constituées soit par des circonscriptions administratives, soit par des fractions de circonscriptions administratives. »

« Art. 2. — Les intérêts de la collectivité locale sont gérés par un conseil de circonscription administrative où un conseil de collectivité rurale. »

« Remplacer dans l'article 3 et, en conséquence, dans les articles suivants: l'expression « collectivité rurale » par l'expression « collectivité locale ».

« Art. 5. — Le chef de territoire fixe, par arrêté, après avis de l'assemblée territoriale, les conditions suivant lesquelles

est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales.

« Il exerce cette tutelle ou peut en déléguer l'exercice aux chefs de circonscriptions administratives. Toutefois, le chef de territoire peut se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile. »

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

« Modifier comme suit le titre du décret:

« Décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des conseils de circonscriptions administratives et des conseils de collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. »

La parole est à M. Dia pour soutenir ces amendements.

M. Mamadou Dia. Nos amendements ont pour but d'étendre la portée de l'appellation prévue par le décret, c'est-à-dire de remplacer la notion de collectivité rurale par celle de collectivité locale. La loi-cadre prévoit en effet la création de conseils de circonscription.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Alduy, *rapporteur.* La commission n'a pas amendé le projet de décret. Les conclusions de mon rapport sont donc entièrement conformes au texte du Gouvernement.

Les amendements de MM. Dia et Senghor apportent deux modifications: ils suppriment l'avis de l'assemblée territoriale qui me paraît pourtant devoir être requis et ils modifient la terminologie en remplaçant la notion de collectivité rurale par celle de collectivité locale.

Je demanderai au Gouvernement de nous dire ce qu'il pense de ce changement d'orientation.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* M. Dia propose d'appeler les circonscriptions administratives en cause « collectivités locales » au lieu de « collectivités rurales ».

Je pense qu'il vaut mieux maintenir le titre proposé par le Gouvernement et par la commission. Les « collectivités rurales » sont effectivement des collectivités qui se trouvent à la campagne par opposition en quelque sorte aux « collectivités locales », qui sont des collectivités urbaines.

« Collectivité locale », cela peut aussi signifier collectivité d'agglomération, c'est-à-dire commune, tandis que « collectivité rurale » a un sens un peu différent, à mon avis plus clair et plus précis.

Je demande donc que cette dénomination soit maintenue.

Mme la présidente. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Je n'ai pas l'intention de livrer bataille sur cet amendement.

Nous avons tout simplement estimé que « collectivité locale », cela avait une portée plus large que « collectivité rurale ».

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans la terminologie administrative, les collectivités locales sont, soit les communes, soit, dans certains cas, en France, les départements

Employer cette dénomination, cela risquerait donc de créer une confusion qui sera évitée avec l'expression « collectivité rurale ».

Je vous demande, monsieur Dia, de retirer vos amendements.

M. Mamadou Dia. J'accepte de les retirer.

Mme la présidente. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 5 —

DEPENSES A LA CHARGE DES BUDGETS DES GROUPES DE TERRITOIRES ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER AINSI QUE DES PROVINCES DE MADAGASCAR

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3904 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (nos 3432, 3655, 3920).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications suivantes, le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

« Tableau B.

« Dépenses conservant le caractère obligatoire.

« Après la rubrique 5, insérer les rubriques nouvelles suivantes:

« 5 *bis:* Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.

« 5 *ter:* Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission demande à l'Assemblée d'adopter cette proposition de décision.

Je crois d'ailleurs qu'aucun amendement n'a été déposé.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste votera ce décret supprimant certaines dépenses obligatoires, même si cette suppression risque de ne pas avoir de répercussion effective. Ce vote n'implique pas bien entendu notre accord au sujet des dépenses obligatoires qui subsistent.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

REORGANISATION DE MADAGASCAR

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3927 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de Madagascar (nos 3425, 3646.)

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar:

« Art. 1er. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Art. 2. — A Madagascar, l'administration des affaires de l'Etat est placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République française.

« Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous.

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat.

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux administrateurs chef de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat, en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar;

« *f*) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Accorde sur avis de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, et du type B.

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires du haut commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur du travail et des lois sociales. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

« Il nomme, notamment, les chefs de province et leurs adjoints parmi le personnel du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

« Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques;

« 3° Un service des douanes;

« 4° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base;

« 5° Un service de géologie et de prospection minière;

« 6° Un service du personnel;

« 7° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

« 8° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 9° Un service chargé de la lutte contre les épizooties;

« 10° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire;

« 11° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger par délibération la collectivité territoriale de Madagascar de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs.

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale.

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment:

« Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945, portant création du conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances;

« Les articles 3 à 10, 14, 16 à 18, 21, 24 à 26 du décret n° 46-2509 du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar.

« Les dispositions de l'article 9 du présent décret prendront effet au plus tard le 1er janvier 1958. Elles pourront entrer en vigueur avant cette date selon des modalités fixées par arrêtés du haut commissaire de la République qui aménageront en conséquence les dispositions du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

La parole est à M. le vice-président de la commission, rapporteur.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission, rapporteur.* Pour éclairer nos collègues sur le problème malgache, je voudrais très brièvement indiquer quelles sont les nouvelles structures administratives de ce pays.

A l'échelon territorial le plus élevé, les nouvelles institutions administratives et politiques du territoire comportent: le haut commissaire, chef du territoire; le conseil de gouvernement; l'assemblée représentative.

A l'échelon de la province: un chef de province, un conseil de province et une assemblée provinciale.

Il existe donc un conseil de gouvernement auprès du haut commissaire et un conseil de province auprès du chef de province. Leur composition et leur mode de désignation sont à peu près semblables à celles retenues pour les territoires d'Afrique. Nous ne pouvons, à moins d'amendement, proposer d'autres solutions.

Cependant, à Madagascar, les structures sont différentes. Elles répondent à la double et impérieuse nécessité de conserver son unité à la Grande Ile et de décentraliser l'administration. La décentralisation réalisée est doublée d'une déconcentration des pouvoirs politiques qui tend à un renforcement considérable des entités administratives que constituent les provinces de Madagascar.

Le pouvoir central aura donc pour rôle non seulement la coordination des intérêts généraux de l'ensemble du territoire, mais aussi l'unification des institutions et des réglementations.

Je crains qu'un compartimentage excessif du territoire ne marque, au contraire, une régression et n'aggrave les particularismes, créant de nouvelles divisions qui risquent de compromettre dangereusement l'équilibre social du territoire.

C'est, au contraire, une œuvre d'unification sociale et économique qu'il faut poursuivre, dans le rapprochement solidaire des différents éléments de la population, pour un meilleur essor économique et un relèvement uniforme du niveau de vie.

Sans doute y a-t-il eu des inégalités dans les courbes de développement et d'équipement, qui ont maintenu un stade de vie inférieur dans certaines régions défavorisées par rapport à d'autres. Beaucoup a été fait pour Tananarive et pas assez pour la côte

Est-ce par un éloignement et un affaiblissement du pouvoir central qu'on remédiera à cet état de chose ? Je crois, au contraire, qu'il faut souligner ses responsabilités et lui donner le pouvoir de les exercer efficacement.

C'est, en effet, à l'autorité gouvernementale de veiller au développement harmonieux de l'ensemble du territoire, en protégeant plus solidement les zones les plus déshéritées et en rétablissant sans cesse l'équilibre et les compensations nécessaires.

Comment poursuivrions-nous aujourd'hui la recherche loyale d'une communauté plus élargie et la consolidation de l'unité si nous ne forgions pas, pour nos territoires d'outre-mer, des structures institutionnelles qui les unifient malgré leur diversité ethnique et économique ? Alors seulement nous pourrons les intégrer plus aisément et plus sûrement dans cette Union française qui reste notre ultime objectif, quelle que soit la forme constitutionnelle qu'elle revêtira.

Ce n'est pas en divisant à l'extrême les territoires que nous préparerons et consoliderons ce grand ensemble plus vaste. Ce n'est pas en dissociant des peuples et en consacrant ou en aggravant leur diversité que nous les maintiendrons plus solidement dans la grande communauté française.

La France n'a-t-elle pas porté hors de ses frontières et jusqu'à Madagascar cette grande mission d'unification, d'universalité et de pacification qui est le propre de son génie ? Elle demeure plus que jamais le seul instrument de paix et de rapprochement.

Je n'ignore pas toutes les nécessités que commandent les contingences locales; je n'ignore pas les exigences d'un particularisme et de différences incontestables. Mais j'affirme que c'est le rôle des institutions politiques que de les dépasser sans les détruire.

Notre devoir est, certes, de décentraliser une administration trop lourde, mais cette décentralisation ne saurait aboutir à la création d'unités politiques qui risqueraient d'aggraver le particularisme et les divisions.

Sans doute la déconcentration du pouvoir central et le renforcement des entités provinciales trouvent-ils pour Madagascar une compensation dans la constitution d'un conseil de gouvernement et dans l'élargissement des pouvoirs délibérants de l'assemblée représentative.

Mais ce conseil de gouvernement et cette assemblée doivent demeurer forts de leurs prérogatives et de leurs compétences et ne pas être réduits à de simples organes de coordination ou de défense d'intérêts communs.

Ils doivent jouer un rôle de régulateur; ils doivent réglementer pour l'ensemble du territoire et uniformiser les institutions afin d'établir les structures indispensables à la solidarité entre les hommes, condition de leur progrès et condition de paix sociale.

Avant d'aborder l'examen des articles, je voudrais vous dire, mes chers collègues, que le travail déjà accompli pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française facilitera grandement la discussion des décrets concernant Madagascar.

Je demande à tous nos collègues de ne pas passionner ce débat.

M. Jacques Isorni. Vous pouvez nous faire confiance.

M. le rapporteur. Je tâcherai de vous apporter, avec sincérité et loyauté, des informations; c'est d'ailleurs le rôle du rapporteur.

J'espère que nous arriverons très rapidement à un accord après le travail qui a déjà été accompli. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, je vais formuler, au nom du groupe communiste, quelques observations particulières sur les décrets concernant Madagascar.

Ces décrets, à côté de nombreux aspects négatifs, présentent un aspect positif; l'unité de l'île est, dans une certaine mesure, reconnue par le Gouvernement.

Cette reconnaissance se traduit dans les textes que le Gouvernement nous a soumis par:

1° Un conseil de gouvernement à l'échelle du territoire;

2° La compétence de l'assemblée représentative pour l'ensemble du pays;

3° Un élargissement des pouvoirs délibérants de cette assemblée;

4° La prééminence qui lui est reconnue, dans quelques cas, sur les assemblées provinciales.

Au surplus, l'article 1er du décret n° 3425 stipule que Madagascar constitue une collectivité territoriale, et le haut commissaire a le titre de chef de territoire, tandis qu'en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française il est chef du groupe de territoires.

L'unité de Madagascar est difficile à contester. Elle est fondée, en particulier, sur la géographie, l'histoire, la langue. La loi cadre elle-même, dans le paragraphe 2 de son premier article, la reconnaissait implicitement, puisque ce paragraphe est rédigé comme suit:

« Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux. »

Cependant, une deuxième observation s'impose tout de suite. Ce qu'on a d'abord reconnu, on tente par ailleurs de le minimiser le plus possible. En effet, d'abord le chef de territoire est appelé haut commissaire et porte ainsi le même titre que le chef du groupe de territoires en Afrique noire.

Ensuite l'assemblée territoriale, c'est-à-dire en l'occurrence l'assemblée représentative, n'est pas élue comme dans les autres territoires au suffrage universel direct.

Elle constitue, en fait, un grand conseil, comme dans les groupes de territoires.

En troisième lieu, on prévoit des assemblées provinciales avec des conseils provinciaux, qui sont en réalité des petits gouvernements dont le chef de province sera dans la pratique le maître absolu.

Ainsi, en ce qui concerne les fonctionnaires provinciaux, assemblée provinciale, conseil de province, chef de province sont substitués, par référence à l'Afrique noire, à l'assemblée territoriale, au conseil de gouvernement et au chef de territoire.

Nous sommes donc bien en présence d'un système hybride qui peut se résumer ainsi: Madagascar est un territoire tout en n'étant pas un vrai territoire.

On est alors amené à se demander pourquoi cette situation particulière est faite à Madagascar, ce qui, en effet, paraît surprenant au premier abord.

Nul territoire d'outre-mer ne peut être, plus que Madagascar, considéré comme formant une entité nationale. Chacun sait qu'il y a à peine plus d'un demi-siècle, Madagascar était un état indépendant, organisé, doté d'un gouvernement homogène et d'un système financier réfléchi.

Elle possédait un code dont un grand nombre de principes étaient excellents. Sa législation à l'époque comportait, pour ne prendre qu'un seul exemple, le principe de l'obligation scolaire. On a pu écrire que certaines des mesures qu'elle avait édictées étaient en avance sur l'Europe contemporaine.

Cet Etat avait une diplomatie. Sa réalité, avant la loi d'annexion du 6 août 1896, était admise, en particulier par la France. La reine avait le titre de reine de Madagascar. Certes, il subsistait quelques royautés locales, mais elles reconnaissaient plus ou moins le pouvoir central.

Ces appréciations sont confirmées par un fait historique que je me permets de rappeler.

En octobre 1894, M. Le Myre de Villers offrit, au nom de la France, un protectorat à l'État malgache, protectorat qui fut d'ailleurs repoussé, ce qui provoqua l'intervention armée du Gouvernement français.

Le gouverneur Léon Réallon écrit dans l'*Encyclopédie coloniale et maritime:*

« On pense peu généralement qu'en s'installant à Madagascar la France a trouvé une véritable nation organisée et pensante possédant un esprit national. »

Si tout ce qui précède est vrai, chacun d'entre nous a le devoir de s'interroger sur les raisons qui font que, en définitive, le Gouvernement a proposé pour Madagascar un système qui, malgré l'aspect positif que nous avons souligné au début, est cependant plus défavorable encore que celui de l'Afrique noire, à cause, en particulier, du décret sur les provinces.

En commission, certains de nos collègues ont tenté d'échafauder une vague justification de ce décret. On nous a dit: Les provinces de Madagascar sont très différentes sur le plan économique et social.

Que l'on nous permette de faire observer que ce n'est pas là une situation spéciale à Madagascar. En France aussi subsistent encore de grandes différences entre les provinces, par exemple au point de vue de l'organisation économique, et je pense en particulier en disant cela à ma Bretagne natale.

Il y a peu d'années, ces différences étaient plus accusées encore, même dans un domaine comme la scolarisation, mais on ne peut pas oublier que ces différences s'expliquent, à Madagascar, partiellement du moins, par la volonté du colonisateur de diviser pour régner.

N'est-ce pas notre collègue Rakotovelo qui nous disait mercredi que « les méthodes de travail et de culture sont encore celles d'il y a soixante ans », c'est-à-dire celles qui étaient en pratique au moment de la colonisation ?

Croit-on, d'ailleurs, qu'on obtiendrait une certaine harmonie des conditions de vie dans l'île en instituant un système qui isole dans une grande mesure les provinces et les feraient se replier sur elles-mêmes ?

Certes, nous concevons que, pour un aussi grand pays, plus étendu que la France, il faille des divisions administratives; mais sans compter qu'on nous propose en fait, sous le nom de provinces, de créer plusieurs territoires, une question fondamentale se pose: est-ce à nous, Parlement français, de fixer les divisions de Madagascar ?

Nous ne le pensons pas, quant à nous. Nous croyons que c'est là le rôle d'une assemblée malgache, élue au suffrage universel direct. Les raisons invoquées en commission pour justifier le décret sur l'organisation provinciale n'ont donc aucune valeur.

En conséquence, il doit y en avoir d'autres. Il y en a, en effet. Ce sont celles qu'on a soigneusement passées sous silence au cours des débats en commission. Il faut les chercher dans l'histoire récente et dans la situation actuelle à Madagascar, où sévit un régime d'exception.

A l'issue de la seconde guerre mondiale, la soif de libération s'est manifestée au pays malgache avec une force particulière.

Le mouvement national connut un essor sans précédent. Le mouvement démocratique de rénovation malgache conquit rapidement une grande autorité malgré les manœuvres de division de l'administration coloniale et les mesures répressives.

Devant le renforcement du joug colonial et à la suite de provocations montées par l'administration, des patriotes malgaches se soulevèrent en 1947 dans certaines régions de l'île.

La répression qui suivit fut féroce et dura de longues années. Elle fit des dizaines de milliers de victimes. Des milliers de Malgaches furent emprisonnés. Le M. D. R. M. fut dissous, ses élus furent condamnés, dont certains à mort.

Or, l'état de siège institué en 1947 est encore en vigueur dans certaines parties de l'île. Un décret supprime, en fait, liberté de presse et liberté de réunion. Les fonctionnaires peuvent être révoqués pour « inaptitude morale ». Les collectes sont interdites, dans le but d'empêcher ou de gêner le fonctionnement des organisations démocratiques, y compris les syndicats. Le courrier est surveillé, censuré. Les anciens militants du M. D. R. M., et même les militants syndicaux, sont l'objet d'une étroite surveillance policière. Dans les campagnes, la population est à la merci des chefs de canton, qui collaborent au maintien de l'ordre, comme on dit, et perçoivent les impôts.

En 1946, le Parlement français vota une loi qui interdisait le travail forcé. En 1952, le code du travail a confirmé cette interdiction, mais des arrêtés du haut commissaire l'ont rétabli en fait, à Madagascar, sous la forme de corvées diverses, parmi lesquelles on peut relever la culture de terrains appartenant aux notables et aux représentants de l'administration, le portage des fonctionnaires et de leurs bagages.

Parfois, au titre de la corvée, les Malgaches sont astreints à des fournitures en nature, riz, œufs, poulets, par exemple. Des listes noires ont été dressées dans les régions particulièrement touchées en 1947. Y figurent couramment des personnes qui n'ont pas été condamnées, ni même inculpées, ce qui ne les dispensera pas d'accomplir les corvées spéciales imposées à ceux dont le nom se trouve sur ces listes.

On peut imaginer la façon dont, dans une telle situation, la liberté de vote est assurée.

La loi d'amnistie de mars dernier n'a pas été appliquée à tous les condamnés malgaches de 1947. Huit cent soixante-huit d'entre eux sont encore au bagne ou déportés, malgré l'action du Comité national pour l'amnistie, qui groupe l'ensemble des organisations politiques, syndicales et d'intellectuels de l'île.

Personne ne saurait contester sérieusement les aspirations puissantes à l'indépendance du peuple malgache, qui réclame l'abolition de la loi d'annexion de 1896.

La presse nationale unanime, les organisations syndicales, les comités et organisations politiques qui se sont constitués dans la dernière période revendiquent tous l'indépendance du pays. En portent témoignage également les dernières élections municipales.

Il y a quelques jours encore, Mgr Claude Rolland, évêque d'Antsirabé, adressait une lettre pastorale aux 175.000 fidèles de son diocèse. Il y rappelait en particulier la lettre adressée à tous les chrétiens de l'île par leurs évêques et qui disait, entre autres:

« Nous reconnaissons la légitimité de l'aspiration à l'indépendance, comme aussi celle de tout effort constructif pour y parvenir. »

Aussi la loi cadre a-t-elle paru très timide à la grande masse des Malgaches qu'on n'a pas, bien entendu, consultés avant d'élaborer les décrets d'application. Au surplus, ils savent qu'en raison de l'état de choses existant dans l'île, cette loi cadre, dans ce qu'elle a de positif, ne peut même pas être appliquée correctement.

A la lumière des faits précédents, on comprend le souci de certains de faire jouer un rôle essentiel aux provinces dans la vie politique du pays. On veut encadrer sérieusement les Malgaches. On suit toujours le conseil de Gallieni, premier gouverneur de l'île, qui, dans son livre *Neuf ans à Madagascar*, écrivait:

« Il faut recommander, d'une manière générale, aux commandants de cercle, de toujours se laisser guider par ces deux principes: politique de races et destruction de l'hégémonie Hova. »

Mesdames, messieurs, il est possible et souhaitable de prendre, à l'occasion de l'application de cette loi cadre, un certain nombre de mesures: lever l'état de siège; interdire dans les faits le travail forcé; garantir les libertés démocratiques, la liberté de vote en particulier; libérer tous les patriotes malgaches emprisonnés; permettre à Raseta, à Ravoahangy, à Jacques Rabemananjara et à leurs compagnons de rentrer dans leur patrie.

Il est souhaitable, d'autre part, en restant dans le cadre de la loi de juin 1956, de modifier sur quelques points les décrets d'application: d'abord, Madagascar doit avoir une assemblée représentative élue au suffrage universel direct par toute la population de l'île; ensuite, il faut créer un conseil de gouvernement présidé par un premier ministre responsable devant l'assemblée représentative; enfin, c'est à l'assemblée élue, comme il est dit ci-dessus, et à son conseil de gouvernement, qu'il appartiendra de procéder aux divisions administratives qui se révéleraient nécessaires dans la Grande Ile.

Voici ma conclusion. Deux voies s'ouvrent devant nous. La première consiste à faire survivre l'esprit colonial qui implique le mépris des aspirations des peuples d'outre-mer. Cette voie mènerait inévitablement — elle a déjà mené — à la repression, aux guerres coloniales, à la haine, à la rupture totale entre la France et ces peuples.

La deuxième voie est celle qui, bannissant l'esprit colonial, respecte les aspirations des peuples d'outre-mer. C'est celle-là que nous choisissons parce qu'elle est la seule qui préserve à la fois les intérêts de la métropole et ceux des territoires.

C'est en la suivant qu'il sera possible d'établir entre la France et les peuples d'outre-mer des relations politiques, économiques et culturelles, sur la base de l'amitié, de l'égalité et des intérêts communs.

Si aujourd'hui le Parlement n'optait pas pour cette deuxième voie et ne donnait pas un contenu réaliste à la loi-cadre, il desservirait à la fois notre pays et Madagascar. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rakotovelo.

M. Rakotovelo. Mon collègue communiste m'ayant tout particulièrement mis en cause, il est de mon devoir de lui répondre brièvement.

Les hypothèses qu'il a exprimées tout à l'heure sont sans fondement. A Madagascar, le découpage des provinces est fait selon les particularités économiques et sociales et non pas selon les tribus.

A titre d'exemple, la province de Fianarantsoa comprend plus de six tribus et ses principales villes sont habitées en majorité par des Hovas de Tananarive qui y ont leurs intérêts.

Dans les provinces de Majunga et de Diego, près de 100.000 immigrants des régions Sud y sont fixés définitivement.

D'autre part, la haute assemblée qui siège à Tananarive est l'émanation des assemblées provinciales.

Dans ces conditions, aucune perspective de division n'est possible à Madagascar, comme vient de le dire notre collègue. Avant 1946, la centralisation était très marquée à Madagascar et toutes les activités économiques et sociales étaient concentrées dans la seule province centrale. Depuis la création, en 1946, des assemblées provinciales et de l'assemblée représentative, les provinces ont pu se dégager légèrement de l'emprise des pouvoirs centraux.

Au cours de ces dix années d'existence, les assemblées provinciales ont fait la preuve de leur sagesse. Elles n'ont jamais suscité le moindre conflit avec les pouvoirs centraux, ni provoqué la moindre brèche dans l'unité malgache. Elles ont, au contraire, atténué les justes récriminations des populations côtières.

D'ailleurs, autant que je sache, l'Assemblée nationale n'a jamais eu l'honneur d'être saisie d'une réclamation quelconque à ce sujet. Les gouvernements provinciaux et les assemblés provinciales permettront d'établir un juste équilibre économique et social entre les provinces, renforçant ainsi, au lieu de lui nuire, l'unité malgache en supprimant les jalousies possibles.

Je suis très surpris, chaque fois qu'il est question de réformes plus libérales, que d'aucuns cherchent toujours, par plusieurs biais, à traiter Madagascar en parent pauvre. Comme tous les autres territoires, Madagascar fait partie intégrante de la République. Comme tous les autres territoires, elle n'a jamais failli à ses devoirs envers la métropole. Je ne pourrai donc pas admettre qu'elle soit l'objet d'une discrimination quand la France fait des concessions généreuses aux territoires.

Je ne pense pas qu'il soit juste, par exemple, de refuser à la province de Fianarantsoa, de 1.300.000 habitants, ce que l'on donne au territoire du Moyen-Congo qui n'a que 500.000 habitants, pour une seule raison de terminologie.

J'ai reçu des lettres et des télégrammes en grand nombre, provenant de toutes les provinces et émanant de toutes les tendances. Ils expriment tous le désir de voir s'accomplir une décentralisation à Madagascar.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point. Il est imprudent de ne pas tenir compte des aspirations générales du peuple malgache. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bruelle.

M. Louis Bruelle. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais je ne voudrais pas qu'au seuil de cette discussion tendant à modifier le sort de Madagascar, on essaie de

présenter la situation de notre territoire sous un jour extrêmement défavorable.

L'œuvre des Français est plus que salie lorsqu'on laisse entendre que les Malgaches sont dans la misère, qu'ils sont mis à contribution, qu'ils payent chèrement le droit de vivre, alors qu'autrefois ils étaient plus heureux, sous une domination Hova très bien organisée, avec des lois très bien conçues. On vient de nous dire que sous ce régime, l'éducation, à Madagascar, était supérieure à celle de la métropole.

M. Robert Manceau. N'exagérons pas !

M. Louis Bruelle. Je ne voudrais pas que cette idée fausse prévale au seuil de cette discussion.

Lorsque la France s'est installée à Madagascar, à la demande d'ailleurs de plusieurs tribus, les Hovas étaient loin de dominer l'ensemble de l'île. Ils étaient loin également d'étendre leur législation sur tout le territoire et d'être installés à Fianarantsoa et à Fort-Dauphin. Ils n'étaient pas à Diégo-Suarez, ni à Sainte-Marie, ni à Majunga.

Seul le port de Tamatave leur était ouvert, à la condition que les rebelles insurgés contre l'autorité des Hovas ne les empêchent pas de descendre quand ils le voulaient vers ce port, qui était leur seul débouché sur la métropole et sur le monde.

Il ne faut pas oublier que, déjà à cette époque, Sainte-Marie s'était donnée à la France pour échapper à la domination des Hovas. Les Antakarana avaient conclu un pacte également avec les Français pour se soustraire au grand désir d'hégémonie des Hovas. Nossi-Bé s'était également donnée à la France.

Les peuples Sakalaves et Antandroys avaient refusé de se soumettre à la domination des Hovas.

C'est la France qui a fait l'unité de Madagascar et jusqu'à présent nous nous glorifions d'avoir été à la base de cette grande unité malgache.

Si, aujourd'hui, nous demandons que les provinces constituent chacune une entité économique, c'est parce qu'une grande erreur a été commise à l'origine. Quand nous sommes arrivés, les Hovas étaient le peuple le plus évolué, le plus instruit, et nous avons choisi la solution la plus facile en leur permettant de prendre toutes les places administratives. Par notre faute, des écoles ont été créées seulement à Tananarive, de sorte que les autres tribus de Madagascar, celles qui, en toute confiance, s'étaient placées sous la protection de la France, ont été négligées.

A l'heure actuelle, parce que Tananarive s'est développée aux dépens de tout Madagascar, ces tribus nous disent: Quelle a été notre récompense d'avoir eu confiance en vous, de nous être placées sous votre protection, puisque vous avez placé sur un piédestal nos ennemis héréditaires, les Hovas, que vous leur avez donné des écoles, des hôpitaux, des routes et que vous avez fait de Tananarive une capitale vraiment très belle par rapport à ce qu'elle était auparavant ?

La création des provinces permettait de rectifier l'erreur commise au départ. Madagascar, il ne faut pas l'oublier, est un territoire aussi vaste que la France, la Belgique et la Hollande réunies, et peuplé seulement de quatre millions d'habitants. Il était donc impossible de songer à envoyer, du Nord au Sud, tous les Malgaches s'instruire à Tananarive. Il fallait ouvrir des écoles un peu partout.

Le budget général, qui était trop centralisé à Tananarive, ne permettait pas ces dépenses excentriques. Il était donc nécessaire de créer des provinces. En fait, ces provinces ont été créées et fonctionnent depuis 1946. De nombreuses écoles ont été ouvertes et de nombreux hôpitaux fonctionnent maintenant.

Si, aujourd'hui, nous supprimons ces provinces, si nous réinstallons à Tananarive un gouvernement doté d'un budget général, il est évident que le pays de Madagascar, trop vaste pour les modestes ressources dont il dispose, ne pourra assurer l'entretien de toutes ces écoles et de tous ces hôpitaux répartis sur un territoire immense.

Il faut donc permettre aux provinces de prendre sur leurs modestes ressources les crédits nécessaires à la création du plus grand nombre possible d'institutions qui permettraient aux Malgaches trop éloignés de Tananarive de vivre et d'évoluer comme les Hovas.

Si ces provinces étaient aujourd'hui supprimées, certaines tribus pourraient se trouver lésées. Elles pourraient en effet se demander pourquoi on réserverait un sort favorable à Tananarive sans en faire profiter leurs chefs-lieux de province et pourquoi on ne les traiterait pas à égalité avec le peuple Hova.

Nous avons enlevé, autrefois, une bonne part d'autorité à une tribu merina fixée sur les hauts plateaux. Nous en avons fait des ennemis. Si nous supprimions, aujourd'hui, les provinces existantes qui donnent satisfaction à tout le monde et qui ont permis à toutes les tribus de Madagascar d'évoluer, nous aurions tous les Malgaches contre nous. Ils pourraient nous dire: pourquoi vous avons-nous fait confiance autrefois ? Pourquoi nous sommes-nous rendus à vous en toute confiance si aujourd'hui, sans nous consulter, vous installez à nouveau ce gouvernement central à Tananarive ? Vous nous demandez de rester sous la domination des Hovas alors que nous vous avons supplié de nous protéger d'eux ?

Ils veulent — et nous les encourageons — cette grande unité malgache. Ils rêvent même de voir un jour toutes les populations de Madagascar unies marchant la main dans la main.

Mais ceux qui n'ont pas d'instruction, ceux qui ne se sont pas élevés au niveau des Hovas craignent que cette unité ne se fasse trop tôt et à leurs dépens.

Ils redoutent, si cette unité malgache était faite comme on l'entend, avec un gouvernement central à Tananarive, que les Hovas seuls instruits, seuls à posséder une élite, prennent tout de suite l'administration en mains.

Il faudra en effet des fonctionnaires pour ce grand pays. Où les prendre ? Certainement pas dans les tribus côtières qui n'ont pas d'élite.

Il faudra donc les recruter à Tananarive et si tous les fonctionnaires de Madagascar sont uniquement des Hovas, le pays sera entièrement entre leurs mains.

Quand on arrivera à réaliser cette unité malgache, il faudra veiller à ce que tous les Malgaches soient parvenus à peu près au même degré d'évolution. Ce n'est pas encore le cas. C'est pourquoi nous disons que le peuple malgache vous fait confiance.

Les Malgaches que j'ai vus récemment savent très bien que la France n'a pas attendu ces grandes discussions au Parlement pour leur donner une éducation.

Rabémananjara dont on a cité le nom est un de ceux qui ont connu le grand bonheur de l'instruction, grâce aux efforts de tous les Français de Madagascar. Rabémananjara, qui vivait dans les rizières, n'avait pas la prétention d'aller dans des écoles supérieures comme celles qu'il a fréquentées. Ce sont les Français qui l'ont jugé intelligent et qui l'ont poussé.

M. Jean Llante. Et vous, vous l'avez mis en prison!

M. Louis Bruelle. Ravoahangy est un docteur en médecine connu depuis 1914. Il a fait partie de la V. V. S., ce qui signifie par le fer, par le feu ou par le sang. C'était un extrémiste forcené. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1914. Il a été gracié parce que la France a toujours été généreuse et lui a pardonné.

Nous ne voyons pas où se trouve la faute que nous aurions pu commettre. Cette faute ne doit pas être commise maintenant parce qu'on trouve tout à coup que le peuple malgache est malheureux.

Il est préférable de maintenir les projets tels qu'ils nous sont présentés par le Gouvernement, avec les quelques modifications que nous pourrons leur apporter ultérieurement, et veiller à ne pas commettre d'injustice.

Actuellement, il faut permettre à toutes les tribus côtières d'évoluer. Lorsque l'évolution sera à peu près uniforme sur l'ensemble du territoire, l'unité se sera faite toute seule et les Malgaches pourront marcher la main dans la main.

En conclusion, si nous donnons une trop grande importance à Tananarive, alors que les autres tribus ne possèdent pas encore d'élites, nous permettrons aux Hovas de reprendre la prépondérance sur tout le pays. A ce moment-là, les autres tribus, notamment les peuples saint-mariens, sakalaves, antakarana, bava et antandroys nous reprocheront notre injustice et de ne pas avoir su éviter qu'ils demeurent brimés et éloignés de tous ces beaux postes qu'ils envient depuis toujours. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Je me permets de prendre la parole pour répondre à M. Hamon et à mes compatriotes.

La France, je le sais, a commis l'erreur d'avoir nommé Ranavalo, reine de Madagascar. Ce fut une faute. La preuve, c'est que toute l'île ne lui a pas obéi.

Ce que je reproche à mes amis, c'est de faire revivre un racisme périmé dans cette Assemblée. Je sais bien qu'il existe, mais l'évoquer ici est regrettable; on doit cacher ses défauts. Tout le monde connaît l'existence de ce racisme, mais je n'accepte pas qu'on en fasse état dans cette Assemblée. Je ne suis pas raciste et je ne crains pas les Hovas.

M. Louis Bruelle. Je n'ai pas parlé de racisme.

Mme la présidente. Avant d'aborder la discussion des amendements, la séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante minutes, est reprise le dimanche 3 février, à zéro heure, sous la présidence de M. Pierre-Olivier Lapie.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. Marcel Hamon a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer, dans l'article 1ᵉʳ, les mots: « et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je serai bref, car j'ai déjà abordé cette question dans mon intervention précédente.

Dans sa première partie, l'article 1ᵉʳ reconnaît le caractère unitaire de l'île. Il dispose même que Madagascar constitue une collectivité territoriale. Estimant qu'il nous appartient de régler le problème des divisions administratives de Madagascar, nous demandons la suppression de l'énumération des provinces.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* La commission repousse cet amendement.

Les provinces malgaches existent depuis que Madagascar est français. Je ne décèle pas les raisons majeures qui conduisent M. Hamon à demander la suppression de l'énumération figurant à l'article 1ᵉʳ et qui rappelle que Madagascar est formé des six provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

Je serais peut-être d'accord avec M. Hamon pour dire que les provinces ne sont pas des divisions administratives à l'image des territoires africains. Mais, je le répète, les provinces de Madagascar sont des entités administratives et politiques qui ont toujours existé

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Il rappelle que le Parlement a récemment créé la province de Diégo-Suarez. L'Assemblée nationale ne peut donc pas se déjuger aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	149
Contre	428

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tsiranana a déposé un amendement n° 13 tendant à compléter l'article 1ᵉʳ par l'alinéa suivant:

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Mesdames, messieurs, les provinces de Madagascar ne sont pas des collectivités territoriales. La Constitution réserve cette qualification aux communes, territoires et départements.

Encore conviendrait-il de leur reconnaître au moins la qualité de collectivités publiques, c'est-à-dire en particulier de collectivités dotées de la personnalité morale. pouvant défendre en justice leurs intérêts.

En outre, la loi cadre a décidé que les provinces de Madagascar peuvent être dotées de conseils de province. Les attributions des assemblées provinciales vont être accrues par le jeu de la décentralisation des compétences.

Il paraît. en conséquence, nécessaire de marquer cette importante réforme dès le premier article du décret relatif à la réorganisation de Madagascar en indiquant que désormais, comme les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, les provinces de Madagascar sont dotées d'institutions propres pour la gestion et l'administration des matières d'intérêt provincial.

On peut m'objecter que ce sera là une balkanisation de notre pays. C'est faux comme je l'ai toujours soutenu en commission. Les provinces sont, pour nous, une nécessité économique et sociale et si elles n'ont pas de personnalité, elles ne pourront pas emprunter. C'est précisément ce qui s'est produit.

Il nous a été défendu de contracter des emprunts même auprès du F. I. D. E. S. Nous demandons que soient accordées aux provinces une autonomie et une personnalité pour qu'elles puissent contracter des emprunts soit en métropole auprès du F. I. D. E. S., soit auprès d'autres organismes.

M. le président. La parole est à M. Hamon, contre l'amendement.

M. Marcel Hamon. Nous sommes, bien entendu, contre cet amendement qui reprend le texte du Gouvernement, lequel est à nos yeux plus grave encore que le texte de la commission parce qu'il ne se contente pas d'énumérer les provinces mais définit leur rôle.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, vice-président de la commission.

M. René Malbrant, *vice-président de la commission.* La commission des territoires d'outre-mer a rejeté l'amendement de M. Tsiranana.

Mais je dois dire que le texte proposé par notre collègue figure dans une forme très comparable à l'article 12 du décret présenté par le Gouvernement qui, lui, a été adopté en commission.

Dans ces conditions il est nécessaire de laisser l'assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'assemblée d'adopter l'amendement de M. Tsiranana.

En effet, nous verrons à l'examen d'autres dispositions que seront créés des conseils de gouvernement provinciaux. Il est donc nécessaire de prévoir dès l'article 1ᵉʳ que les provinces sont des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je partage l'opinion exprimée par M. Malbrant.

Les provinces sont bien définies à l'article 12 du décret. Le texte de l'amendement de M. Tsiranana, s'il était adopté, constituerait donc une répétition inutile, ou bien alors, il nous faudrait modifier l'article 12, ce qui me paraît difficile, étant donné que cet article est un des éléments essentiels du décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Tsiranana.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, portant le n° 8, déposé par M. Lisette, est ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de cet article est rédigé comme suit:

« Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés, dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions. Leur nomination se fait par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Un règlement d'administration publique détermine la place qu'ils occupent dans la hiérarchie générale des fonctionnaires. »

Le second amendement déposé par M. Senghor sous le n° 9, tend à insérer, après l'article 2, les nouvelles dispositions suivantes:

« Art. 4. — Le haut commissaire de la République française est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République, sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions.

« Les chefs de province sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer; leur statut sera déterminé par règlement d'administration publique, qui déterminera leur rang dans la hiérarchie générale des fonctionnaires. »

La parole est à M. Lisette, pour soutenir le premier amendement.

M. Gabriel Lisette. Cet amendement tend à « malgachiser » les cadres.

Dans cet esprit, la substitution, aux mots « administrateurs, chefs de province », des mots « les chefs de province » que je propose par cet amendement, permettra de nommer des Malgaches comme chefs de province.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour soutenir son amendement n° 9.

M. Léopold Sedar Senghor. Mon amendement a un double objet: d'une part, éviter l'éparpillement du pouvoir à Madagascar et, d'autre part, permettre la « malgachisation » des chefs de province.

J'ai proposé dans les deux premiers alinéas de cet amendement des dispositions semblables à celles qui ont été votées pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française. Il doit être bien entendu, comme le veut la Constitution, que dans un territoire, il n'y a qu'un dépositaire des pouvoirs de la République et représentant du Gouvernement, le haut commissaire de la République. Les chefs de province ne sont dépositaires des pouvoirs de la République que par délégation.

D'autre part, on a voulu donner une promotion aux chefs de province et en faire de petits gouverneurs. Or, comme mon ami, M. Sekou Touré, l'a expliqué cet après-midi, n'importe qui peut être nommé gouverneur. Il faut donc adopter les mêmes dispositions pour Madagascar, ce qui permettra de nommer des Malgaches comme chefs de province.

Tel est le double objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut qu'approuver les intentions des auteurs des amendements qui tendent à ouvrir de grands espoirs aux jeunes Malgaches. Elle invite donc l'Assemblée a adopter de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement de M. Senghor est analogue à celui de M. Lisette, mais il contient des dispositions complémentaires.

En effet, il prévoit, en plus, que le haut commissaire est assisté d'un secrétaire général qui est son suppléant.

C'est pourquoi, l'Assemblée a intérêt à voter l'amendement de M. Senghor.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu communication de l'amendement de M. Senghor. Je me réjouis des explications de M. le ministre.

M. Gabriel Lisette. Je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. Senghor.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Lisette est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Senghor.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a déposé un amendement n° 3 ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 5. — Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots: « Le haut commissaire », sont insérés les mots: « après avis conforme de l'assemblée représentative. »

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Il s'agit des conventions à négocier, et particulièrement des conventions à caractère commercial.

Cette question a déjà été abordée à l'occasion de l'examen de précédents décrets.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle a même été résolue, et je puis vous indiquer comment.

M. Marcel Hamon. On nous a dit que l'exécutif devait négocier ces conventions, parce qu'il en est ainsi dans la métropole.

Or, la situation des territoires d'outre-mer n'est pas comparable à celle de la France, où l'exécutif est, malgré tout, responsable devant l'Assemblée nationale, tandis qu'à Madagascar le haut commissaire qui négociera les conventions ne sera pas responsable devant l'assemblée représentative. Adopter une telle disposition revient en fait à donner au Gouvernement français, par le canal du haut commissaire, le droit absolu de décider de la totalité du commerce extérieur de l'île.

Je veux, à ce propos, rappeler un fait historique assez curieux.

En 1885, Madagascar n'était encore ni un protectorat ni une colonie. Mais après des hostilités qui durèrent deux ans, les relations du royaume avec l'extérieur furent confiées à un résident général. En 1894, ce résident général adressa au premier ministre de Madagascar un ultimatum dans lequel on lit:

« Toutes les concessions accordées à des Français ou à d'autres étrangers devront être soumises par écrit à l'assentiment de la résidence générale, faute de quoi elles seront annulées. »

Maintenant, c'est le Gouvernement français, en cette matière, qui décide seul par l'intermédiaire de son haut commissaire et, même si notre amendement est adopté, c'est encore lui qui négociera. Il ne fera que demander l'avis de l'assemblée représentative. Il en résulte que la situation est en recul sur celle de 1894.

Eh bien ! j'estime que ce n'est pas admissible. L'avis conforme de l'assemblée représentative est, me semble-t-il, nécessaire.

M. Michel Raingeard. Vous avez la nostalgie de Ranavalo ! Vous aurez un parapluie d'honneur. (*Sourires.*)

M. Marcel Hamon. Il ne s'agit pas de la reine mais de conventions commerciales.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je veux faire remarquer à l'Assemblée que négocier sur avis conforme ce n'est plus négocier. Autant décider que c'est l'assemblée représentative qui négociera les accords et les conventions commerciales.

L'amendement de M. Hamon renferme donc un certain contresens qui suffit à justifier son rejet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Je rappelle à l'Assemblée que, s'agissant de la même question soulevée à propos d'autres territoires, des propositions analogues à celle de M. Hamon ont été repoussées.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Hamon. Oui, monsieur le président. Les Bretons sont tenaces. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sédar Senghor. Il est assez difficile, du point de vue juridique, de voter l'amendement de M. Hamon sous sa forme actuelle.

Mais M. le ministre de la France d'outre-mer vient de dire que la question avait été réglée pour les territoires africains.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, c'est un avis simple et non pas un avis conforme qui a été retenu.

M. Léopold Sédar Senghor. C'est précisément ce que je voulais vous faire observer.

On pourrait ajouter les mots: « après avis du conseil de gouvernement », et non pas « après avis conforme de l'assemblée représentative » comme le propose M. Hamon.

Le Gouvernement ne peut pas repousser un tel amendement qui reprend une disposition déjà votée pour d'autres territoires.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte cette proposition.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. M. Senghor propose de remplacer dans l'amendement de M. Hamon les mots: « après avis conforme de l'assemblée représentative » par les mots: « après avis du conseil de gouvernement ».

Cette proposition est acceptée par le Gouvernement et par la commission.

M. Marcel Hamon. J'accepte cette modification de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Hamon, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Senghor a déposé un amendement n° 10, ainsi rédigé:

« Art. 6. — Dans le quatrième alinéa (§ *c*) supprimer le mot: « administrateurs. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sédar Senghor. Cet amendement est la conséquence du vote d'un amendement précédent qui tendait à supprimer le mot: « administrateur » comme condition pour être chef de province.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission également accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Senghor.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a déposé un amendement, n° 4, ainsi rédigé:

« Art. 6. — Dans le 8e alinéa (paragraphe *g*), après les mots: « Sur avis », insérer le mot: « Conforme ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Il s'agit des permis de recherches minières.

Le texte de la commission indique: « Accorde, sur l'avis de l'assemblée représentative, les permis de recherches minières ». Je demande que soit ajouté le mot « Conforme », après le mot « Avis ».

Je n'ai pas besoin de fournir de longues explications étant donné que ce problème a déjà été discuté pour d'autres décrets, mais il nous semble grave, alors qu'il s'agit d'accorder des permis de recherches minières, de ne pas demander l'avis de l'assemblée représentative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Malbrant, *vice-président de la commission.* L'avis de l'assemblée représentative est prévu comme l'a rappelé M. le ministre, d'une manière très régulière. Le Gouvernement et la commission ont refusé de prévoir un avis conforme pour des délibérations de cet ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Hamon, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Marcel Hamon. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	177
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tsiranana a présenté un amendement n° 14 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots: « inspecteur du travail », les mot: « inspecteur général du travail ».

La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Comme auprès des hauts commissaires en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, il est placé un inspecteur général du travail auprès du haut commissaire de la République à Madagascar.

C'est de cet inspecteur général que dépendent les inspecteurs provinciaux du travail et leurs services.

Dans ces conditions, l'indépendance de l'inspection du travail à l'égard du haut commissaire est suffisamment sauvegardée en faisant échapper la nomination de l'inspecteur général du travail à l'initiative du haut commissaire, comme en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Il ne saurait être envisagé que tous les inspecteurs du travail en service à Madagascar soient affectés par le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Léopold Sedar Senghor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je m'oppose à l'amendement de M. Tsiranana parce que pense qu'il n'est pas conforme au code du travail ni au statut des inspecteurs du travail et des lois sociales.

Ces inspecteurs doivent être des arbitres entre les employeurs et les travailleurs. Etant entendu que les autorités locales sont les plus gros employeurs, il a été décidé dans les textes législatifs que les inspecteurs du travail et des lois sociales dépendaient directement du ministre et non pas des autorités locales.

Voilà un argument de droit. Il y a aussi un argument de fait.

Si l'on veut vraiment que non seulement l'inspecteur général du travail et des lois sociales, mais encore tous les inspecteurs du travail puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, il est absolument nécessaire de maintenir le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. J'approuve la thèse soutenue par M. Senghor.

L'Assemblée s'est déjà prononcée dans ce sens favorable à l'indépendance de l'inspection du travail en supprimant, dans les textes relatifs à l'Afrique, la limitation qui avait été prévue concernant leur rôle de contrôle.

Il faut attacher une grosse importance à cette indépendance de l'inspection du travail à l'égard, aussi bien des autorités locales que de toute autre influence. Il convient donc de se rallier au point de vue de M. Senghor.

D'ailleurs, cette thèse est conforme aux conventions internationales, notamment à la convention de Genève de 1923.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Ce problème ne doit pas retenir longuement l'attention de l'Assemblée. En effet, en mars et en juin 1956, lorsque pouvoir a été donné au Gouvernement d'opérer par décrets des réformes dans les territoires d'outre-mer, il a été spécifié que ces réformes ne devraient affecter en aucun cas les dispositions relatives au code du travail.

La situation des inspecteurs du travail étant réglée par le code du travail, il ne peut donc être question de modifier maintenant, en quoi que ce soit, les attributions de l'inspection du travail.

M. Philibert Tsiranana. Après les observations qui viennent d'être formulées, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi par M. Senghor d'un amendement n° 11, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Cet amendement est la conséquence de mon amendement précédent, accepté par le Gouvernement, et disposant que les chefs de province sont nommés par décret sur proposition du ministre de la France d'outremer

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement, étant entendu qu'il ne signifie pas que les chefs de province doivent être choisis parmi les administrateurs, encore que cela ne soit pas interdit.

M. Léopold Sedar Senghor. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Senghor, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé:

« Après l'article 7, insérer la nouvelle disposition suivante:

« Art. 8. — Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé:

« Une assemblée représentative élue au suffrage universel direct. »

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Nous considérons cet amendement comme capital.

D'après le texte du Gouvernement, monsieur le ministre, l'île de Madagascar est considérée comme un territoire, comme une collectivité territoriale. Traitez-la donc comme une collectivité territoriale et non pas comme une fédération.

L'application de votre décret, même modifié par la commission, impliquerait la création d'un grand conseil à Madagascar et non pas, comme dans les autres territoires, d'une assemblée élue par l'ensemble de la population. Ce serait confirmer la volonté de considérer Madagascar comme une fédération.

Seule, à notre avis, une assemblée représentative élue au suffrage universel direct par toute la population de l'île serait habilitée à défendre, dans des conditions optima, les intérêts de l'ensemble de cette population.

Les provinces vont perpétuer les différences économiques et sociales, au lieu de les corriger. Seule une telle assemblée peut harmoniser les conditions de la vie dans l'île.

C'est pourquoi, sur cet amendement capital, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai le regret de rappeller à M. Hamon qu'il a déjà été battu en commission sur cet amendement.

Le terme « assemblée représentative » est aussi simple et signifie que cette assemblée représente les provinces.

Il existe six provinces à Madagascar. Chacune d'elles délègue neuf membres pour former l'assemblée représentative.

M. Robert Manceau. Elle doit être représentative des populations.

M. le rapporteur. Je ne vois pas comment on peut parler d'assemblée représentative élue au suffrage universel, alors qu'il s'agit d'instituer une assemblée composée de représentants de chaque province.

Pour ces motifs, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Je rappelle qu'en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française les grands conseils sont élus par les assemblées territoriales; ils sont donc des assemblées élues au second degré. C'est le même système que pour Madagascar.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Hamon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	158
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alduy a présenté un amendement n° 15 tendant à supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'article 9.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Les deux amendements que j'ai déposés à l'article 9 s'inspirent d'un souci de coordination avec les textes précédemment votés.

L'Assemblée a décidé d'inclure le service des douanes dans la liste des services publics de l'Etat. Par conséquent, il n'est pas possible de l'inclure dans la liste des services de la collectivité territoriale.

Cette argumentation est également valable pour le deuxième amendement que j'ai déposé au même article.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Senghor et Dia ont déposé un amendement n° 1 tendant, après le douzième alinéa, paragraphe 11°, de l'article 9, à insérer les nouveaux alinéas suivants:

« 12° Un service des postes, télégraphes et téléphones;

« 13° Un service de coordination des travaux publics;

« 14° Un service de coordination de l'agriculture;

« 15° Un service zootechnique de coordination;

« 16° Un service de coordination de la santé;

« 17° Un service de la radiodiffusion-télévision. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, cet amendement, comme vous le devinez, est très important. Il pose le problème de la division de Madagascar en provinces autonomes.

Ce n'est pas que nous soyons opposés à l'existence de provinces à Madagascar; en effet, pour les territoires de l'Afrique noire, nous sommes les chauds partisans d'une décentralisation des pouvoirs en faveur des conseils des circonscriptions.

Mais l'île de Madagascar ne peut être comparée à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française; aux termes mêmes de la Constitution, elle est un territoire et non pas un groupe de territoires.

En Afrique occidentale française, par exemple, se rencontrent des cultures, des langues, des économies diverses, tandis que Madagascar est un territoire d'un seul tenant et dont les populations ont la même culture et parlent la même langue.

Il n'est donc pas concevable que n'existe pas à Madagascar, au-dessus de la diversité des provinces, un certain nombre de services de coordination pour les matières essentielles.

Naturellement, j'exclus le service des postes, télégraphes et téléphones ou le service de la radiodiffusion-télévision. Je suis loyal, en effet, et je tiens compte du fait que des amendements semblables ont été rejetés lors de l'examen du premier décret.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les paragraphes 12° et 17° de votre amendement seraient donc supprimés.

M. Léopold Sedar Senghor. C'est exact.

Il n'est pas concevable que, dans un territoire, il n'existe pas de services de coordination pour les travaux publics, l'agriculture, la zootechnique et la santé.

C'est une erreur de vouloir diviser les groupes de territoires. C'en est une plus forte quand il s'agit d'un seul territoire.

Je connais l'argument qu'on m'opposera: les hommes des plateaux ont dominé les côtiers; il faut permettre aux côtiers de développer leur personnalité à l'abri des frontières des provinces.

Je fais remarquer que les côtiers sont beaucoup plus nombreux que les hommes des plateaux. A l'assemblée représentative, par exemple, ils sont quelque 45 sur 50.

Je fais surtout observer qu'à mon avis, cette politique, qui n'est plus de « balkanisation » mais d' « atomisation », manquerait son but car, au bout de quelques années, les provinces s'apercevraient qu'elle ne leur a pas fait accomplir de progrès économiques et sociaux. A ce moment-là, les nationalistes, dont vous craignez la propagande, auraient une arme des plus efficaces.

C'est pour toutes ces raisons que mon amendement doit être adopté. Encore une fois, nous ne sommes pas contre les provinces, mais il faut se garder de faire des provinces de petits Etats

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je crois pouvoir dire, au nom de la commission, que l'amendement de M. Senghor, aurait, pour être recevable, au moins besoin d'être modifié.

En effet, le premier paragraphe de l'article 9 est ainsi conçu:

« En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués... les services de la collectivité territoriale suivants... »

Suit une énumération des services.

Plusieurs de ces services ont été ajoutés à la liste prévue par le Gouvernement à la demande de M. Senghor lui-même.

Notre collègue nous propose d'ajouter à cette liste, déjà complétée sur sa demande, le service de la coordination de la santé, par exemple, alors que le texte prévoit « un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies ».

J'ai l'impression qu'il y beaucoup de parenté entre l'un et l'autre.

Le texte de l'article 9 prévoit aussi « un service chargé de la lutte contre les épizooties ».

Je pense que ces services font double emploi.

Pour rassurer M. Senghor, je lui rappelle que le dernier alinéa de l'article 9 dispose:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger par délibération la collectivité territoriale de Madagascar de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs. »

Je crois vraiment que, dans ces conditions, l'amendement de MM. Senghor et Dia ne doit pas être maintenu parce qu'il est déjà satisfait par l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour répondre à la commission.

M. Léopold Sedar Senghor. Je fais remarquer, en passant, que le territoire de Madagascar peut organiser une solidarité administrative.

C'est donc que cela n'est pas obligatoirement cause de catastrophe.

Je réponds maintenant à M. Malbrant sur le service de coordination de la santé.

Je lis très attentivement les textes. Si l'on avait écrit: « un service de coordination sanitaire, chargé de... », j'aurais compris qu'il s'agissait du service de santé et que, subsidiairement, ce service était chargé de la lutte contre les grandes endémies. Mais j'accepte l'interprétation de M. Malbrant car les mots, et même les virgules, n'ont que le sens qu'on veut bien leur donner.

En ce qui concerne le service zootechnique, je pense que son acception est beaucoup plus large que celle d'un service chargé de la lutte contre les épizooties. Celui-ci implique une sorte de spécialisation, tandis que ma formule est plus générale.

Je demande donc à la commission de bien vouloir ajouter à la liste des services: un service de coordination des travaux publics, un service de coordination de l'agriculture, un service zootechnique de coordination.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je ne vois pas d'inconvénient, encore que ce soit à mes yeux inutile, à ce qu'on ajoute au service chargé de la lutte contre les épizooties un service zootechnique de coordination, bien que tout cela soit prévu avec précision au premier alinéa de l'article 9.

En ce qui concerne l'agriculture, la commission n'a pas eu à se prononcer, mais je signale qu'au paragraphe 10°, il est prévu un service chargé de la lutte phyto-sanitaire. Si l'on y ajoutait un service de coordination de l'agriculture, il y aurait donc double emploi manifeste. Un changement de rédaction semble s'imposer.

Enfin, en ce qui concerne le service de coordination des travaux publics, on a prévu au paragraphe 4° un service chargé des travaux communs d'équipement de base.

Tout cela ne me paraîtrait donc pas très cohérent.

Aussi, compte tenu de ce que j'ai dit sur le premier paragraphe de l'article 9 qui dispose: « En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, etc. » de même qu'en fonction du dernier alinéa de cet article qui prévoit que les assemblées provinciales ont pouvoir de charger la collectivité territoriale de Madagascar de l'organisation de services publics communs, je crois pouvoir me permettre, au nom de la commission, de demander à notre collègue M. Senghor de bien vouloir retirer son amendement qui a, par avance, atteint son but.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande également à M. Senghor de bien vouloir renoncer à son amendement car il pourrait alourdir inutilement une énumération déjà longue.

D'autre part, il priverait les assemblées provinciales d'une partie de leurs pouvoirs.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 9 prévoit, si cela se révèle nécessaire, la création de nouveaux services de coordination.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Madagascar n'est pas un groupe de territoires, mais un territoire.

On ne peut donc pas partir des provinces pour créer des services territoriaux. C'est comme si l'on disait au Sénégal: on créera des services si les conseils de circonscription le veulent bien.

Je pense que cela n'est pas rationnel.

Quant à l'argumentation de M. Malbrant, elle équivaut à affirmer que, dans un lycée où il y a des professeurs de grammaire, il n'y aura pas de professeur de lettres.

Je pense qu'un service zootechnique a une compétence beaucoup plus large que le service spécialisé dont il parle et qu'il l'englobe.

De même, nous avons des services de la santé dans une ville ou un territoire et, à côté, nous avons un service d'hygiène.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Peut-être notre collègue voudra-t-il retirer son amendement si M. le ministre de la France d'outre-mer comprend, comme moi, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 9, les services dont il s'agit sont bien des services de coordination, ce qui ressort du texte que nous avons sous les yeux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui.

M. le président. Monsieur Senghor, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léopold Sedar Senghor. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de MM. Senghor et Dia, ainsi rédigé, je le rappelle:

« Après le 12° alinéa (paragraphe 11°), insérer les nouveaux alinéas suivants:

« 12° Un service de coordination des travaux publics;

« 13° Un service de coordination de l'agriculture;

« 14° Un service zootechnique de coordination. »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	248
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de poursuivre la discussion, je fais observer à l'Assemblée qu'en une heure elle n'a examiné que dix amendements.

Etant donné qu'il reste 40 amendements à discuter, il ressort de cette moyenne de 10 amendements à l'heure (*sourires*) que

nos travaux seront terminés vers 5 heures du matin. Du moins en sera-t-il ainsi si nous nous livrons à des discussions, intéressantes, certes, mais un peu longues sur chaque amendement.

Bien entendu je suis à la disposition de l'Assemblée, de même que le Gouvernement, mais nombre d'entre nous sont ici depuis 9 heures ce matin. Peut-être conviendrait-il d'abréger pour aller plus vite.

M. Sekou Touré a présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 9:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle à la collectivité territoriale de Madagascar de décider de la création... (Le reste sans changement.)

M. Sekou Touré. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître l'unité de Madagascar, l'entité raciale, l'entité économique et l'entité culturelle.

Nous savons qu'à l'échelon du territoire de Madagascar existe une assemblée, l'assemblée représentative, au sein de laquelle sont représentées toutes les provinces.

Nous pensons donc qu'on peut supprimer certains mots de l'article 9 afin de donner satisfaction à tous ceux qui voudraient, au cas où il serait nécessaire de créer des services, voir l'assemblée représentative en prendre la décision.

Mon amendement consisterait donc à remplacer le début du dernier alinéa de l'article 9:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger par délibération la collectivité territoriale de Madagascar... » par la formule suivante:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle à la collectivité territoriale », c'est-à-dire à l'assemblée représentative de Madagascar, « de décider de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs ».

Ainsi, sur le plan territorial, cette assemblée pourrait prendre toutes décisions utiles.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Sekou Touré, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 16 tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 9, par les mots suivants: « dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux selon une proportion pour chaque province fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. J'ai déjà défendu cet amendement.

Il s'agit d'harmoniser les dispositions relatives à Madagascar avec celles déjà prévues pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait supprimé cet alinéa et laisse l'assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement pour éviter l'inflation du personnel sur le plan fédéral.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Senghor a déposé un amendement n° 12 tendant à insérer, après l'article 9, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 10. — I. — Le 5e alinéa de cet article est ainsi rédigé:

« Il dispose du pouvoir réglementaire notamment pour assurer l'application et l'exécution des délibérations de l'assemblée représentative et le fonctionnement des services territoriaux et organise ces services. Il nomme à tous les emplois des personnels des cadres territoriaux et exerce à l'égard des fonctionnaires qui en relèvent les pouvoirs disciplinaires prévus par leurs statuts ».

« II. — Le 6e alinéa est supprimé.

« III. — Le 7e alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Monsieur le président, en relisant mon amendement, je constate qu'il n'apporte pas, malgré tout, beaucoup de changements. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Senghor est retiré.

M. Marcel Hamon a déposé un amendement n° 7 ainsi rédigé:

« I. — Après l'article 9, insérer les nouvelles dispositions suivantes:

« Titre III.

« Les provinces de Madagascar.

« Art. 12. — Suppression.

« Art. 13. — Suppression.

« Art. 14. — Suppression.

« II. — En conséquence, supprimer le texte proposé pour l'article 14. »

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je ne veux pas répéter ce que nous avons déjà dit à propos des provinces, mais je désire profiter de la discussion de cet amendement pour répondre à M. Bruelle qui a déclaré que Tananarive était avantagée et que si l'on supprimait les provinces, ce serait pire encore. Les autres provinces, a-t-il ajouté, sont en retard.

L'argumentation de M. Bruelle, loin de contredire la nôtre, la confirme.

Vous dites, monsieur Bruelle, que les autres provinces disposent de ressources misérables, et vous voulez les isoler, si bien que, dans de nombreux domaines, elles seront réduites à leurs seules ressources. Il me semble que c'est là une conclusion qui n'est pas du tout conforme avec votre déclaration initiale.

Nous ne voulons pas, nous, donner une importance spéciale à Tananarive, puisque nous demandons l'élection par toute la population de Madagascar d'une assemblée représentative élue au suffrage universel direct.

Ce n'est pas là donner une importance particulière à une des provinces de Madagascar.

Cela dit, monsieur le président, puisqu'à l'article 1er nous avons été battus sur le même problème, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Hamon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par les amendements précédemment adoptés.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE MADAGASCAR

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3928, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (nos 3427, 3651).

Une discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver sous réserve des modifications ci-après le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

« Art. 1er. — Les conditions et les modalités de formation et de fonctionnement du conseil de gouvernement institué à Madagascar par le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar sont fixées par les articles suivants.

« Art. 1er *bis* (nouveau). — Les membres de conseil du gouvernement portent le titre de ministre.

« Art. 2. — A Madagascar, le chef du territoire désigne le premier ministre qui reçoit l'investiture de l'assemblée représentative par un vote à la majorité simple.

« Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de gouvernement. Il peut mettre fin à leurs fonctions.

« Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins.

« Le nombre des ministres ne peut excéder douze.

« Le premier ministre est responsable devant l'assemblée représentative.

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Le chef du territoire ou son suppléant légal préside les réunions du conseil de gouvernement.

« Art. 2 *ter* (nouveau). — Le premier ministre est désigné pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée. Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date de nomination du nouveau premier ministre, qui doit intervenir, au plus tard, le huitième jour de la première session tenue par l'assemblée après son renouvellement.

« L'assemblée représentative peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure, à la majorité absolue des membres la composant. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de la motion de censure entraîne la fin des fonctions de tous les ministres.

« Art. 2 *quater* (nouveau). — Après le vote d'une motion de censure ou après le refus d'investiture, le chef du territoire désigne le premier ministre dans le délai de quinze jours suivant le vote de la motion.

« Art. 3. — Suppression.

« Art. 4. — Suppression.

« Art. 5. — Suppression.

« Art. 6. — Suppression.

« Art. 7. — Suppression.

« Art. 8. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

« Art. 9. — Suppression.

« Art. 10. — Suppression.

« Art. 11. — Suppression.

« Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le premier ministre et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée représentative par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, au déplacement de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu de territoire sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil du gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents.

« Art. 15. — Suppression.

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure l'administration et notamment la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire.

« Art. 17. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les intérêts de l'ensemble du territoire à soumettre aux délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au premier ministre pour la gestion des affaires relevant de l'ensemble du territoire, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

« Art. 19. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation générale en matière économique et de prix;

« *b*) Les mesures générales d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

« *c*) Les règles générales et les modalités particulières d'application du décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar, après avis de l'assemblée représentative;

« *d*) Le programme général de développement de l'éducation de base.

« Art. 20. — Les chefs des services publics immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

« Art. 26. — Chaque année, le premier ministre soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics de la collectivité territoriale.

« Art. 27. — Les ministres sont individuellement chargés par le premier ministre de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale.

« Art. 28. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le premier ministre, et publiés au *Journal officiel* de Madagascar.

« Art. 29. — Chaque ministre est responsable devant le premier ministre du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

« Art. 30. — Le premier ministre peut charger un ministre d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs soussecteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par le ministre chargé de l'ensemble du secteur.

« Art. 31. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du premier ministre, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée représentative.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement, ainsi que des délibérations de l'assemblée représentative.

« Art. 32. — Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée représentative. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée représentative, conformément aux directives du premier ministre. Il peut en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le premier ministre, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

« Art. 34. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 8, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est respon-

sable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

« Art. 35. — Les dispositions du présent titre entreront en application au plus tard le 1er juillet 1957.

« Art. 36. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le premier ministre, détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

« Art. 41. — L'assemblée représentative fixe par délibérations la date d'ouverture de ses sessions ordinaires dont la durée ne peut dépasser deux mois. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« L'assemblée représentative tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre au cours du premier trimestre, la seconde avant la fin du mois d'octobre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée représentative ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente.

« L'assemblée représentative doit, en outre, être réunie en session extraordinaire :

« a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

« b) Soit par arrêté du chef du territoire.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 27 du décret du 25 octobre 1946.

« Art. 42. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics d'équipement de base, l'assemblée représentative délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil, relatifs aux objets ci-après.

« a) Transactions concernant les droits dont la fixation du tarif relève de la compétence de l'Assemblée, telle que déterminée par l'article 44 ci-après, lorsque ces droits portent sur des litiges d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de francs C. F. A. ;

« b) Acceptation ou refus des dons et legs faits à la collectivité territoriale, avec charges ou affectations immobilières. Le premier ministre peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter ces dons et legs à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet à compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le premier ministre peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter ces dons et legs ;

« c) Aliénation des propriétés immobilières de la collectivité territoriale ;

« d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics de la collectivité territoriale ;

« e) Classement, déclassement du domaine public de la collectivité territoriale et, notamment, des voies de communication, y compris canaux, lacs et étangs ayant un caractère interprovincial, ainsi que des installations terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes y afférentes.

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attributions de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis par le premier ministre en conseil de gouvernement et sur toute proposition émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs :

« a) Des impôts, droits, taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises, et les taxes de recherches et de conditionnement ;

« b) Des droits de timbre et d'enregistrement et maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et établissements publics ;

« 2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial ;

« 3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le premier ministre et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret ;

« 4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics de la collectivité territoriale ; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes ;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle ; tarifs de délivrance de copies d'extraits d'actes publics ;

« 6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi ;

« 7° Prêts, cautionnement, avals et participations de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar ;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale ;

« 9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet ;

« 10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale ;

« 11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale, aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat ;

« 12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat ;

« 13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires, qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivite territoriale.

« L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

« Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le premier ministre, arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le premier ministre à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au premier ministre et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes

du budget incombe au premier ministre en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 64 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget.

« Art. 46. — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du premier ministre en conseil de gouvernement. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée représentative lors de la plus prochaine session.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Art. 47. — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du premier ministre.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du premier ministre et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

« Art. 48. — Si avant le premier jour de l'année civile l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le premier ministre l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes fiscales ou autres. Le premier ministre en conseil de gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le premier ministre en conseil de gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le premier ministre inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

« Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée par le premier ministre sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à :

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale ;

« *b*) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« *c*) L'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale ;

« *e*) La constitution, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes ;

« *f*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« Art. 55. — L'assemblée représentative est obligatoirement saisie pour avis par le premier ministre :

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget et des budgets annexes, des régies et des établissements publics de la collectivité territoriale ;

« *b*) De la situation annuelle des fonds de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut formuler toutes observations sur les comptes administratifs de la collectivité territoriale dans le délai fixé à l'article 58. Ces observations sont adressées par le président de l'assemblée au premier ministre qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Art. 56. — Le premier ministre, à la session budgétaire de l'assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la collectivité territoriale.

« Art. 57. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au premier ministre, au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et toutes observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au premier ministre tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au premier ministre.

L'assemblée représentative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

« Art. 58. — L'assemblée représentative est saisie soit par le premier ministre, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul premier ministre.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée représentative par le premier ministre et les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au premier ministre, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée représentative ne peut refuser au premier ministre s'il le demande, l'examen de la proposition par l'assemblée représentative au plus tard à sa prochaine session.

« Le premier ministre doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée représentative et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée représentative et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée représentative, le premier ministre en conseil de gouvernement, après en avoir averti le président de l'assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

« Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de

la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 49, et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée représentative et les dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

« Art. 61. — Le chef du territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'assemblée représentative à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée représentative.

« Art. 63. — Des arrêtés du premier ministre pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée représentative et des actes réglementaires du premier ministre. Ces codes seront mis à jour annuellement.

« Art. 64. — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit:

« *a*) Aux dettes du territoire;

« *b*) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles;

« *c*) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires;

« *d*) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux;

« *e*) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale;

« *f*) Aux subventions éventuellement consenties par l'assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar.

« Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1ᵉʳ de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

« Art. 68. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment les articles 11, 12, 13, 15, 19 et 20 du décret susvisé du 9 novembre 1946. »

Je suis saisi par M. Maurice Lenormand d'un amendement n° 22 tendant à compléter le titre du décret par les mots: « et des territoires français du Pacifique ».

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. On me dira sans doute que cet amendement n'est pas recevable puisque le texte en discussion traite particulièrement de Madagascar. J'accepterai de le retirer si M. le ministre de la France d'outre-mer et ses collègues du Gouvernement veulent bien m'assurer que des textes seront déposés pour les territoires non groupés, notamment les territoires du Pacifique.

On a voté précédemment la répartition des services pour tous les territoires. Il reste maintenant à doter les territoires des statuts politiques correspondants.

Je demande donc, je souhaite que nos territoires soient alignés sur les territoires d'Afrique et que des dispositions analogues soient prévues, pour ces territoires en ce qui concerne la formation, la composition et les attributions des conseils de gouvernement.

En second lieu, je demande à M. le ministre de nous faire savoir à quelle date les textes pour les territoires du Pacifique viendront en discussion, car il ne reste plus que vingt-cinq jours avant l'expiration des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande à M. Maurice Lenormand de retirer son amendement, comme il semble prêt à le faire.

Je puis lui indiquer que les textes concernant les territoires français du Pacifique sont maintenant prêts. Je ne les ai pas déposés dans le courant de la semaine parce que j'attendais de connaître les décisions de l'Assemblée nationale pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar afin de mettre en harmonie les textes que nous avons préparés pour les territoires du Pacifique avec les dispositions arrêtées pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Monsieur le ministre, pouvez-vous répondre également à ma deuxième question qui est la suivante: est-ce que les territoires du Pacifique bénéficieront, pour la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de gouvernement, de dispositions analogues à celles adoptées pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui.

M. Maurice Lenormand. Je vous remercie. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Maurice-Henry Lenormand est retiré.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé.

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 1ᵉʳ.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi l'article 1ᵉʳ *bis:*

« Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire.

« L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

« Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont donc dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. La nouvelle rédaction proposée par mon amendement comporte cinq paragraphes. Je vais procéder très rapidement à son analyse.

Cet amendement a un double objet: d'une part, harmoniser les dispositions relatives à Madagascar avec celles relatives à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française, d'autre part, tenir compte de l'originalité des provinces de la Grande Ile.

C'est pourquoi je ne m'étendrai pas sur le premier paragraphe qui est ainsi rédigé: « Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire », ce qui a déjà été admis ailleurs.

Je n'insisterai pas davantage sur le troisième paragraphe qui est ainsi libellé: « Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président ». Il n'y a là qu'une différence assez secondaire avec le texte qui a été adopté hier par l'Assemblée.

Je ne m'étendrai pas non plus sur le quatrième paragraphe qui, je crois, recueille l'assentiment de l'Assemblée et dont voici les termes: « Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative. »

De même, je ne parlerai pas longuement du cinquième paragraphe dont voici le texte: « Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont donc dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale. »

En réalité, un seul paragraphe, le deuxième, mérite quelque attention.

J'en rappelle les termes:

« L'Assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province. »

Voici le sens de ce texte: Etant donné que les assemblées de province élisent elles-mêmes chacune neuf membres à l'assemblée représentative de Madagascar, il est normal que le conseil de gouvernement de Madagascar soit également désigné en fonction de la représentation de chacune des provinces. Autrement dit, le conseil de gouvernement ne doit pas être simplement l'émanation de l'ensemble de l'assemblée représentative de Madagascar, mais doit représenter chacune des assemblées provinciales.

C'est pourquoi nous préconisons le système suivant: six membres au moins doivent être choisis parmi les représentants de chacune des provinces — il y en a six — et deux pourront être choisis par l'assemblée représentative en son sein.

Telles sont les explications que je devais à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* L'amendement de M. Alduy est très important. La commission n'en a pas délibéré.

Je désire simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur son importance. De quoi s'agit-il ? Nous avons tous le souci de ne pas isoler les provinces de Madagascar. Ce souci ne doit pas conduire à enlever à l'assemblée représentative son caractère démocratique.

Si l'on décide par avance que chaque province doit nécessairement avoir un ou deux ministres, il est indéniable que l'assemblée représentative n'élira pas ses ministres comme les assemblées des autres territoires.

Après les explications de M. Alduy, nous désirons connaître la position du Gouvernement à ce sujet, car notre souci est de sauvegarder le caractère démocratique de l'élection des membres du conseil de gouvernement par l'assemblée représentative.

M. le président. La parole est à M. Sanglier.

M. André Sanglier. L'amendement de M. Alduy répond au double souci que je me suis permis d'exprimer lorsque je suis intervenu à la tribune il y a quelques jours.

Madagascar, incontestablement, est une entité. Mais, en face de cette entité, il en est d'autres non moins certaines, entités provinciales, celles-là.

Sur le plan législatif, si je puis m'exprimer ainsi, l'existence de ces différentes entités est sauvegardée en ce sens que l'assemblée représentative de Madagascar est, comme son nom l'indique, une assemblée centrale qui représente toutes les provinces de Madagascar, composée de conseillers élus par les assemblées provinciales qui viennent à Tanarive siéger ensemble pour former cette assemblée représentative.

Il est indispensable que, symétriquement, sur le plan de l'exécutif, cette même représentation, ou cette même « représentativité » existe. C'est pourquoi j'accepte l'amendement de M. Alduy, qui prévoit que le conseil de gouvernement comprendra au moins six membres élus représentant les provinces.

En ce qui concerne Madagascar, une seconde tendance voudrait que l'assemblée représentative, qui représente tout Madagascar, puisse également choisir des personnalités autres que celles venant des provinces.

Personnellement, je suis partisan d'une solution qui tienne compte de ces deux tendances et d'accord pour que l'on adopte la formule proposée pas M. Alduy.

Cependant, la rédaction de cet amendement, si elle est satisfaisante quant au principe, risque de ne pas donner satisfaction dans la pratique à cette tendance provinciale.

Après les explications de M. Alduy, j'admets qu'il ne fait aucun doute que les six membres devant représenter les provinces doivent être élus. Seulement, la rédaction peut prêter à confusion.

L'amendement dit, en effet, ceci: « L'Assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province ».

Il faudrait que nous obtenions de M. le ministre des explications absolument précises pour savoir, par exemple, quelle méthode sera employée pour faire respecter ce principe. Il me semble que nous devrions prévoir un mode d'élection qui permette de réaliser exactement ce que nous cherchons. Si nous n'apportons pas de précisions, l'assemblée représentative, au moment où il s'agira de procéder à l'élection de ces membres, ou bien ne saura pas comment faire respecter les prescriptions du texte que nous allons voter, ou bien risque de procéder à un scrutin qui ne sera pas conforme au but recherché par le législateur.

En conséquence, je demande, en premier lieu, que des précisions me soient données sur la façon dont on entend atteindre le but visé et, en second lieu, que nous recherchions ensemble le moyen d'y parvenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne crois pas qu'il appartienne à l'Assemblée nationale d'entrer dans le détail de ces dispositions. L'Assemblée nationale pose le principe: le conseil de gouvernement, à l'échelon territorial de Tananarive, sera composé de six représentants des provinces, plus deux, le cas échéant.

C'est à l'assemblée représentative elle-même qu'il appartiendra, au moment de l'élection, par son règlement intérieur, de déterminer comment elle doit procéder. Nous ne pouvons pas, nous, entrer dans les détails. Nous ne savons pas comment les choses se présenteront. Nous risquerions de commettre des erreurs qui ne nous permettraient pas d'atteindre les objectifs fixés.

M. André Sanglier. Et sur le principe ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sur le principe, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Monsieur le ministre, ce principe m'effraye. Si l'Assemblée l'adoptait, elle nous donnerait la conviction qu'on ne veut pas de l'unité politique des Malgaches.

Considérons les gouvernements de toutes les nations: Nous ne trouverons jamais nulle part la notion de représentation d'un territoire au sein d'un gouvernement. Aucun gouvernement français n'a jamais exigé que l'Alsace ou tel autre département ait obligatoirement un représentant en son sein.

En fait, la constitution d'un gouvernement ne peut avoir qu'un caractère politique.

Supposons que les Malgaches — comme nous le souhaitons — arrivent à mettre sur pied un seul parti politique, comment pourrait-on obliger ce parti politique, au moment d'établir la liste des candidats au conseil de gouvernement, à tenir compte de l'origine des candidats ?

Je crois qu'il ne serait pas à notre honneur de les obliger à composer leur conseil de gouvernement sur la base des provinces. Ils doivent être libres de composer leur conseil de gouvernement comme ils l'entendent. Nous l'avons dit, ce conseil doit être élu démocratiquement, c'est-à-dire qu'il sera l'expression de la majorité des membres de cette Assemblée.

Je demande donc à M. Alduy de renoncer à son amendement, car même si un député malgache peut dire qu'il l'accepte, les Malgaches, eux, ne seront pas d'accord.

M. André Sanglier. Vous n'en savez rien!

M. Sekou Touré. Si, je le sais.

M. le président. Ne discutez pas sur ce que diront ou non les Malgaches!

M. Sekou Touré. Je demande que liberté soit laissée à l'assemblée représentative de Madagascar de désigner les six, huit ou douze membres, selon le nombre auquel vous vous arrêterez, du conseil de gouvernement. Elle peut, comme le texte le prévoit, choisir, dans son sein comme hors de son sein, pour les porter au conseil de gouvernement, les personnalités qu'elle juge capables et dignes de sa confiance.

Je demande donc à M. Alduy de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je fais remarquer à M. Sekou Touré qu'il est inexact d'affirmer que dans aucun pays on ne tient compte de l'origine provinciale ou régionale des membres du Gouvernement. Par exemple, il n'y a pas de gouvernement belge qui soit constitué sans dosage des portefeuilles entre Wallons et Flamands, et il n'est pas de gouvernement britannique qui se constitue sans dosage des portefeuilles entre Irlandais, Ecossais et Anglais.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Alduy ?

M. Paul Alduy. Oui, monsieur le président, car les arguments de M. Teitgen sont valables pour un grand nombre de pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Alduy.

M. Léopold-Sedar Senghor. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	402
Contre	169

L'Assemblée nationale a adopté.

Cet amendement devient l'article 1ᵉʳ *bis.*

M. Alduy a déposé, sous les nᵒˢ 10, 11, 12 et 14, des amendements tendant respectivement à supprimer le texte proposé par la commission pour les articles 2, 2 *bis* nouveau, 2 *ter* nouveau et 2 *quater* nouveau.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'amendements d'harmonisation.

M. le rapporteur. Il n'y a aucune difficulté.

M. le président. Je mets aux voix ces amendements.

(*Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, les articles 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* sont supprimés.

M. Alduy a déposé, sous le numéro 15, un amendement tendant à supprimer la disposition: « Art. 3. — Suppression. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 du décret est rétabli.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 4.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Alduy a déposé, sous le numéro 16 et 17, deux amendements qui tendent respectivement à supprimer les dispositions: « Art. 5. — Suppression », et « Art. 6. — Suppression ».

Je mets aux voix les amendements de M. Alduy.

(*Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, les articles 5 et 6 du décret sont rétablis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 7.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 8.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi l'article 9:

« La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement a pour but de préciser les incompatibilités entre la qualité de ministre et les fonctions de membre du Gouvernement de la République, président de l'assemblée territoriale, président et membre de la commission premanente de l'assemblée territoriale.

Nous ne faisons que reprendre des dispositions déjà votées pour d'autres décrets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 10.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 19 tendant à rédiger ainsi l'article 11:

« En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 1 *bis*, 5 et 6. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 20 tendant, dans le texte proposé pour l'article 12, à substituer aux mots: « le premier ministre », les mots: « le vice-président du conseil de gouvernement ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 12, modifié par l'adoption de l'amendement.

(*Le texte de l'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 13.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a déposé un amendement, n° 1, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 14 par les mots: « en accord avec le premier ministre ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Il n'y a plus de premier ministre, mais il y a un vice-président. L'ordre du jour est établi, par conséquent, par le président en accord avec le vice-président au lieu du premier ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non, ce n'est pas prévu dans les autres décrets.

M. Marcel Hamon. Nous désirerions que ce soit prévu ici.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous ne pouvons pas recommencer à discuter indéfiniment sur les mêmes questions.

M. Marcel Hamon. Le vice-président est le premier élu de l'assemblée. Nous estimons qu'il devrait avoir son mot à dire dans l'établissement de l'ordre du jour, ne serait-ce que pour qu'on ne laisse pas de côté les questions intéressant les services territoriaux.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Hamon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 14.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 15.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles 16 et 17.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. René Malbrant, *vice-président de la commission.* Dans plusieurs des articles suivants il est question de « premier ministre ». Il importe d'harmoniser ces articles avec les dispositions adoptées dans les décrets précédents.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, si vous le permettez, je vais déposer une série d'amendements tendant à harmoniser la suite des articles.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Pierre-Henri Teitgen. A l'article 18, je propose de remplacer les mots « au premier ministre » par les mots « au conseil de gouvernement ».

A l'article 26, je propose de remplacer les mots « le premier ministre » par les mots « le vice-président du conseil de gouvernement ».

A l'article 27, je propose de remplacer les mots « le premier ministre » par les mots « délégation du haut commissaire après avis du vice-président du conseil de gouvernement ».

A l'article 28, supprimer les mots: « contresignés par le premier ministre ».

A l'article 29, remplacer les mots: « le premier ministre », par les mots: « le conseil de gouvernement ».

A l'article 30, remplacer les mots: « le premier ministre », par les mots: « le conseil de gouvernement ».

A l'article 31, supprimer les mots: « du premier ministre ».

A l'article 32, remplacer les mots: « du premier ministre », par les mots: « du conseil de gouvernement ».

A l'article 33, remplacer les mots: « le premier ministre », par les mots: « le conseil de gouvernement ».

A l'article 36, remplacer les mots: « le premier ministre », par les mots: « le vice-président du conseil de gouvernement ».

M. le rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Teitgen.

(*Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Senghor a présenté un amendement, n° 9, tendant à rédiger ainsi l'article 33:

« Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire procède aux nominations et promotions des personnels des cadres territoriaux, sur proposition du membre du conseil de Gouvernement dont ils relèvent.

« Les affectations des personnels de ces cadres, leur promotion, les sanctions disciplinaires les concernant, sont prononcées sur proposition du membre du conseil du Gouvernement dont ils relèvent. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. L'amendement de M. Teitgen à cet article ayant été adopté, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Senghor est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés par la commission pour les articles 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, certains de ces textes étant modifiés par l'adoption des amendements de M. Teitgen.

(*Les textes de ces articles, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a présenté un amendement, n° 2, tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 41:

« L'assemblée représentative fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. La question a déjà été réglée.

M. le président. La parole est à M. Hamon

M. Marcel Hamon. L'assemblée représentative va avoir à prendre des délibérations sur un certain nombre de questions dont vous avez dit, monsieur le ministre — ce qui est d'ailleurs inexact — qu'elles sont très importantes et très étendues et vous voulez limiter la durée de ses sessions par un arrêté.

Ce n'est pas juste parce que cela va l'empêcher de régler un grand nombre de problèmes qui le seront par la commission permanente et, sans doute, très souvent, par le haut commissaire lui-même.

Il faut laisser l'assemblée représentative seule juge de fixer la durée de ses sessions ordinaires.

Vous me direz qu'il y a des sessions extraordinaires. Seulement elles-mêmes, dans le texte, sont limitées à quinze jours. Puis, il faut que les deux tiers des membres en demandent par écrit la convocation; autrement il faut se fier au bon plaisir du haut commissaire.

Il faut laisser l'assemblée représentative décider, fixer ses sessions ordinaires et extraordinaires, ou bien elle ne reglera pas beaucoup de problèmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Nous avons, en ce qui concerne les grands groupes de territoires, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, repoussé un amendement de même nature du groupe communiste et maintenu la durée des sessions à deux mois. Nous ne pouvons pas faire autrement pour Madagascar.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Hamon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a présenté un amendement n° 3 tendant, dans le quatrième alinéa (paragraphe *a*) de l'article 41, à substituer aux mots: « *a*) soit si les deux tiers », les mots: « *a*) soit si la moitié plus un ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je demande que les sessions extraordinaires puissent être convoquées lorsque la moitié des membres de l'Assemblée plus un — au lieu des deux tiers — le demanderont.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

J'oppose le même argument que tout à l'heure: pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, pour les grandes fédérations, nous n'avons pas accepté cela. Nous ne pouvons pas l'accepter pour Madagascar.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Hamon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 41.

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement que j'ai déposé pour les raisons que je viens de développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Hamon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 41.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Dans le paragraphe *b*) de l'article 42, je propose:

1° De rédiger ainsi la deuxième phrase: « Le conseil de gouvernement peut toujours accepter ces dons et legs à titre conservatoire. »

2° Dans la dernière phrase, de remplacer les mots « premier ministre » par les mots « haut commissaire ».

A l'article 44, dans le premier alinéa, je propose de remplacer les mots « par le premier ministre en conseil de Gouvernement », par les mots « par le conseil de Gouvernement ».

Dans le paragraphe 3°, je propose de remplacer les mots « le premier ministre », par les mots « le conseil de Gouvernement ».

A l'article 45, dans le premier alinéa, je propose la suppression des mots « préparés par le premier ministre » et le remplacement des mots « présentés par le premier ministre », par les mots « présentés par le ministre responsable ».

Dans la première phrase du troisième alinéa, je propose de remplacer les mots « au premier ministre », par les mots « au conseil de Gouvernement ».

Dans la seconde phrase du même alinéa, je propose de remplacer les mots « au premier ministre », par les mots « au haut commissaire ».

A l'article 46, dans le deuxième alinéa, je propose de remplacer les mots « premier ministre », par les mots « haut commissaire ».

A l'article 47, je propose de remplacer, dans le premier et le quatrième alinéa les mots « premier ministre », par les mots « conseil de Gouvernement ».

A l'article 48, je propose de remplacer les mots « le premier ministre l'établit provisoirement », par les mots « le haut

commissaire l'établit provisoirement »; les mots « Le premier ministre en conseil de Gouvernement convoque », par les mots « Le conseil de Gouvernement convoque » et les mots « le premier ministre inscrit d'office », par les mots « le conseil de Gouvernement inscrit d'office ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Teitgen.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés par la commission pour les articles 42 à 48, modifiés par les amendements de M. Teitgen.

(*Ces textes, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Sekou Touré a déposé un amendement n° 21 tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 48, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 49. — Le quatorzième alinéa (12°) est ainsi complété:

« ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelle. »

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Le paragraphe 12° de l'article 49 du décret est ainsi conçu, s'agissant des délibérations de l'assemblée représentative:

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances; »

C'est ce texte que je propose de compléter.

Ces dispositions sont capitales pour les travailleurs malgaches. En Afrique noire, nous attendons avec impatience le vote par l'Assemblée nationale de la proposition de loi que nous avons déposée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Nous voudrions que les décrets que nous examinons ne placent pas les travailleurs devant le fait accompli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie. Elle ne peut pas se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le paragraphe 12° de l'article 49 permettra évidemment de s'assurer contre le risque d'incendie, d'assurer sa voiture, mais nous ne voudrions pas qu'à cette occasion on puisse instituer un régime d'assurances contre les accidents du travail qui serait tout à fait différent de celui qui existe pour les travailleurs métropolitains.

Il faut une législation sur les accidents du travail qui soit semblable à celle de la métropole. C'est pour cela que nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Sekou Touré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sekou Touré.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lisette a déposé un amendement tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 48, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 49. — Cet article est ainsi complété;

« 24° Enseignement du second degré. »

La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Nous craignons que l'enseignement du second degré et l'enseignement technique ne constituent des charges très lourdes pour les provinces. C'est pourquoi nous proposons que cette charge soit assumée par le pouvoir central.

M. le président. La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Je ne suis pas d'accord avec mon collègue M. Lisette.

Depuis soixante ans que la France est à Madagascar, quatre collèges ont été créés, tous à Tananarive. Or, nous espérons que la constitution en provinces nous permettra d'avoir des lycées et des collèges. Nous espérons, en effet, que chaque province prendra l'initiative de créer des écoles secondaires.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. D'après l'expérience que j'ai du Sénégal, il ne serait de l'intérêt ni de Madagascar ni des provinces de faire de l'enseignement du second degré un service provincial, solution génératrice de doubles emplois et de frais considérables.

Dans mon territoire du Sénégal, où nous avons douze établissements du second degré, chaque circonscription administrative veut avoir son lycée, de telle sorte que nous ne pouvons avoir partout de bons professeurs. Les circonscriptions administratives auraient intérêt à envoyer les enfants comme internes à Dakar ou à Saint-Louis.

Je conseille donc à M. Lisette de retirer son amendement, dont l'adoption irait à l'encontre de l'intérêt des provinces, car la plupart des professeurs qualifiés, pourvus du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation préféreront enseigner à Tananarive, et la province n'aura pas de professeurs qualifiés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est contre l'amendement.

J'ai constaté qu'à Madagascar un effort a été fait précisément dans le domaine de l'enseignement. Le développement de l'enseignement est une revendication essentielle des provinces, et elles désirent y consacrer une grande partie de leur ressources.

A plusieurs reprises, j'ai été saisi de questions de ce genre. C'est pourquoi je demande à M. Lisette de bien vouloir retirer son amendement.

M. Rakotovelo. Je confirme l'observation présentée par M. le ministre.

M. le président. Monsieur Lisette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel Lisette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Lisette est retiré.

M. Lisette a déposé un amendement n° 7 tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 48, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 49. — Cet article est ainsi complété:

« 25° Enseignement technique. »

M. Gabriel Lisette. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Lisette est retiré.

Sur l'article 53, la parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. A l'article 53, je propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots « le premier ministre », par les mots: « le conseil de gouvernement ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Teitgen.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Sekou Touré a déposé un amendement n° 8 tendant à substituer, dans le début du quatrième alinéa *c* de l'article 53, aux mots:

« *c*) L'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 », les mots:

« *c*) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 ».

La parole est à M. Sekou Touré.

M. Sekou Touré. Je demande que l'assemblée représentative soit obligatoirement consultée sur le régime du travail et en même temps sur toutes les décisions relatives à l'application du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Sekou Touré.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 53, modifié par les amendements de M. Teitgen et de M. Sekou Touré.

(*Le texte proposé pour l'article 53, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je propose de remplacer, dans le premier et le quatrième alinéas de l'article 55, les mots: « le premier ministre » par les mots: « le conseil de gouvernement ».

A l'article 56, je propose de remplacer les mots: « Le premier ministre » par les mots: « Le conseil de gouvernement ».

A l'article 57, je propose:

Dans le premier alinéa, de supprimer les mots: « au premier ministre ».

Dans le second alinéa, de remplacer les mots: « Elle peut demander au premier ministre » par les mots: « Elle peut demander au conseil de gouvernement », et supprimer *in fine* les mots: « au premier ministre ».

A l'article 58, je propose de rédiger ainsi le premier alinéa:

« L'assemblée représentative est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres ».

Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, je propose de remplacer les mots: « premier ministre » par les mots: « conseil de gouvernement ».

Dans le dernier alinéa, je propose de remplacer les mots: « le premier ministre en conseil de gouvernement » par les mots: « le conseil de gouvernement ».

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Teitgen.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés par la commission pour les articles 55 à 58, modifiés par les amendements de M. Teitgen.

(*Ces textes, ainsi modifiés, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Marcel Hamon a déposé un amendement n° 5 tendant à insérer, après l'article 58, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 59. — Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé:

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente ou en saisit l'assemblée représentative, aux fins de seconde lecture ».

La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Nous demandons la suppression d'une partie du deuxième alinéa de l'article 59, désirant que soit supprimé le droit qu'il accorde au ministre d'annuler les délibérations de l'assemblée représentative.

L'article 60 prévoit, d'ailleurs, que le ministre aura le droit d'annuler les délibérations de l'assemblée représentative dans le cas d'excès de pouvoir ou de violation de la loi, mais on sait les conséquences que peuvent entrainer de telles dispositions. C'est, à notre avis, la porte ouverte à tous les abus.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de la fin de cet alinéa, afin que reste seulement possibe la deuxième lecture de l'assemblée représentative, mais non le droit pour le ministre d'annuler les délibérations de l'assemblée représentative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Hamon.

En effet, s'il était adopté, il enlèverait toute possibilité au ministre de faire annuler par décret en conseil d'Etat une délibération pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

M. Hamon craint des abus. Il est absolument incapable d'en citer aucun dans ce domaine. Les ministres annulent très rarement les délibérations des assemblées. Quand ils le font, c'est après consultation du conseil d'Etat et seulement pour violation de la loi ou pour abus de pouvoir.

M. Marcel Hamon. Nous connaissons l'élasticité de vos formules juridiques.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ne me parlez pas de l'élasticité de mes formules juridiques. Je vous demande de me citer des exemples d'annulation dans d'autres cas que ceux que j'ai évoqués. Vous en êtes bien incapable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Hamon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur les articles 60 et 61.

Je mets aux voix les textes proposés par la commission pour ces articles.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Au début de l'article 63, je propose de remplacer les mots: « Des arrêtés du premier ministre » par les mots « Des arrêtés ».

A la fin du même article, je propose de remplacer les mots « du premier ministre » par les mots « pris en conseil de gouvernement ».

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Teitgen.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 63, modifié par les amendements de M. Teitgen.

(*Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les articles 64 et 68 ?...

Je mets aux voix les textes proposés par la commission pour ces articles.

(*Ces textes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'adoption du premier alinéa, qui avait été réservé ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport modifiées par les amendements précédemment adoptés.

(*Les conclusions du rapport, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 8 —

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3929 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (nos 3429, 3652).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

« Art. 1er. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres au minimum et huit membres au maximum, élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar.

« Art. 2. — Suppression proposée.

« Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur aux deux tiers du nombre des votants, au troisième tour les sièges sont répartis entre les listes en présence à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

« A cet effet, le bureau de l'assemblée détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

« Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

« Si deux ou plusieurs listes comportent le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Art. 6. — Les listes des candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou troisième tour de scrutin.

« Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque liste comporte obligatoirement un nombre de noms égal au nombre total des membres à élire.

« Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues aux articles 8 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée représentative.

« Est interdite la constitution de plusieurs listes portant le même titre ou rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

« Art. 10. — Suppression.

« Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission, ou pour quelque cause que soit, d'un poste de membre du conseil de province, le chef de province pourvoit au remplacement en désignant comme membre du conseil le suivant sur la même liste.

« Si plusieurs sièges sont à pourvoir, et si la liste intéressée est épuisée, il est procédé à une election dans les conditions fixées aux articles 4 et 6 ci-dessus. Toutefois, si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité des deux tiers du nombre des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Néanmoins, par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, le remplacement d'un membre élu du conseil de province démis de ses fonctions par l'application de l'article 12 ci-dessus a lieu au scrutin uninominal à la majorité des deux tiers des votants pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province par élection de l'Assemblée sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres du conseil de province, perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier.

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial.

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province.

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle de son suppléant légal, le conseil de province assure l'administration de la province.

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a)* La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement;

« *b)* L'organisation des foires et marchés;

« *c)* La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *d)* Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale;

« *e)* La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale;

« *f)* La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

« *g)* La création des centres d'état civil;

« *h)* Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base.

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale.

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province ou de son suppléant légal.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire.

« Art. 28. — Les membres du conseil de province sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef du territoire en secteurs ou en sous-secteurs administratifs.

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du chef de province et du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale.

« Art. 36. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur pour chacune des provinces de Madagascar au plus tard le 1er juillet 1957.

« Art. 40. — L'assemblée provinciale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef de province. La première s'ouvre au cours du second trimestre. La seconde au cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'assemblée doit, en outre, être réunie en session extraordinaire :

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

« *b*) Soit par arrêté du chef de province.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent, en ce qui concerne les assemblées provinciales de Madagascar, celles de l'article 27 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions emanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire ;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux ;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;

« *e*) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celle afférente aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar ;

« *f*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province ;

« *i*) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux ;

« *j*) Fixation de nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de province, conformément à la réglementation en vigueur ;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province ;

« *l*) Subvention et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province ;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province ;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

« *Art.* 48. — L'Assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après :

« 1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prevus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

« 2° Statut civil coutumier et état civil des ciotyens de statut coutumier ;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume, à l'exception de la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit ; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local ;

« 4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

« 6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative ;

« 7° Régime des eaux non maritimes ;

« 8° Circulation, vente et abattage du bétail ;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888 ;

« 10° Chasse ;

« 11° Boissons locales traditionnelles ; fabrication et commerce des boissons ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

« 12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

« 13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

« 14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ;

« 15° Habitat, habitations à bon marché, loyers ;

« 16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

« 17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province ;

« 18° Bibliothèques publiques, centres culturels ;

« 19° Sports et éducation physique ;

« 20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries ;

« 21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 ;

« 22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer.

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à :

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux ;

« *b*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles ;

« *c*) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération ; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux :

« *e*) La création des communes autres que celles de plein exercice ;

« *f*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

« *g*) Les mesures d'encouragement à la production ;

« *h*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

« Art. 57. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait de procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de province, dans un délai de trente jours francs, à compter de la clôture de la session. Le chef de province assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de province rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée, aux fins de seconde lecture, soit le haut commissaire. Ce dernier peut demander au ministre de la

France d'outre-mer d'annuler la délibération en cause. Cette annulation intervient dans les conditions prévues aux articles 58 et 59 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée provinciale ou de sa commission permanente, adressée au ministre de la France d'outre-mer par le haut commissaire, ce dernier, par l'intermédiaire du chef de province, doit en aviser, soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

« Art. 58. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs, à compter de la date de sa notification au chef de province, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 48 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée provinciale et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Art. 59. — Le chef de province peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 57, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière, ou par sa commission permanente, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la province.

« Les délais prévus aux articles 57 et 58 courent alors du jour de la réception, par le chef de province, de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée.

« Art. 60. — Les crédits inscrits au budget provincial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement de dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs, à imputer sur l'exercice en cours;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret, pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent paragraphe.

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'Assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement.

« Art. 63 *bis* (nouveau). — Pour l'application à Madagascar de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, les pouvoirs conférés au chef de territoire agissant seul ou après avis de l'assemblée territoriale sont dévolus aux chefs de province agissant seuls ou après avis des assemblées provinciales, à l'exception de ceux énumérés aux articles 7, 27, paragraphe 12, articles 38, 39, 41, 43 et 44. En ce qui concerne l'article 34, les décisions concernant l'attribution des biens à la commune seront prises à l'échelon provincial ou territorial suivant la personne morale dont ces biens relèvent. »

M. Alduy a déposé un amendement n° 14 tendant à substituer, dans l'article 1er, aux mots: « 6 membres au minimum et 8 membres au maximum », les mots: « 4 membres ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement a pour objet de réduire à quatre le nombre des membres de chaque conseil de province.

Nous estimons que ce nombre est largement suffisant pour les provinces telles qu'elles sont prévues dans la nouvelle structure de Madagascar.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, présenté par MM. Tsiranana et Rakotovelo, d'un amendement n° 2 tendant à rééditer comme suit l'article 2: « Les membres du conseil provincial portent le titre de ministre provincial ».

La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Le motif qui m'a incité à déposer cet amendement est le suivant:

Actuellement, les membres du conseil provincial portent le titre de « conseiller ». Or, selon les nouveaux décrets, les membres de l'exécutif provincial porteront aussi le titre de conseiller.

Il convient donc de les distinguer et je propose qu'ils portent le titre de « ministre provincial ».

L'essentiel est d'éviter une confusion. Si l'Assemblée trouvait une autre dénomination plus heureuse, je l'accepterais volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le terme proposé par nos deux collègues, auteurs de l'amendement, est un peu bizarre. Ils le reconnaîtront avec moi.

Je leur suggère donc de retirer leur amendement.

M. Philibert Tsiranana. Je veux bien le retirer mais il faut trouver une autre dénomination.

M. le rapporteur. Je vous suggère un titre, qui ne vient pas de moi, mais de la Résistance, celui de « commissaires du Gouvernement » que portaient les ministres à Alger.

M. René Malbrant, *vice-président de la commission.* On pourrait donc les appeler « commissaires provinciaux ».

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. Philibert Tsiranana. Je retire donc mon amendement tout en regrettant qu'une solution ne soit pas intervenue.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi par M. Alduy d'un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi l'article 4:

« Les membres du conseil de gouvernement sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

Mais M. Cayeux a présenté, à l'amendement n° 15 de M. Alduy, un sous-amendement tendant, après le premier alinéa, à ajouter les mots:

« Le conseil de gouvernement élit un vice-président. »

La parole est à M. Cayeux, pour soutenir son sous-amendement.

M. Jean Cayeux. Mon sous-amendement va de soi, monsieur le président, et je n'insiste pas. Je pense que l'Assemblée l'adoptera sans difficulté.

M. le président. La parole est à M. Alduy, pour soutenir son amendement.

M. Paul Alduy. Mon amendement ne fait que reprendre le texte déposé hier par M. Lisette et adopté par l'Assemblée en ce qui concerne l'élection des membres des conseils de gouvernement.

M. Jean Cayeux. M. Alduy accepte-t-il mon sous-amendement ?

M. Paul Alduy. Oui.

M. le rapporteur. Il s'agit bien du conseil de gouvernement provincial ?

M. Jean Cayeux. Bien sûr.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Alduy, complété par le sous-amendement de M. Cayeux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit le 5e alinéa de l'article 6:

« Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues aux articles 7 à 10 de la loi susvisée du 6 février 1952 sont applicables aux candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée provinciale. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. C'est également un amendement d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Alduy.

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 17 tendant à rédiger ainsi l'article 10:

« La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République française ;

« Président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;

« Président et membre d'une commission permanente;

« Membre d'un conseil de gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les 15 jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Cet amendement est conforme à ce qui a été voté tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Alduy.

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 18 tendant à rédiger ainsi l'article 13:

« En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 10 tendant, dans l'article 18, à substituer au mot: « assure », les mots: « participe à ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a présenté un amendement n° 11 tendant, dans le dernier alinéa de l'article 28, à substituer aux mots: « du territoire », les mots: « de province ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. C'est une simple modification de style.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Alduy.

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier (n° 6), déposé par M. Lisette, tend à insérer, après l'article 32, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 34. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province, sur la proposition du membre du conseil de province dont il relève, procède aux affectations des fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province, propose toute sanction disciplinaire concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation, aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de province dont relève le service auquel ils sont affectés. »

Le second (n° 7), déposé par M. Senghor, tend à insérer, après l'article 32, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 34. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de province procède aux affectations des fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la province, sur proposition du membre du conseil de province dont ils relèvent.

« Les agents des services publics de la province sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation, aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de province dont relève le service auquel ils sont affectés. »

M. Gabriel Lisette. Je retire mon amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Senghor a également retiré son amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

MM. Tsiranana et Rakotovelo ont déposé un amendement (n° 3) tendant à insérer, après l'article 40, la nouvelle disposition suivante:

« Art. 42 (2e alinéa). — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport, sont délibérés par l'assemblée représentative. »

La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. C'est dans un souci d'unité que nous avons déposé cet amendement car, actuellement, à Madagascar, tous les conseillers élus de toutes les provinces perçoivent le même taux d'indemnité. Lorsqu'on appliquera ce décret, les provinces régleront l'indemnité à des taux différents et il n'y aura plus d'unité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La disposition proposée est tout à fait normale et la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Tsiranana et Rakotovelo, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Sekou Touré et Dia ont déposé un amendement n° 13 ainsi conçu:

« Dans le huitième alinéa de l'article 43 (paragraphe *f*) :

« 1° Remplacer le mot: « prestations » par le mot: « travaux ».

« 2° Remplacer le mot: « main-d'œuvre » par le mot: « matériaux ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour soutenir l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. En l'absence de M. Sekou Touré, je demande, au paragraphe *f*, la suppression des mots: « prestations » et « main-d'œuvre » qui me paraissent absolument contraires aux dispositions du code du travail — je pense que tous nos collègues seront d'accord sur ce point — et leur remplacement par les mots: « travaux » et « matériaux », parce qu'on peut discuter des matériaux à utiliser pour la réfection des chemins et discuter des travaux, alors que nous n'avons pas pouvoir en matière de prestations et de main-d'œuvre.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de MM. Sekou Touré et Dia.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 48 du décret, M. Senghor a déposé un amendement n° 8 tendant, au début du 2e alinéa (1°) de cet article, à supprimer les mots: « statut général des cadres provinciaux ».

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Sedar Senghor. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur ce même article 48, MM. Tsiranana et Rakotovelo ont déposé un amendement n° 4 tendant à compléter le 2e alinéa (1°) par les mots suivants: « sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre ».

La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Nous avons déposé cet amendement parce que, ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, il n'est pas juste d'obliger les Malgaches fonctionnaires, sous

prétexte qu'ils appartiennent à un cadre provincial, à rester toujours dans cette province. Nous estimons qu'ils doivent pouvoir demander leur affectation dans une autre province.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai combattu moi-même le cadre provincial et je suis d'accord avec l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Tsiranana et Rakotovelo.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 48, à substituer aux mots: « et état civil des citoyens de statut coutumier », les mots: « et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ».

La parole est à M. Buron pour défendre cet amendement.

M. Robert Buron. Cette modification a déjà été adoptée en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Paul Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lisette a déposé un amendement n° 5 tendant, dans le dix-huitième alinéa, paragraphe 16°, de l'article 48, à substituer aux mots: « des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique à l'exclusion... », les mots: « enseignement du premier degré à l'exclusion... ».

M. Gabriel Lisette. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Senghor a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer le quatrième alinéa (c) de l'article 52.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alduy a déposé un amendement n° 12, tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 58.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je prévois un conflit entre les décisions prises par les assemblées provinciales et les dispositions législatives postérieures. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir ces deux derniers alinéas, étant donné, d'une part, que le nombre des matières réservées aux assemblées provinciales est maintenant plus considérable qu'auparavant et, d'autre part, que ces cas sont pratiquement inexistants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le vice-président de la commission. Personnellement, je ne suis pas d'accord. Tout à l'heure nous avons retenu une disposition analogue à celle-ci. Pour harmoniser ce texte avec le précédent, il faudrait maintenir cette disposition-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Alduy.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

— 9 —

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Deuxième délibération de l'ensemble des conclusions d'un rapport.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Bruelle demande une seconde délibération de l'ensemble des conclusions du rapport.

La parole est à M. Sanglier.

M. André Sanglier. Monsieur le président, si M. Bruelle et moi demandons une seconde délibération, c'est, nous nous en excusons, que nous n'avons pu suivre la cadence de la présidence.

A l'article 1er, qui prévoit le nombre des conseillers provinciaux, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Alduy tendant à réduire ce nombre à quatre, alors que le texte original du Gouvernement, qui a été établi après étude sérieuse de la question, prévoyait huit conseillers. Nous demandons à l'Assemblée, à titre de transaction, de bien vouloir accepter le chiffre de six conseillers.

M. Philibert Tsiranana. Le système aurait plus d'élasticité si le nombre de conseillers était fixé de quatre à six.

M. André Sanglier. Nous acceptons de transiger à six conseillers.

M. Michel Raingeard. Cette discussion est d'une mesquinerie !

M. le président. La commission accepte-t-elle cette seconde délibération ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. La seconde délibération est de droit.

Je rappelle que l'Assemblée a adopté, à l'article 1er, un amendement ainsi conçu: « Substituer aux mots: « six conseillers au minimum ou huit au maximum », le mot: « quatre ».

M. Sanglier propose de remplacer le chiffre « 4 » par le chiffre « 6 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'y voit aucun inconvénient. Cependant, la proposition de M. Tsiranana est plus souple; car, n'oublions pas que ces ministres devront être payés, et bien payés.

M. Pierre-Henri Teitgen. La commission a pris position sur ce point. Je voudrais connaître son avis.

M. le rapporteur. La commission propose de quatre à six membres.

M. Pierre-Henri Teitgen. Non! la commission, comme le Gouvernement, avait retenu le chiffre de six.

Nous avons tous fait un effort pour que le débat se déroule dans de bonnes conditions. Nous sommes arrivés à une heure où, généralement, quelques petites opérations peuvent intervenir subrepticement.

M. René Lamps. Vous êtes expert.

M. Pierre-Henri Teitgen. La commission, qui en a délibéré, s'est prononcée pour le chiffre de six. Par conséquent, la commission, quand elle est priée de donner son avis, doit maintenir ce chiffre.

M. le rapporteur. La proposition de la commission a été rejetée.

M. Pierre-Henri Teitgen. Le rapport de la commission a fixé ce nombre à six. Le projet du Gouvernement l'a également fixé à six.

M. le rapporteur. On ne peut pas voter à la fois l'amendement de M. Alduy et le texte de la commission.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il ne s'agit pas de connaître l'opinion de la commission sur l'amendement de M. Alduy, il s'agit de connaître ses propres décisions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Sanglier ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sanglier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement de M. Sanglier.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Sur l'article 10, la parole est à M. Sanglier.

M. André Sanglier. L'article 10 a été voté, à mon avis, dans des conditions hâtives.

L'amendement de M. Alduy, modifiant cet article, a prévu un certain nombre d'incompatibilités. Il a été décidé notamment que la qualité de membre du conseil provincial est incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement de la République française, de président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale, de président et membre d'une commission permanente, de membre d'un conseil de gouvernement.

Or, l'article 4 du décret prévoit que les assemblées provinciales peuvent élire les conseils provinciaux dans leur sein ou hors de leur sein.

Ces deux dispositions sont incompatibles.

Je le signale à l'attention de l'Assemblée et je demanderai que l'on supprime, dans le texte de l'article 10, les mots: « membre d'un conseil de Gouvernement », afin que ce texte soit conforme à ce que l'Assemblée a décidé.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je ne comprends pas l'objection de M. Sanglier.

Les membres des conseils provinciaux ne peuvent pas être membres du conseil de gouvernement de Madagascar. Tel était l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas très bien compris le sens de la proposition de M. Sanglier.

Veut-il dire qu'on peut être à la fois membre d'un conseil provincial et membre du conseil de gouvernement de Tananarive ?

Cela me paraît impossible.

M. André Sanglier. Pourquoi serait-ce incompatible ? Je demande une explication à ce sujet.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les textes qui ont été votés ont créé un certain nombre de pouvoirs exécutifs, à l'échelon du territoire de Madagascar.

Le même personnage ne peut être ministre à l'échelon de la province et ministre à l'échelon du territoire. Ces deux fonctions sont incompatibles.

M. André Sanglier. Sur ce point, je suis d'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'autre part, il est de règle générale que le président d'une assemblée délibérante ne puisse être en même temps le chef du pouvoir exécutif. Le président de l'Assemblée nationale, par exemple, ne peut être en même temps président du conseil.

M. André Sanglier. Pourquoi y aurait-il incompatibilité avec les fonctions de membre d'une commission permanente ? Celui-ci a exactement les mêmes fonctions qu'un membre de l'Assemblée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les Assemblées qui tiennent des sessions de durée limitée nomment dans leur sein une commission permanente qui se réunit très souvent. Il est d'usage dans les assemblées métropolitaines que tout membre de commission permanente, ne peut, en même temps, faire partie de l'organe exécutif.

Cette incompatibilité, toutefois, est moins grave que les autres.

M. le président. La parole est à M. Sanglier.

M. André Sanglier. Je vous remercie de vos explications, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport, modifiées par les amendements précédemment adoptés.

M. Jean Llante. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	452
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	301
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

COLLECTIVITES RURALES DE MADAGASCAR

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3931 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (nᵒˢ 3431, 3523).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

« Art. 1ᵉʳ. — A Madagascar, les chefs de province peuvent, par arrêtés, pris en conseil des province, après avis de l'assemblée provinciale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives.

« Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

« Art. 5. — Le haut commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales.

« Cette tutelle sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste s'abstient.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

— 11 —

REGIME SPECIAL DES RESERVES DES ENTREPRISES METROPOLITAINES POUR INVESTISSEMENTS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3958 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nᵒˢ 3510, 3645, 3924).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver sous réserve des modifications ci-après le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 1ᵉʳ A (texte de l'article 5 du décret). — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article premier.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes:

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement;

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et cons-

tructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation.

« Art. 1er B (texte de l'article 4 modifié du décret). — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à 50 millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera soumis au comité directeur du F. I. D. E. S. constitué en « commission d'agrément ».

« La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales.

« Art. 1er C (texte de l'article 1er du décret). — Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, soumises en France métropolitaine:

— Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles;

— Soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo.

« Art. 1er D (texte de l'article 2 du décret). — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

« Art. 1er E (texte de l'article 3 du décret). — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra chaque année une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article premier.

« Les sommes versées à ce compte seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrête conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 5 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et constructions de locaux d'habitation. »

La parole est à M. Raingeard, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Michel Raingeard, *rapporteur*. Monsieur le président, arrivé à cette heure et ayant le triste privilège d'être le dernier des rapporteurs de cette série de 13 décrets...

M. le président. Nous vous écoutons avec sérénité.

M. le rapporteur. ...j'agirai avec discrétion et n'aurai pas l'impudeur de donner lecture de mon rapport écrit. Je me bornerai à indiquer la portée du texte qui est soumis à l'Assemblée.

Il s'agit de ratifier un décret instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer. Il ne faut pas que la portée de ce régime spécial puisse être exagérée dans l'esprit d'un certain nombre de collègues.

Nous ne pouvons guère nous faire d'illusions trop grandes sur la portée d'un texte qui ne consiste ni en dégrèvement ni en abandon de sommes perçues au titre d'impositions. Il s'agit, en vérité, d'une proposition d'ouverture de crédits, qui peut d'ailleurs laisser naître quelque inquiétude sur la politique gouvernementale de crédit, lequel pourrait bien devenir à la fois rare et cher puisqu'on use de pareils procédés pour le faciliter.

L'économie générale du décret consiste dans la création, à la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un compte destiné à recevoir chaque année une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales que les entreprises métropolitaines peuvent constituer dans le but d'effectuer des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer. La caisse centrale répartira ensuite ces sommes à chacune des entreprises dont le projet d'investissement aura été agréé par une commission spécialement désignée.

La commission a examiné le texte du décret sans apporter de profondes modifications, se bornant à changer l'ordre de présentation des articles pour essayer de donner à la suite du texte une allure qui lui a semblé plus logique.

Elle s'est, en outre, ralliée à un amendement de la commission des finances qui tend à donner au comité directeur du F. I. D. E. S. le rôle d'agrément des sociétés bénéficiaires, qui avait été dévolu dans le texte gouvernemental à une société spéciale désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de ratifier la proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956.

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er B:

« Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir au texte du Gouvernement.

En effet, il ne me semble pas nécessaire de prévoir, comme l'ont fait les commissions des territoires d'outre-mer et des finances, un régime d'automaticité en ce qui concerne le rôle du F. I. D. E. S. pour l'agrément de la constitution des fonds de réserve. Il me paraît plus normal, au contraire, de prévoir la création d'une commission d'agrément spécialisée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission m'a donné mandat de soutenir la substitution du comité directeur du F. I. D. E. S. à cette commission spéciale.

Je précise que nous avons été entraînés à faire confiance au comité directeur du F. I. D. E. S. parce que nous n'avions aucune précision sur la composition éventuelle de la commission spéciale. Etant donné les garanties fournies sur la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. et comme nous ignorions celles de l'autre commission nous avons préféré le premier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer*. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement de M. Alduy. Je me permets d'insister pour qu'elle le fasse, sinon le décret risquerait de rester pratiquement lettre morte. Or, il peut être intéressant pour le développement des investissements outre-mer.

Ce décret prévoit la possibilité d'utiliser une partie des impôts versés par certaines sociétés pour des investissements outre-mer. Il est bien évident que le ministre des finances, avant de donner son accord pour des prélèvements budgétaires qui peuvent être importants, désire obtenir des garanties. Il tient notamment à ce que la commission d'agrément qui statuera sur le montant de ces prélèvements qui ont une incidence budgétaire, soit composée de telle manière qu'il ait directement son mot à dire.

C'est pourquoi il a demandé que ce ne soit pas le comité directeur du F. I. D. E. S., d'ailleurs incompétent pour ce genre d'opérations.

M. le rapporteur m'a demandé quelle sera la composition de la commission envisagée. Je ne puis encore l'indiquer de façon précise, mais il y a tout lieu de penser qu'elle sera composée de représentants du ministre des finances et de représentants du ministre de la France d'outre-mer.

Elle aura pour objet d'apprécier dans quelles conditions et dans quelles proportions ces prélèvements doivent être faits. Par la suite, quand il s'agira de l'emploi de ces fonds outre-mer, le comité directeur du F. I. D. E. S. aura alors à intervenir.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de M. Alduy quitte à laisser plus tard le comité directeur du F. I. D. E. S. jouer son rôle normal pour l'emploi des fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de M. le ministre de la France d'outre-mer semblent devoir retenir l'attention de l'Assemblée puisque l'emploi, finalement sera contrôlé par le comité directeur du F. I. D. E. S.

Mais je manquerais à la loyauté si je ne disais que j'ai pris l'engagement d'insister, au nom de la commission des finances, et de son rapporteur, M. Louvel, pour l'adoption du texte que j'ai rapporté.

Dans ces conditions, l'Assemblée comprendra que je m'en remette à sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Dans ce treizième décret, il ne s'agit pas d'exonérations d'impôts pour les sociétés. Il s'agit de leur prêter le montant des impôts qu'elles ont versés pour leur permettre de réinvestir ces impôts. Tel est, je crois, l'objet du texte.

On prétendra donc que c'est là une opération très bénigne et que l'Etat ne se dessaisit pas de ces sommes d'argent. C'est exact, mais, à vrai dire, un avantage assez substantiel sera ainsi accordé aux sociétés qui n'auront à verser à l'Etat qu'une partie de leurs bénéfices ou bien alors elles devront payer un intérêt supplémentaire.

Or, ces capitaux qu'on aura fait — suivant un terme délicieux — fructifier, leur rapporteront des bénéfices. Ce sont donc des bénéfices supplémentaires que toucheront ces sociétés. Voilà pourquoi le groupe communiste votera contre la proposition de décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je tiens à répondre à M. Hamon, qui présente l'opération sous une forme caricaturale.

Certes, les sociétés privées auxquelles l'Etat permettra d'utiliser une partie des sommes versées en impôts à des investissements outre-mer, ne sont pas des sociétés désintéressées ou philanthropiques. Il n'est pas moins vrai que nous avons besoin de larges investissements, ceux du secteur public n'étant pas suffisants.

Pour ne citer que l'exemple de la Belgique, je dirai qu'au Congo belge la plupart des investissements ont été réalisés grâce à des fonds privés. Nous devons donc favoriser toutes les formes d'investissements.

C'est pourquoi — et ceci est particulièrement important — M. le ministre des finances a accepté de donner aux sociétés l'autorisation en question. Il ne s'agit pas du tout d'une faveur accordée unilatéralement aux sociétés, mais d'un avantage arraché au ministre des finances, dont les territoires d'outre-mer seront les grands bénéficiaires.

M. Marcel Hamon. Vous n'avez pas contredit mon argumentation.

M. Jean Llante. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, je ne comprends pas que vous laissiez entendre que M. Hamon n'a pas exprimé exactement ce que contient le décret. On verra au *Journal officiel* que M. Hamon a simplement indiqué ce que vous avez vous-même déclaré à l'Assemblée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean Llante. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas voulu retenir trop longuement les instants de l'Assemblée.

Le Gouvernement a la possibilité d'utiliser ces capitaux, soit dans des investissements par fonds publics, soit dans des investissement par fonds privés.

Les possibilités qui sont ainsi réservées sont extrêmement intéressantes pour tous.

Seulement, vous, comme toujours, vous ne voulez pas faciliter les investissements dans les territoires d'outre-mer.

M. Marcel Hamon. C'est l'occasion pour les grosses sociétés de faire des bénéfices supplémentaires.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais non. Lisez le décret.

M. Marcel Hamon. J'en ai fait la démonstration.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous n'avez pas lu le décret.

M. Marcel Hamon. Qu'est-ce que ces manières ? Nous avons étudié ce décret en commission. Il semble que c'est vous qui ne l'avez pas lu.

M. le président. Monsieur Hamon, je vous prie d'utiliser un langage plus parlementaire.

M. Marcel Hamon. Vous avez montré que vous n'aviez pas lu le décret.

On est plus modeste, monsieur le ministre, surtout lorsqu'on s'est trompé comme vous l'avez fait l'autre jour.

M. le président. Monsieur Hamon, vous n'avez pas la parole.

Monsieur Llante, avez-vous terminé vos explications?

M. Jean Llante. Non, monsieur le président, je les commence.

M. Maurice Bayrou. M. Llante n'a pas fini son numéro.

M. Jean Llante. Les sociétés doivent payer des impôts qui doivent alimenter les caisses de l'Etat Mais vous allez leur permettre, par le moyen de ces investissements, de réaliser, que vous le vouliez ou non, des bénéfices sur les impôts qu'elles doivent payer.

Il faut faire, dans les territoires d'outre-mer, des investissements, dites-vous, et vous nous accusez de tout refuser, nous, les communistes. Chaque fois que nous vous contredisons, vous croyez vous en tirer en faisant de l'anticommunisme. Cela ne suffit pas.

Le journal *Le Monde* nous informe aujourd'hui qu'au Cameroun ont été produites, ces jours-ci, une certaine quantité de tonnes d'aluminium. Or, dans ce territoire, la société Péchiney, qui a sept usines, paye le kilowatt-heure seulement 0 fr. 90, parce que nous avons créé là-bas de grandes centrales électriques. C'est dire que vous avez favorisé les capitalistes.

Vous le contesterez, mais c'est ainsi. Tandis qu'on paye l'électricité très cher en France et que la société Péchiney peut faire l'aluminium à Ugine, elle a installé une succursale au Cameroun parce que vous avez favorisé les investissements, non pour les populations du Cameroun, mais au profit de ce trust.

Ce sont les grands capitalistes qui vont être les bénéficiaires de cette opération. C'est pourquoi nous ne pouvons pas voter la proposition de décision.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce sont les territoires d'outre-mer qui en seront les bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il faut faire des investissements outre-mer, mais il ne faut avoir recours ni aux Américains, ni aux étrangers, ni aux capitalistes, ni aux contribuables français parce qu'ils n'en peuvent plus. Je ne vois plus de disponibles que les pays de l'Est. Malheureusement, ils refusent l'argent. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Zéro!

M. Jean Llante. C'est un numéro sans filet!

M. Marcel Hamon. Il est d'autres moyens de faire des investissements que de rendre leurs impôts aux capitalistes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai nullement la prétention de tirer la conclusion d'un débat aussi important et aussi varié.

Mais la seule crainte de la majorité de la commission des territoires d'outre-mer — je le dis à M. le ministre de la France d'outre-mer — c'est que les dispositions arrêtées ne provoquent pas une ruée de capitaux vers l'outre-mer.

Nous craignons qu'ils ne soient bien modestes dans leur portée et nous ne croyons pas avoir à voter un article supplémentaire pour fixer un ordre de priorité aux sociétés bénéficiaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Alduy.

M. Jean Llante. Scrutin!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande également le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	385
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 57-67 du 24 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur les graines et huiles brutes de ricin.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3936 tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 pour 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation, ou d'un secours viager, versées au titre d'un régime de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, à Paris, une maison de la presse française et des congrès internationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Savard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre effectives les dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-275 du 6 mars 1950 concernant le rôle des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 février, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion des conclusions du rapport n° 4001 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (n° 3901. — M. Raingeard, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4002 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 3894. — M. Raingeard, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4004 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (n° 3893. — M. Raingeard, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4003 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (n° 3895. — M. Raingeard, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (nos 3315, 3807, 3990. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3206 portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées (n° 3589. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion: I) du projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail; II) des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues n° 2393 tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues n° 2479 tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 2694 tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III) des propositions de résolution: 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq n° 1329 tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié n° 1330 tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié n° 2051 tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (nos 1007, 3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3119 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1324 de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (nos 2546, 3978. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre n° 1268 tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de

faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues n° 2720 tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (n° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion: I) du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II) des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818, 3303, 3960. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311);

Discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 3052, 3799, 3822, 3933, 3959. — M. Guislain, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3466-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3255 de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (n°s 827-2942. — M. Deixonne, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1111-2091-2674-3358. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822-3488. — M Viallet, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jarrosson, n° 3108, tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats; 2° de M. André Morice et plusieurs de ses collègues, n° 3283, tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs (n° 3987. — M. André Marie, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le dimanche 3 février, à trois heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-61 du 22 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux pois non décortiqués ni cassés (ex n° 07-05 D du tarif douanier) (n° 3860):

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 57-67 du 24 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur les graines et huiles brutes de ricin (n° 3887):

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5110. — 2 février 1957. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° les raisons pour lesquelles le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française introduit, pour la première fois, une discrimination, au détriment du département de la Réunion, dans le régime de rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer; 2° s'il a l'intention d'étendre, dans les meilleurs délais, au département de la Réunion, les dispositions de ce décret et d'affecter le montant du complément dont il s'agit de l'index de correction en vigueur pour les traitements et l'indemnité de vie chère de 25 p. 100.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5111. — 2 février 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° dans quel délai sera publié le décret fixant le statut des cadres secondaires de la S. E. I. T. A.; 2° quelles sont ses intentions vis-à-vis de certaines revendications de ces personnels. Par exemple: titularisation des temporaires ayant six ans de services au 1er janvier 1957; affectation du coefficient 2 à la prime aux résultats; indemnité de supplément de travail portée à un minimum mensuel de 2.000 et attribuée à tous les personnels titulaires du cadre.

5112. — 2 février 1957. — **M. Pelissou** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, lors du reclassement en septembre 1948 des fonctionnaires des administrations publiques, il fut créé, dans lesdites administrations, une nouvelle structure d'échelon et de grades affectés d'un indice auxquels furent rattachés les fonctionnaires retraités de l'ancien régime suivant leur ancienneté dans la dernière classe de leur grade. Il lui demande quel serait, dans les administrations, le nombre d'agents retraités susceptibles de bénéficier d'une augmentation d'indice s'il était tenu compte, pour le calcul de leurs pensions, des services rendus en temps de guerre au même titre qu'ils ont été décomptés aux militaires de réserve par les lois n° 53-118 du 23 octobre 1953 et n° 55-386 du 3 avril 1955.

5113. — 2 février 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** *a*) quelles sont les quantités de châtaignes et marrons importées d'Italie au cours des années 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956; *b*) à quel prix ces marchandises ont été livrées aux importateurs français; *c*) quelles sont les prévisions d'importation pour l'année 1957.

AGRICULTURE

5114. — 2 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien ont coûté, pour l'année 1956, à l'office national des céréales et au Trésor en subventions, ristournes ou autres avantages: *a*) les exportations de blé ou autres céréales; *b*) les importations de semences; 2° à combien s'élèvent, pour 1956, les pertes subies sur les importations de blés de semence qui, par manque de qualité ou de retard de livraison, ont dû être déviés sur la panification.

5115. — 2 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il y a eu un contrat signé, et qui l'a signé, entre une administration (agriculture, économie nationale, SIBEV ou le fonds national de garantie) et l'Union nationale des coopératives et groupements agricoles de bétail et viande, pour l'importation de 10.000 bœufs maigres en vue de procéder à leur engraissement en France; 2° quelle est l'existence légale de cette union de coopératives de bétail; 3° quels sont les coopératives et groupements qui composent cette union nationale; 4° qui en est le président; 5° quelle est la surface financière de cette union et qui financera l'achat de ce bétail; 6° dans quels pays cette union se propose-t-elle de faire les achats; 7° y aurait-il une garantie de l'Etat et à combien se montera cette garantie; 8° qui supportera les pertes éventuelles de cette opération; 9° qui a supporté la perte résultant du fait que parmi les premiers animaux introduits en France, certains d'entre eux ont été abattus d'urgence à leur passage en douane; 10° comment concilier cette importation et les mouvements de ce bétail de la frontière ou du port jusqu'au lieu d'embouche avec la réglementation sur la circulation qui interdit la sortie du bétail malgré d'un certain nombre de départements; 11° quelles précautions sont prises pour éviter la propagation éventuelle de la fièvre aphteuse étant donné que cette fièvre peut exister en incubation; 12° quel recours et contre qui exercer ce recours si la fièvre aphteuse se déclare sur les animaux importés, peu après leur mise en herbage.

5116. — 2 février 1957. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il compte accorder aux agriculteurs qui créent ou reconstituent des vergers d'amandiers, les mêmes avantages financiers (primes de l'Etat et prêts du crédit agricole) qu'aux oléiculteurs qui plantent ou reconstituent des vergers d'oliviers à fruits de table.

BUDGET

5117. — 2 février 1957. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il semble bien que les trésoriers payeurs n'aient pas encore reçu d'instructions en vue de la revision des pensions en fonction du rajustement des traitements à partir du 1er janvier 1957. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces instructions parviennent aux services intéressés afin que les bénéficiaires de pensions de retraites des postes, télégraphes et téléphones dont les échéances tombent les 6 et 9 mars prochain puissent percevoir, à ces dates, le montant de leurs arrérages calculés sur les traitements modifiés au 1er janvier 1957, sans attendre l'échéance des 6 et 9 juin 1957.

5118. — 2 février 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons pour lesquelles le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française introduit, pour la première fois, une discrimination, au détriment du département de la Réunion, dans le régime de rémunération des fonctionnaires des D. O. M.; 2° s'il a l'intention d'étendre dans les meilleurs délais, au département de la Réunion, les dispositions de ce décret et d'affecter le montant du complément dont il s'agit de l'index de correction en vigueur pour les traitements et l'indemnité de vie chère de 25 p. 100.

5119. — 2 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que coûte au budget, directement ou indirectement, le commerce extérieur en spécifiant les échanges entre la métropole et l'Union française, entre la France et l'étranger pour l'année 1956: 1° à combien s'élèvent les avantages accordés aux exportateurs: *a*) pour les produits industriels; *b*) pour les produits agricoles; *c*) pour les exportations diverses; 2° mêmes renseignements pour les importations en spécifiant: *a*) remboursement des charges sociales; *b*) subventions allouées directement sur le budget ou indirectement sur des fonds parabudgétaires tels que le fonds national de garantie mutuelle; *c*) ristournes sur droits de douanes; *d*) suspension de droits de douane; 3° mêmes renseignements concernant les produits agricoles aux importations et aux exportations en précisant suivant les indications ci-dessous les charges, exonérations ou subventions: *a*) pour la branche des céréales; *b*) Pour le bétail et les viandes; *c*) pour les pommes de terre; *d*) pour les autres produits; 4° le coût du personnel de l'office des changes

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5120. — 2 février 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelle raison la totalité des crédits votés pour l'exercice 1957 aux chapitres 36-01 (subventions au C. N. R. S.) et 36-02 (Fonds national de recherche) se trouve bloquée par le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957.

5121. — 2 février 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, selon le *Journal officiel* du 1er février 1957 (page 1258), la totalité des crédits inscrits au chapitre 34-94 pour l'entretien des élèves instituteurs est bloquée en vertu du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits. Elle lui demande comment il entend que soient couvertes les dépenses d'entretien des élèves instituteurs.

5122. — 2 février 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si le blocage de la totalité des crédits votés au chapitre 66-11 pour les travaux d'entretien et le renouvellement de matériel des universités et observatoires est effectué dans l'intention de réduire lesdits crédits lors du collectif 1957.

5123. — 2 février 1957. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la totalité des crédits votés pour le payement des bourses d'enseignement supérieur 1957 est bloquée par le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957. Elle lui demande comment il tiendra compte des protestations justifiées des étudiants et de la commission de l'éducation nationale.

INTERIEUR

5124. — 2 février 1957. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française introduit, pour la première fois, une discrimination, au détriment du département de la Réunion, dans le régime de rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer; 2° s'il a l'intention d'étendre dans les meilleurs délais, au département de la Réunion, les dispositions de ce décret et d'affecter le montant du complément dont il s'agit, de l'index de correction en vigueur pour les traitements et l'indemnité de vie chère de 25 p. 100.

5125. — 2 février 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent des forces auxiliaires du Maroc, dépendant de la direction de l'intérieur, a, menacé de mort par l'Istiqlal, demandé son rapatriement qui a été accepté. Marié et père de trois enfants en bas âge, il s'est vu refuser l'embarquement de sa famille, ne pouvant garantir d'assurer leur subsistance pendant trois mois. Rentré seul en France, il vit chez sa mère, veuve de guerre, qui n'a que sa pension pour vivre. Il lui demande s'il est logique de laisser au Maroc une femme et trois enfants sans ressources; et s'il n'y a rien de prévu pour venir en aide à ceux qui sont dans ce cas.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4530. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie précise au paragraphe *d* de l'article 11: « Des décrets en conseil d'Etat fixeront aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices ou sociétés concessionnaires visés à l'article 2 les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ». Cette loi, promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1956, n'a pas encore fait l'objet des décrets prévus. Il lui demande s'il compte activer la promulgation de ces décrets ou de lui indiquer les raisons qui s'y opposent. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — La question de la garantie des retraites des agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices ou sociétés concessionnaires, en service en Tunisie et au Maroc, a fait l'objet d'une étude en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce problème étant particulièrement délicat en raison de la diversité des régimes de retraite appliqués dans ces deux pays, M. le secrétaire d'Etat au budget procède actuellement à la mise au point des mesures à prendre dans ce domaine. Dès que ce travail sera terminé, le Gouvernement ne manquera pas de hâter la promulgation du règlement d'administration publique à intervenir en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

AFFAIRES SOCIALES

4495. — M. Halbout demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles justifications doit fournir une personne infirme, qui ne bénéficie d'aucune pension, pour obtenir une carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible ». (*Question du 18 décembre* 1956.)

Réponse. — La carte d'invalidité est délivrée sans condition de ressources à tous les infirmes ayant une invalidité au moins égale à 80 p. 100, calculée conformément au guide-barème des invalidités prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La commission d'aide sociale compétente se prononce sur l'adjonction de la mention « station debout pénible ». Pour obtenir cette carte, l'infirme doit déposer une demande en ce sens à la mairie de sa résidence, accompagnée d'un certificat médical détaillé permettant au médecin expert siégeant à la commission de donner son avis. Les commissions restent libres de demander toutes les justifications nécessaires et de prescrire les expertises qu'elle jugent utiles.

4688. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une personne de nationalité italienne peut bénéficier de l'indemnité des économiquement faibles, et en vertu de quel texte. (*Question du 15 janvier* 1957.)

Reponse. — Il est tout d'abord précisé qu'il n'existe pas d'allocation, attribuée au titre de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'aide sociale, qui soit connue sous le vocable d' « indemnité aux économiquement faibles ». Cependant, nombre de personnes ayant utilisant ce terme pour désigner l'allocation spéciale de vieillesse, substituée par la loi du 10 juillet 1952 à l'allocation temporaire aux vieux, il semble bien que les précisions demandées concernent cette allocation. L'allocation spéciale de vieillesse ne peut, à l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1952, être accordée aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité, ce qui n'est pas le cas de l'Italie. En conséquence, une personne âgée de nationalité italienne qui n'ouvre pas droit à une pension de vieillesse à caractère contributif ou à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut prétendre à une allocation que sur le plan de la législation d'aide sociale. A ce titre, elle peut solliciter à la mairie de sa résidence le bénéfice de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées; cette allocation, dont le montant annuel est de 45.900 francs au maximum, peut être attribuée, à titre total ou partiel, dès l'instant que les ressources totales du postulant, y compris l'aide apportée ou susceptible de l'être par ses débiteurs d'aliments, n'excède pas 81.600 francs par an. Il est indiqué, enfin, que la carte sociale d'économiquement faible, permettant aux titulaires d'obtenir certains avantages (aide médicale notamment) mais n'ouvrant droit à l'octroi d'aucune allocation en espèces, ne peut être attribuée aux étrangers.

INTERIEUR

4085. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte porter à des indices plus équitables les surveillants du palais de justice et du tribunal de commerce, d'une part, et, d'autre part, les brigadiers et surveillants chefs. Il souligne que les parités qui avaient été précédemment établies entre ce personnel et le personnel de service ne se trouvent pas respectées. (*Question du 26 novembre* 1956.)

Réponse. — Il a été effectivement envisagé de porter de 120-160 à 120-170 le classement hiérarchique des surveillants du palais de justice et du tribunal de commerce, par suite du reclassement des brigadiers du personnel de service auxquels ils étaient auparavant assimilés. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec le secrétariat d'Etat au budget. Par contre, il n'est pas possible d'envisager, dans les conditions actuelles, le reclassement des brigadiers et surveillants chefs des deux juridictions précitées, dont les situations sont alignées sur celles des brigadiers-chefs et surveillants du personnel de service de l'Etat, tant qu'un reclassement ne sera pas intervenu en faveur de ces derniers.

4296. — M. de Bailliencourt attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une récente déclaration de M. le ministre des affaires économiques et financières précisant que la population française a récemment accaparé le sel de cuisine sous prétexte que ce produit alimentaire a des vertus protectrices contre les radiations atomiques. Il lui demande s'il a connaissance d'un produit pharmaceutique doué, paraît-il, des mêmes vertus, fabriqué aux Etats-Unis et vendu librement en Suisse et en Belgique. Les services français de la protection civile ont-ils essayé ce produit, est-il possible de le fabriquer en France sous licence, ou est-il possible de l'importer ? Dans le cas où ce produit ne paraît pas retenir l'attention des pouvoirs publics, a-t-on chargé des laboratoires de résoudre ce problème de protection ? (*Question du 6 décembre* 1956.)

Réponse. — Les services publics français compétents poursuivent depuis longtemps des recherches sur les produits susceptibles de prévenir ou d'annihiler l'action des radiations ionisantes. Ces travaux sont conduits en commun par les départements de l'intérieur (protection civile), de la défense nationale et de la santé publique. Les achats importants de sel de cuisine faits récemment par le public paraissent avoir leur origine dans certains articles de presse relatant les résultats obtenus dans la thérapeutique du choc par l'ingestion buccale de solutions salines. Ce traitement, où les solutions isotoniques se comportent comme des succédanés du plasma ou du sang total, n'est pas un spécifique contre les effets des radiations ionisantes; il est indiqué dans tous les cas de choc: accidents, brûlures graves, etc. Quant au produit auquel il est fait allusion, il présente des caractéristiques qui le rendent d'application dangereuse, son efficacité — d'ailleurs limitée aux quelques minutes suivant son administration et précédant l'agression radioactive — se situant à une dose très voisine de la dose toxique. De ce fait, le produit en question n'est encore employé qu'à des fins expérimentales. Les recherches se poursuivent donc et avec d'autant plus d'ampleur que se développe sans cesse, en temps de paix, l'emploi des sources radioactives.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4231. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si, devant l'accroissement considérable de la population des communes de la région, il ne croit pas le moment venu de revenir sur les décisions antérieures et d'utiliser, pour le transport des voyageurs, le tronçon de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français qui peut fonctionner entre Paris-Montparnasse et Montrouge-Châtillon, qu'on pourrait ensuite raccorder à la station Montparnasse-Bienvenue du réseau de la R. A. T. P. (*Question du 3 décembre* 1956.)

Réponse. — Les installations ferroviaires groupées à Montrouge-Châtillon comprennent: une importante gare de marchandises, un chantier de garage, lavage et entretien des voitures des trains de grandes lignes de Paris-Montparnasse, un dépôt de locomotives électriques et à vapeur, des ateliers d'entretien de matériel roulant. Il n'existe aucun aménagement permettant d'assurer un service de voyageurs. Cet ensemble de chantiers de la Société nationale des chemins de fer français est relié à la gare de Paris-Montparnasse par deux voies longues de 5 km. Elles sont parcourues par de nombreux mouvements: rames de matériel pour le service des trains de voyageurs ayant pour origine ou terminus Paris-Montparnasse, machines de remorque de ces trains à l'arrivée et au départ, machines de manœuvre, rames de wagons à marchandises. Tous ces mouvements, dont dépend étroitement le service de la gare de Paris-Montparnasse, doivent suivre des horaires bien précis; leur circulation serait incompatible avec celle de trains de voyageurs.

4303. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quand seront terminés les travaux de suppression du passage à niveau de la gare de Champigny, à Saint-Maur-des-Fossés, opération qui fait partie du projet d'électrification et d'aménagement de la ligne Paris-Bastille à Verneuil-l'Etang, entre les gares de Paris-Reuilly et Sucy-Bonneuil. (*Question du 6 décembre* 1956.)

Réponse. — Les travaux de suppression du passage à niveau en cause, situé sur le chemin départemental n° 30, doivent être financés à raison de 50 p. 100 au titre du fonds d'investissement routier départemental et de 50 p. 100 par emprunt du département. Ils sont à conduire simultanément avec la suppression du passage à niveau voisin de la gare de la Varenne sur le chemin départemental n° 123, financée de la même manière. Sur demande du service des ponts et chaussées, la Société nationale des chemins de fer français a élaboré un programme d'ensemble des travaux intéressant ces deux opérations; il comporte le démarrage des travaux préliminaires de suppression du passage à niveau de Champigny vers le deuxième semestre 1957 et son achèvement au cours du deuxième semestre 1959.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *décembre* 1956.

(Questions écrites.)

Page 6190, 1re colonne, question n° 4543 de Mlle Marzin à M. le ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 4e et 5e ligne, substituer aux lettres « B. N. S. » les lettres « B. U. S. ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du samedi 2 février 1957.

SCRUTIN (N° 453)

Sur l'amendement de M. Marcel Hamon à l'article 1er du décret portant réorganisation de Madagascar.

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 149
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Begouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bené (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheick (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).

Monnier.
Montalat.
Monteil (André),
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alloin, Boganda, Conombo, Guissou (Henri) et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bédault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Costermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 577
Majorité absolue.............................. 289

Pour l'adoption.................... 149
Contre 428

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 454)

Sur l'amendement de M. Marcel Hamon à l'article 6 du décret portant réorganisation de Madagascar.

Nombre des votants.............................. 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 173
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).

Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pietle.
Pinay.
Pineau.
Pindivic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thebault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Valvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Pesquet et Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	177
Contre	401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 455)

Sur l'amendement de M. Marcel Hamon à l'article 8 du décret portant reorganisation de Madagascar.

Nombre des votants 547

Majorité absolue 274

Pour l'adoption 156

Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand)
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pegès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bône
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourrel
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel
Buron
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel) Drôme
Cassagne.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Felachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun)
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumortier.
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant
Houphouet-Boigny
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure
Lainé (Raymond), Cher
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis)
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Lucas
Luciani
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orcceb.
Orvoen
Ouedraogo Kango
Palmero.
Panier
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).

Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Véron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 158
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 456)

Sur l'amendement de M. Senghor à l'article 9 du décret portant réorganisation de Madagascar.

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 241
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).

Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Baillencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bône.
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Durbet.
Guissou (Henri).
Koenig (Pierre).
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 248
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 457)

Sur l'amendement de M. Alduy à l'article 1er bis du décret relatif au conseil de Gouvernement à Madagascar.

Nombre des votants 555
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 387
Contre 168

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bône
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damazio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Goin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau
Boni Nazi
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).

Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brard, Hénault et Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Babet (Raphaël).
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Chauvet.
Dumas (Roland).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	402
Contre	169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 458)

Sur l'ensemble de la proposition de décision sur le décret relatif aux conseils de province de Madagascar.

Nombre des votants	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	285
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.

Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Penoy
Pflimlin.
Pielte
Pineau
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Boni Nazi.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Chamant
Charles (Pierre).
Christiaens.
Coirre.
Coulnaud.
Coulon
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culcci
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grunitzky.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vaugelade.
Véron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin
Boganda.
Dides.
Guissou (Henri).
Luciani.
Parrot.
Plantier.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 452
Majorité absolue 227

Pour l'adoption 301
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 450)

Sur l'ensemble de la proposition de décision sur le décret relatif aux investissements dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	373
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramonet
Raymond-Laurent
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vais (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.

Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	385
Contre	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 25 janvier 1957.*
(*Journal officiel* du 26 janvier 1957.)

Dans le scrutin (n° 130) sur l'article 1er de la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons:

M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du samedi 2 février 1957.

1re séance: page **537**. — 2e séance: page **543**; 3e séance page **566**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.